



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE  
FEVRIER  
2020**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS FEVRIER 2020

## SOMMAIRE

*Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.*

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

#### JOURNEE DU 13 FEVRIER 2020

- Délibération n° 20/013 AC approuvant l'avenant au contrat de ville de l'agglomération de Bastia.....p16
- Délibération n° 20/014 AC portant attribution d'une subvention complémentaire à titre dérogatoire à la commune de A Bastilicaccia.....p19
- Délibération n° 20/015 AC approuvant la convention de financement relative à l'aménagement du carrefour de l'ex. route départementale 81 avec le chemin du fort Maurel.....p22
- Délibération n° 20/016 AC prenant acte de la dénomination des salles de réunion de la Collectivité de Corse.....p25
- Délibération n° 20/017 AC approuvant le cadre de politique générale des sites archéologiques et musées de Corse.....p28
- Délibération n° 20/018 AC approuvant la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et le FABLAB - Fondazione di l'Università.....p31

- Délibération n° 20/019 AC approuvant l'opération de préfiguration du musée des enfants.....p34
- Délibération n° 20/020 AC approuvant le projet de création des boutiques des musées et sites archéologiques de la Collectivité de Corse.....p37
- Délibération n° 20/021 AC approuvant la mise en place d'une stratégie de mécénat par l'élaboration d'une « charte éthique du mécénat » de la Collectivité de Corse.....p40
- Délibération n° 20/022 AC autorisant la prise en charge des frais de déplacement des intervenants extérieurs à la direction du patrimoine.....p44
- Délibération n° 20/023 AC approuvant le projet de constitution d'une banque d'objets numériques autour du patrimoine des musées de la Corse « Patrimoniu di Corsica 2D3D ».....p47
- Délibération n° 20/024 AC prenant acte de la présentation du rapport en matière d'égalité femmes-hommes - année 2019.....p50
- Délibération n° 20/025 AC prenant acte de la présentation du rapport 2019 de développement durable de la Collectivité de Corse.....p52
- Délibération n° 20/026 AC adoptant le taux des taxes fiscales pour l'exercice 2020.....p54
- Délibération n° 20/027 AC adoptant le taux des taxes foncières sur les propriétés bâties pour l'exercice 2020.....p58
- Délibération n° 20/028 AC adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020.....p61

### **JOURNEE DU 14 FEVRIER 2020**

- Délibération n° 20/029 AC approuvant le budget primitif du laboratoire d'analyses du Pumonti pour l'exercice 2020.....p67
- Délibération n° 20/030 AC approuvant le budget primitif du laboratoire d'analyses du Cismonti pour l'exercice 2020.....p70
- Délibération n° 20/031 AC approuvant le lancement de l'appel à candidatures conjoint Collectivité de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse pour le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destinés aux personnes handicapées et âgées.....p73
- Délibération n° 20/032 AC approuvant la convention de soutien à la parentalité en milieu pénitentiaire.....p76

- Délibération n° 20/033 AC autorisant la signature des actes relatifs à l'organisation d'événements destinés à faire reconnaître les compétences psychosociales comme outil de promotion de la santé.....p79
- Délibération n° 20/034 AC approuvant la fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) pour l'année 2020.....p82
- Délibération n° 20/035 AC autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à soumissionner à l'appel d'offres de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans le cadre de la prévention des maladies vectorielles.....p85
- Délibération n° 20/036 AC portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse.....p88
- Délibération n° 20/037 AC approuvant la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Bastia, la Collectivité de Corse, l'Etat et le Syndicat de Valorisation des Déchets de Corse relative à la généralisation du tri à la source des déchets ménagers.....p93
- Délibération n° 20/038 AC approuvant la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, la Collectivité de Corse, l'Etat et le Syndicat de Valorisation des Déchets de Corse relative à la généralisation du tri à la source des déchets ménagers.....p97
- Délibération n° 20/039 AC approuvant le projet d'aménagement hydraulique de la plaine orientale - travaux de sécurisation du site d'Alzitone.....p101
- Délibération n° 20/040 AC approuvant le projet d'amélioration des transferts d'eau brute dans le Sud-Est de la Corse - réalisation d'un surpresseur et d'une conduite de transfert - tranche 1 : réalisation du surpresseur de Portivechju.....p104
- Délibération n° 20/041 AC prenant acte de l'urgence écologique et climatique : acte 1 : proposition de concertation pour tendre vers l'autosuffisance alimentaire de la Corse.....p107
- Délibération n° 20/042 AC prenant acte de la constitution du comité de suivi et d'évaluation - «Primura Prima Urgenza è Assistenza».....p110
- Délibération n° 20/043 AC portant renouvellement de la commission permanente de l'Assemblée de Corse.....p113
- Délibération n° 20/044 AC portant sur l'élection des Vice-Présidents de l'Assemblée de Corse.....p116
- Délibération n° 20/045 AC portant désignation des conseillers à l'Assemblée de Corse aux postes de questeurs.....p118
- Délibération n° 20/046 AC portant désignation des conseillers à l'Assemblée de Corse au sein de la commission de déontologie.....p121



- Délibération n° 20/047 AC autorisant la prise en charge des frais d'hébergement, de transport et de restauration de Mme Pascale SIMONI, dans le cadre du salon «Les Thermalies 2020 - salon de l'eau et du bien-être».....p124
- Délibération n° 20/048 AC approuvant le projet de cofinancement de travaux du conservatoire du littoral : site du « plan de l'Ilôt » commune de Centuri.....p127
- Délibération n° 20/049 AC approuvant l'avenant à l'autorisation d'usage temporaire de la piste de service du Ricantu, commune d'Aiacciu.....p130
- Délibération n° 20/050 AC approuvant la convention quinquennale 2020-2024 relative à la définition et à la mise en oeuvre des actions du Parc Naturel Régional de Corse sur son territoire.....p133
- Délibération n° 20/051 AC prenant acte du rapport relatif à l'appel à projets 2020 «connexion au système d'information touristique territorial Corse».....p136
- Délibération n° 20/052 AC prenant acte du rapport relatif à l'appel à projets 2020 «aires d'étape pour camping-cars».....p139
- Délibération n° 20/053 AC prenant acte du rapport relatif à l'appel à projets 2020 «accueil cyclo-touristique».....p142
- Délibération n° 20/054 AC approuvant l'individualisation des crédits d'investissement au bénéfice du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte.....p145
- Délibération n° 20/055 AC autorisant la signature de l'acte authentique de résiliation anticipée du bail à construction sur le parc de logements de Castellucciu.....p148
- Délibération n° 20/056 AC approuvant le déclassement d'une parcelle de terre sise à Aiacciu (Pumonti) et cadastrée section D n° 220 en vue de la passation d'un bail emphytéotique avec l'office public d'habitat de la Collectivité de Corse.....p151
- Délibération n° 20/057 AC approuvant la conclusion d'un bail emphytéotique au profit de l'office public de l'habitat de la Collectivité de Corse ayant pour objet la gestion du parc de 118 logements de Castellucciu.....p154
- Délibération n° 20/058 AC portant adoption d'une motion relative au transfert à la Collectivité de Corse du service public de l'emploi.....p158
- Délibération n° 20/059 AC portant adoption d'une motion relative au projet de création du muséum d'histoire naturelle de Corse.....p162
- Délibération n° 20/060 AC portant adoption d'une motion relative au soutien aux infirmiers libéraux pour l'obtention d'un statut dérogatoire.....p167
- Délibération n° 20/061 AC portant adoption d'une motion relative à une demande de moyens aériens basés en Corse de manière permanente dans le cadre de la lutte contre les incendies.....p171

- Délibération n° 20/062 AC portant adoption d'une motion relative à la revalorisation de la prime de feu à destination des sapeurs-pompiers professionnels.....p174
- Délibération n° 20/063 AC portant adoption d'une motion relative à la reconstruction du pont de la Funtanella (Calacuccia).....p177
- Délibération n° 20/064 AC portant adoption d'une motion relative à l'avenir du réseau CANOPE de Corse (réseau de création et d'accompagnement pédagogiques).....p180

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 04 FEVRIER 2020**

- Arrêté n° 20/960 CE Sélection du délégataire pour la gestion des mesures d'accompagnement social personnalisé MASP2 (convention CdC/UDAF 2B).....p185
- Arrêté n° 20/961 CE Convention de partenariat avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Corse (DTPJJ).....p188
- Arrêté n° 20/962 CE ODARC- Modification de la dénomination « FRGDSB20 » (convention concernant l'opération « Plan de maîtrise 2018-2022 de la paratuberculose en filière caprine - Campagne 2018/2019 »).....p190
- Arrêté n° 20/963 CE ODARC - Dispositif d'accompagnement de la démarche de certification des bois « Lignum Corsica ».....p192
- Arrêté n° 20/964 CE ODARC - Financement d'opérations de mise en valeur agricole.....p194
- Arrêté n° 20/965 CE ODARC - « Aide à l'investissement agricole ».....p196
- Arrêté n° 20/966 CE ODARC - Mise en œuvre d'un dispositif de soutien à l'élaboration de documents de gestion en forêt privée.....p198
- Arrêté n° 20/967 CE ODARC - « Transfert de connaissances et actions d'information dans le secteur agricole » - SARL Projets.....p200
- Arrêté n° 20/968 CE ODARC - Dispositif « Reconstitution de l'outil de production - Tempête Fabien en Corse ».....p202

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 11 FEVRIER 2020**

- Arrêté n° 20/969 CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-1.....p204
- Arrêté n° 20/970 CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-2.....p207
- Arrêté n° 20/971 CE Mesure de soutien à une entreprise en situation de difficulté : Entreprise individuelle STRABONI Valérie.....p210
- Arrêté n° 20/972 CE Prolongation de la prise en charge de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle par l'AFPA.....p213
- Arrêté n° 20/973 CE Modification de la suppléance de l'élue du Conseil exécutif de Corse désignée par le Président du Conseil exécutif de Corse pour la composition de la Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux (CCPC).....p215
- Arrêté n° 20/974 CE Conventions d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine du Conservatoire du littoral : site de l'Agriate.....p219

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 18 FEVRIER 2020**

- Arrêté n° 20/975 CE Conventions de partenariat avec les CPAM de Corse-du-Sud et de Haute-Corse pour l'affiliation des mineurs confiés à la Collectivité de Corse. ....p221
- Arrêté n° 20/976 CE Convention de mise en œuvre de l'intervention sociale et familiale à domicile avec l'Association Soutien et accompagnement familial de la Corse-du-Sud (ASAF).....p223
- Arrêté n° 20/977 CE Dispositif en faveur de la jeunesse - PRIMA STRADA : 1er rapport actions jeunesse 2020.....p225
- Arrêté n° 20/978 CE Modification de la composition de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social.....p228
- Arrêté n° 20/979 CE Bourse du secteur sanitaire et social.....p231

- Arrêté n° 20/980 CE Convention quinquennale entre la Bibliothèque Nationale de France et les Bibliothèques et Archives de la Corse relative à la conservation et à la numérisation des collections de périodiques corses.....p234
- Arrêté n° 20/981 CE Avenant n°1 à la convention de partenariat 2019 avec l'Institut Médico Educatif Les Moulins Blancs pour la mise en place d'actions culturelles autour de la médiation animale.....p236
- Arrêté n° 20/982 CE Individualisation de crédits du programme Culture - Investissement - N4423C - Budget Primitif 2020 - à hauteur de 3 000 € en faveur de la création cinématographique et audiovisuelle suite à la tenue du 3ième comité technique cinéma 2019.....p238

## **ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **JOURNEE DU 25 FEVRIER 2020**

- Arrêté n° 20/983 CE Attribution d'acompte à l'association I Chjachjaroni pour 2020.....p241
- Arrêté n° 20/984 CE Convention de partenariat entre la Maison des adolescents de Haute-Corse et la Collectivité de Corse.....p244
- Arrêté n° 20/985 CE Prolongation de l'expérimentation « Services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) intégrés » - Prorogation par avenant des contrats avec deux associations.....p246
- Arrêté n° 20/986 CE Transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil Exécutif de Corse en matière sociale.....p248
- Arrêté n° 20/987 CE ODARC - Plan de Lutte Tremblante Ovine - Année 2020.....p250
- Arrêté n° 20/988 CE ODARC - Participation de la Corse au Salon International de l'Agriculture - SIA 2020.....p252
- Arrêté n° 20/989 CE ODARC - Aide de minimis VECCHIONI Jean-Marie.....p254
- Arrêté n° 20/990 CE Schéma directeur pluriannuel de l'animation de la vie sociale - engagement de la Collectivité de Corse.....p256

## ARRETE

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE LA COMMUNICATION INTERNE ET DES RESSOURCES HUMAINES.**

- Arrêté n°2020-1074 du 03 février 2020 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire de la Catégorie hiérarchique B de la Collectivité de Corse.....p259
- Arrêté n°2020-1075 du 03 février 2020 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire de la catégorie hiérarchique A de la Collectivité de Corse.....p261
- Arrêté n°2020-1076 du 03 février 2020 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire de la Collectivité de Corse.....p263
- Arrêté n°2020-1702 du 28 février 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Monsieur Philippe CIMINO.....p265
- Arrêté n°2020-1703 du 28 février 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Monsieur Pierre DOLFI.....p268
- Arrêté n°2020-1704 du 28 février 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Monsieur Olivier SABIANI.....p271
- Arrêté n°2020-1705 du 28 février 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Madame Marie-Ange MORACCHINI.....p274
- Arrêté n°2020-1706 du 28 février 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Madame Lydie MANBRINI.....p277
- Arrêté n°2020-1707 du 28 février 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Monsieur Jean-François VALLESI.....p280
- Arrête n°2020-1764 du 03 mars 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Madame Dominique GORI.....p283
- Arrêté n°2020-1766 du 03 mars 2020 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de Madame Patricia Giordani.....p286

# **DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES BATIMENTS.**

- Arrêté n°2020-1069 du 03 février 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 16 entre le PK 8.030 et le PK 12.374.....p289
- Arrêté n° 2020-1070 du 03 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 507 du PK 2.200 au PK 2.340, commune de Lucciana.....p291
- Permission de voirie n° 2020-1071 du 03 février 2020 autorisant l'accès en amont de la chaussée sur la RD 16 au PK 44.750, commune de Sant'Andrea di Bozio.....p293
- Arrêté n° 2020-1072 du 03 février 2020 portant restriction de la circulation a tous les véhicules sur la RT n°301 du PK 101.300 au PK 101.600.....p297
- Arrêté n° 2020-1073 du 03 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 137 au PK 0.900.....p299
- Permission de voirie n°2020-1081 du 04 février 2020 autorisant des travaux sur le domaine public sur la RT 50 du PR 40+100 au PR 40+200, commune d'Aleria.....p301
- Arrêté de voirie n°2020-1082 du 04 février 2020 autorisant l'occupation du domaine public sur la RT 20 délaissé et parcelle AK 450, commune de Corte.....p306
- Permission de voirie n°2020-1083 du 04 février 2020 autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 441 du PK 3.780 au PK 3.820, commune de Bustanico.....p309
- Permission de voirie n°2020-1133 du 05 février 2020 autorisant des travaux sur le domaine public sur la RT 30 au PK 23.900, commune d'Île Rousse.....p314
- Permission de voirie n°2020-1134 du 05 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 564 au PK 0.440, commune Bastia.....p318
- Permission de voirie n°2020-1135 du 05 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur domaine public sur la RD 264 au PK 2.200, commune de Bastia.....p322
- Permission de voirie n°2020-1136 du 05 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 31 au PK 2.350, commune de Ville Di Pietrabugno.....p327
- Permission de voirie n°2020-1137 du 05 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 137 au PK 1.180, commune de Vescovato.....p331
- Permission de voirie n°2020-1138 du 05 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 507 au PK 1.820, commune de Lucciana.....p336
- Permission de voirie n°2020-1139 du 05 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 80 au PK 4.080, commune de Santa Maria di Lota.....p340
- Permission de voirie n°2020-1140 du 05 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 80 au PK 4.350, commune de Santa Maria di Lota.....p345
- Arrêté n°2020-1141 du 05 février 2020 portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 151 du PK 14.900 au PK 15.250 et du PK 17.250 au PK 17.650.....p350

-Arrêté n°2020-1166 du 06 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 17 du PK 4.000 au PK 4.500.....	p352
-Arrêté n°2020-1167 du 06 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 36 du PK 3.640 au PK 15.520, de la RD 130 du PK 0.000 au PK 4.430, de la DR 230 du PK 0.000 au PK 4.430, de la RD 237 du PK 10.500 au PK 23.490, de la RD 330 du PK 0.000 au PK 10.410, de la RD 506 du PK 0.530 au PK 5.600 et de la RD 506A du PK 0.000 au PK 2.800.....	p354
-Permission de voirie n°2020-1177 du 06 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 10 du PK 9.960 au PK 10.010, commune d'Olmo.....	p356
-Arrêté de voirie n°2020-1178 du 06 février 2020 autorisant l'alignement sur la RD 47 au PK 4.270, commune de Moltifao.....	p361
-Permission de voirie n°2020-1179 du 06 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 507 du PK 2.200 au PK 2.340, commune de Lucciana.....	p363
-Permission de voirie n°2020-1180 du 06 février 2020 autorisant l'accès à une parcelle sur la RD 80 au PK 0.070, commune de Ville di Pietrabugno.....	p367
-Permission de voirie n°2020-1181 du 06 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur domaine public sur la RD 364 au PK 2.950, commune de Furiani.....	p371
-Permission de voirie n°2020-1197 du 10 février 2020 autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 18 du PK 8.390 au PK 10.000, commune de Castrila.....	p376
-Permission de voirie n°2020-1241 du 11 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur domaine public sur la RD 506 au PK 2.000, commune de Penta di Casinca et sur la RD 230 au PK 0.010, commune de Taglio-Isolaccio.....	p381
-Permission de voirie n°2020-1242 du 11 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur domaine public sur la RD 363 au PK 5.460, commune de Palasca.....	p386
-Permission de voirie n°2020-1243 du 11 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur domaine public sur la RT 30 au PK 21.872, commune d'Île-Rousse.....	p390
-Arrêté n°2020-1271 du 13 février 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 139 du PK 7.000 au PK 7.040, commune de Pont de Lano.....	p394
-Arrêté n°2020-1272 du 13 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 230 du PK 0.350 au PK 1.000, au PK 2.800 et au PK 6.000, commune de Taglio- Isolaccio.....	p396
-Arrêté n°2020-1293 du 14 février 2020 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 33 du PK 2.500 au PK 4.224.....	p398
-Arrêté n°2020-1294 du 14 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 34 du PK 9.500 au PK 13.900.....	p400
-Arrêté n°2020-1295 du 14 février 2020 portant règlementation de la circulation sur la RT 10 du PK 78.636 au PK 81.670.....	p402
-Arrêté n°2020-1296 du 14 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la RT 10 du PK 71.000 au PK 71.650.....	p404

-Arrêté n°2020-1297 du 14 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 9 du PK 0.000 au PK 5.730.....	p406
-Arrêté n°2020-1298 du 14 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 109 du PK 0.000 au PK 5.945.....	p408
-Autorisation de voirie n°2020-1355 du 17 février 2020 sur la RT 20 au PR 98+350, commune d'Omessa.....	p410
-Autorisation de voirie n°2020-1356 du 17 février 2020 sur la RT 20 du PR 113+650 au PR 114+050, commune de Castello di Rostino.....	p413
-Autorisation de voirie n°2020-1357 du 17 février 2020 sur la RT 10 au PR 138+330, commune de Penta di Casinca.....	p419
-Arrêté n°2020-1358 annule et remplace l'arrêté n°2020-1192 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 10 du PR 130+500 au PR 139+500, communes de Penta di Casinca, de Taglio-Isolaccio, de Talasani et de Poggio Mezzana, hors agglomération.....	p425
-Arrêté n°2020-1365 du 18 février 2020 portant réglementation de la circulation à tous les véhicules sur la RT 30 du PK 11.700 au PK 12.450.....	p427
-Arrêté n°2020-1366 du 18 février 2020 portant réglementation de la circulation à tous les véhicules sur la RT 30 du PK 36.000 au PK 43.000.....	p429
-Arrêté d'alignement individuel n°2020-1367 du 18 février 2020 sur la RD 506, commune de Pruno.....	p431
-Permission de voirie n°2020-1368 du 18 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RT 54 du PK 8.250 au PK 9.000 et sur la RT 154 du PK 0.000 au PK 0.300, commune de Brando.....	p433
-Permission de voirie n°2020-1369 du 18 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 330 au PK 10.650, commune de Talasani.....	p438
-Permission de voirie n°2020-1370 du 18 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 80 au PK 101.200, commune de Patrimonio et sur la RD 33 au PK 0.200, commune de Canari.....	p443
-Permission de voirie n°2020-1382 du 19 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 137 au PK 0.835, commune de Vescovato.....	p448
-Permission de voirie n°2020-1383 du 19 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 210 du PK 2.430 au PK 2.880, commune de Lucciana.....	p453
-Permission de voirie n°2020-1384 du 19 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 431 au PK 0.030, commune de Santa Maria di Lota.....	p458
-Permission de voirie n°2020-1385 du 19 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RT 331 au PK 1.150 au PK 1.230, commune de Santa Maria di Lota.....	p462
-Arrêté n°2020-1539 du 21 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la RT 10 du PK 123.700 au PK 124.700.....	p467



-Arrêté n°2020-1540 du 21 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la Rd 330 au PK 129.600.....	p469
-Arrêté n°2020-1541 du 21 février 2020 portant réglementation de la circulation sur la Rd 80 au PK 16.845 et sur la RD 232 au PK 7.985 au lieu-dit Ampuglia, commune de Pietracorbara.....	p471
-Arrêté n°2020-1573 du 21 février 2020 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 10 du PR 144+550 au PR 144+930, commune de Vescovato.....	p473
-Arrêté n°2020-1574 du 21 février 2020 portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 du PR 97+000 au PR 97+980, commune d'Omessa.....	p475
-Arrêté n°2020-1576 du 21 février 2020 portant restriction temporaire de circulation sur la RD 330 au PK 14.000.....	p477
-Arrêté n°2020-1577 du 24 février 2020 portant interdiction de circulation et du stationnement sur la RD 39 au PK 15.970.....	p479
-Permission de voirie n°2020-1635 du 25 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur domaine public sur la RT 17 du PK 4.000 au PK 4.500, commune de Pietricaggio.....	p481
-Permission de voirie n°2020-1636 du 25 février 2020 autorisant l'exécution de travaux sur domaine public sur la RT 145 au PK 1.599, commune de Prunelli di Fiumorbu.....	p484
-Permission de voirie n°2020-1637 du 25 février 2020 autorisant l'accès en amont de la chaussée sur la RD 15B au PK 4.320, commune de Bisinchi.....	p488
-Permission de voirie n°2020-1638 du 25 février 2020 autorisant les travaux sur le domaine public sur la RD 41 du PK 17.715 au PK 20.220 et de la RD 241 du PK 0.180 au PK 0.920, communes de Castellare-di-Mercurio et de Sermano.....	p492
-Permission de voirie n°2020-1639 du 25 février 2020 autorisant l'occupation du domaine public sur la RT 20, délaissé au droit du giratoire du stade, commune de Corte.....	p497
-Arrêté n°2020-1687 du 27 février 2020 portant interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 3.5 T sur la RD 18 du PK 10.920 au PK 17.150.....	p500
-Arrêté n°2020-1712 du 28 février 2020 portant interdiction de la circulation à tous les véhicules de plus de 2.5 tonnes sur la RD 313 du PK 0.000 au PK 0.872.....	p502



Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse  
Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica



## Table des matières AVIS CESEC

Février 2020 .....Page 504

**Avis CESEC 2020-05**, relatif au cadre de politique générale des sites archéologiques et musées de Corse;

**Avis CESEC 2020-06**, relatif au Musée des enfants - Opération de préfiguration;

**Avis CESEC 2020-07**, relatif à la création des boutiques des musées et sites archéologiques de la Collectivité de Corse ;

**Avis CESEC 2020-08**, relatif à la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et le FabLab - Fondazione di l'Università;

**Avis CESEC 2020-09**, relatif au projet de construction d'une banque d'objets numériques autour du patrimoine des musées de la Corse Patrimoniu di Corsica 2D3D;

**Avis CESEC 2020-10**, relatif à la stratégie de mécénat, charte éthique et convention;

**Avis CESEC 2020-11**, relatif au rapport 2019 sur le Développement Durable;

**Avis CESEC 2020-12**, relatif au rapport en matière d'égalité hommes-femmes;

**Avis CESEC 2020-13**, relatif à l'adoption pour l'exercice 2020 des tarifs, coefficients et taux relatifs aux différentes taxes fiscales inscrites au budget primitif 2020 de la Collectivité de Corse;

**Avis CESEC 2020-14**, relatif au budget primitif 2020;

**Avis CESEC 2020-15**, relatif à la convention quinquennale 2020-2024 relative à la définition et à la mise en œuvre des actions du Parc Naturel Régional de Corse sur son territoire;

**Avis CESEC 2020-16**, relatif aux modalités d'exploitation des bois issus des forêts territoriales;

# **DELIBERATIONS**

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/013 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'AVENANT AU CONTRAT DE VILLE  
DE L'AGGLOMERATION DE BASTIA**

**APPRUVENDU L'AGHJUSTU A U CUNTRATTU DI CITA  
DI L'AGGLUMERAZIONE DI BASTIA**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie SIMEONI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 15/244 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 approuvant la signature des contrats de ville de Portivechju, de l'Agglomération de Bastia et du Pays Ajaccien,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'avenant au contrat de ville de l'Agglomération de Bastia.

### **ARTICLE 2 :**

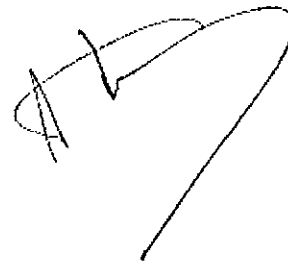
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant au contrat de ville de l'Agglomération de Bastia.

### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/014 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A TITRE  
DEROGATOIRE A LA COMMUNE DE A BASTILICACCIA**

**CHI PERMETTE L'ATTRIBUZIONE D'UNA SUVVINZIONE CUMPLIMINTARIA  
À TITULU DIRUGATORIU À A CUMUNA DI A BASTILICACCIA**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie SIMEONI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'article 19 de l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 qui fixe les dispositions applicables en matière budgétaire et comptable pour l'année de création de Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/200 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant approbation du règlement transitoire des aides aux communes, intercommunalités et territoires de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité : 50 voix POUR (les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (12), « Partitu di a Nazione Corsa » (10), « Andà per dumane » (6) et « La Corse dans la République » (4) ; 10 Abstentions : les représentants du groupe « Per l'Avvene »),

### ARTICLE PREMIER :

**APPROUVE** à titre dérogatoire l'individualisation de l'aide à la commune de A Bastilicaccia, telle que figurant dans le tableau en annexe.

### ARTICLE 2 :

**PROPOSE** son inscription au titre du programme N3144 du budget 2020



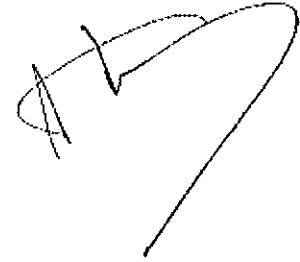
**Montant à affecter.....300 000 €**

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/015 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE  
A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE L'EX. ROUTE DEPARTEMENTALE 81  
AVEC LE CHEMIN DU FORT MAUREL**

**APPRUVENDU A CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU IN QUANTU  
À L'ASSESTU DI U CRUCIVIA TRÀ L'ANZIANA RD 81 È A STRADELLA  
DI U FORTE MAUREL**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie SIMEONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire 2019 de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/233 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 portant approbation des modalités de financement des travaux sur le réseau routier de la Collectivité de Corse dans les agglomérations,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet d'aménagement de sécurité du carrefour entre l'ex. Route Départementale 81 et le chemin du Fort Maurel situé sur le territoire de la commune de BASTIA.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de cofinancement de cet aménagement en traverse d'agglomération avec la commune de BASTIA.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager les frais correspondants sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 908 fonction 2315

autorisation de programme N1121B-268.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/016 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DE LA DENOMINATION DES SALLES DE REUNION  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI I NOMI DI E SALE DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Mattea CASALTA à M. François BERNARDI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul LEONETTI à M. Marcel CESARI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Pierre POLI à M. Joseph PUCCI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Pascale SIMONI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

M. Hyacinthe VANNI à Mme Danielle ANTONINI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Jean-Louis DELPOUX, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, François ORLANDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** la motion déposée par M. Romain COLONNA,

**SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

**APRES** avis de la Conférence des Présidents,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** de la dénomination des salles de réunion de la Collectivité de Corse suivantes :

**AIACCIU**

- Salon vert - Grand'Palazzu di a Cullettività di Corsica : Danielle CASANOVA
- Salle n° 2 - Grand'Palazzu di a Cullettività di Corsica : Edmond SIMEONI
- Salle n° 5 - Grand'Palazzu di a Cullettività di Corsica : Michel ROCARD
- Salle n° 4 - Grand'Palazzu di a Cullettività di Corsica : Marie-Josée NAT
- Salle de Commission - Palais Lantivy : Marie SUSINI

**BASTIA - Coupole**

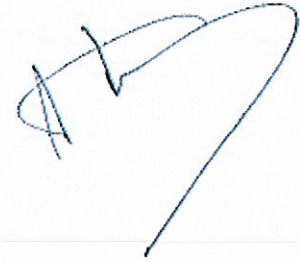
- Salle 1209 : Marcu Maria ALBERTINI

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long trailing stroke, positioned above a horizontal line.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/017 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE CADRE DE POLITIQUE GENERALE DES SITES  
ARCHEOLOGIQUES ET MUSEES DE CORSE**

**APPRUVENDU U QUATRU DI PULITICA GENERALE DI I SITI  
ARCHEOLOGICHI È MUSEI DI CORSICA**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI



Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code du patrimoine,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Titre VII,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-05 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### ARTICLE PREMIER :

**APPROUVE** le cadre de politique générale des sites archéologiques et musées de Corse et l'ensemble des annexes : les pré-projets scientifiques et culturels des sites archéologiques et musées de Corse, les horaires d'ouverture, la tarification proposée, le programme d'expositions 2019-2023 et les règlements

intérieurs, de visite et de consultation des sites archéologiques, musées et archives de Corse.

**ARTICLE 2 :**

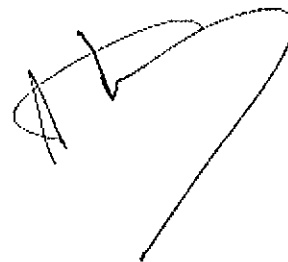
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre l'ensemble des propositions présentées, sous réserve du vote des autorisations budgétaires.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/018 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE  
DE CORSE ET LE FABLAB - FUNDAZIONE DI L'UNIVERSITÀ**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI PARTENARIATU TRA A CULLETTIVITÀ  
DI CORSICA E U FABLAB - FUNDAZIONE DI L'UNIVERSITÀ**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code du patrimoine,
- VU** la délibération n° 17/286 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre du patrimoine,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-08 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention entre la Collectivité de Corse et le Fablab - Fondazione di l'Università.

#### **ARTICLE 2 :**

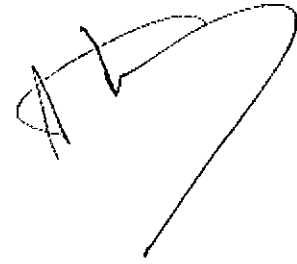
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention et à la mettre en œuvre, sous réserve du vote des autorisations budgétaires.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/019 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'OPERATION DE PREFIGURATION DU MUSEE  
DES ENFANTS**

**CHÌ APPROVA L'OPERAZIONE DI PREFIGURAZIONE DI U MUSEU  
DI I ZITELLI**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, titre VII,
- VU** la délibération n° 17/286 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre du patrimoine,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-06 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la préfiguration du musée des enfants par la création d'une version mobile MUSEOBUS - U TRAGULINU pour un montant estimé à 120 000 €.

### **ARTICLE 2 :**

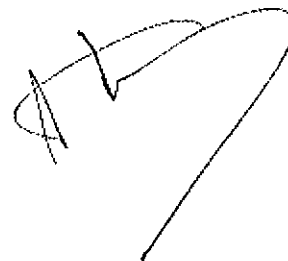
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à émettre une proposition d'individualisation du fonds Patrimoine N4432C-F - Patrimoine - fonctionnement et N4432C-I - Patrimoine - investissement dès le vote du BP 2020 pour la mise en œuvre de cette opération de préfiguration, avec un objectif de mise en fonctionnement pour septembre 2020.

### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/020 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROJET DE CREATION DES BOUTIQUES DES MUSEES  
ET SITES ARCHEOLOGIQUES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA U PRUGHETTU DI CREAZIONE DI E BUTTEGHE DI I MUSEI  
E SITI ARCHEOLOGICHI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code du patrimoine,
- VU** la délibération n° 17/286 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre du patrimoine,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** l'arrêté n° 19/826 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 26 novembre 2019 portant sur la répartition des crédits inscrits à la rubrique Sites archéologiques et musées N44390 - Fonctionnement du budget supplémentaire 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-07 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'aménagement des espaces d'accueil et de vente de produits et d'ouvrages, au sein des sites et musées de la Collectivité de Corse, sous réserve du vote des autorisations budgétaires.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la stratégie d'approvisionnement des boutiques des sites archéologiques et musées de Corse, sous réserve du vote des autorisations budgétaires.

**ARTICLE 3 :**

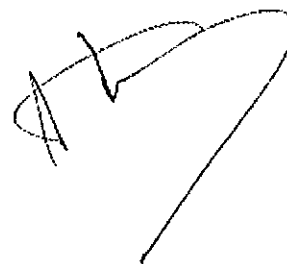
**APPROUVE** la création d'une commission de sélection dont le rôle sera d'arrêter les gammes de produits et les collections d'ouvrages destinés à la vente dans les boutiques des sites archéologiques et musées de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/021 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA MISE EN PLACE D'UNE STRATEGIE DE MECENAT  
PAR L'ELABORATION D'UNE « CHARTE ETHIQUE DU MECENAT »  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**CHÌ APPROVA A MESSA IN BALLU DI UNA STRATEGIA DI MECENATU VIA  
L'ELABURAZIONE DI UNA « CARTULA ETICA DI U MECENATU »  
DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et qui constitue le cadre général du mécénat,
- VU la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relative aux fondations,
- VU l'instruction fiscale du 26 avril 2000 qui précise notamment la distinction entre le mécénat et le parrainage,
- VU la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite « Loi Aillagon » qui améliore le régime fiscal du mécénat,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, titre VII,
- VU les articles 148 et 149 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 des finances pour 2019 qui modifient le régime du mécénat d'entreprise, avec un plafond en valeur des dons ouvrant droit à une réduction d'impôt qui est créé pour les petites entreprises et l'introduction des obligations déclaratives,
- VU l'article 28 de l'instruction fiscale 4 C 5-04 du 13 juillet 2004 qui apporte des précisions sur la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 dite « Loi Aillagon » et établit qu'une collectivité territoriale est éligible au mécénat ouvrant droit à un avantage fiscal,
- VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre de l'action culturelle et du nouveau cadre du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 17/401 AC de l'Assemblée de Corse du 10 novembre 2017 portant création d'une régie de recettes Mécénat Culture et Patrimoine,
- VU la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant attributions du Président du Conseil Exécutif de Corse à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales, à signer les conventions ne portant pas engagement financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant approbation du règlement des aides pour la culture,
- VU la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 portant approbation du règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant approbation du règlement des aides pour le patrimoine,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-10 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** que le mécénat est un « *soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* » (culture, solidarité, éducation, santé, sport, environnement, patrimoine, recherche...). Il se différencie donc du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes,

**CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse est éligible au mécénat à condition que les dons soient affectés à une activité d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés dans les articles du Code Général des Impôts. Cette activité ne doit pas être lucrative au sens de la doctrine fiscale, c'est-à-dire donner lieu à des activités de vente et de prestation dans des conditions similaires à celles du secteur lucratif, elle ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. La gestion doit être désintéressée,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la mise en place d'une stratégie de mécénat par l'élaboration d'une « Charte éthique du mécénat » de la Collectivité de Corse, telle que décrit dans le rapport annexé à la présente délibération.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** les termes de la « Charte éthique du mécénat » de la Collectivité de Corse (annexe n° 2) et **MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la mettre en œuvre.

### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** le projet de convention-type d'ouverture de souscription avec la Fondation du Patrimoine en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité, et les associations chargées de l'animation de cette souscription.

**ARTICLE 4 :**

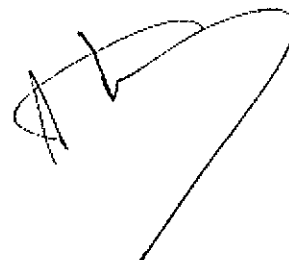
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de souscription (mécénat) ainsi que tout document y afférent

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts on the left, goes up and over, then down and across to the right, ending with a small vertical stroke.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/022 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT  
DES INTERVENANTS EXTERIEURS A LA DIRECTION DU PATRIMOINE**

**CHÌ PERMETTE A PRESA IN CARICA DI I SPESI DI SPIAZZAMENTU  
DI L'INTARVINANTI ESTERNI À A DIRIZZIONI DI U PATRIMONIU**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI



Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par les arrêtés des 26 février et 11 octobre 2019, fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant sur les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- VU** la délibération n° 18/373 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant modification de la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, de l'Assemblée de Corse et du Conseil exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse sur la prise en charge des frais de déplacement des intervenants extérieurs à la Direction du Patrimoine.

### **ARTICLE 2 :**

**CONSTATE** que des personnes extérieures à la Collectivité de Corse assurent, du fait de leur statut ou de leur notoriété, des prestations gratuites pour l'accomplissement des missions de la direction du patrimoine.

**ARTICLE 3 :**

**DECIDE** la prise en charge par la Collectivité de Corse des frais de déplacement (aérien, maritime, ferroviaire, location de voiture, prise en charge de taxi, frais d'essence...), ainsi que des frais d'hébergement et de restauration de ces personnes extérieures, selon les modalités précisées dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, à concurrence d'un montant annuel de dépenses estimé à 10 000 €.

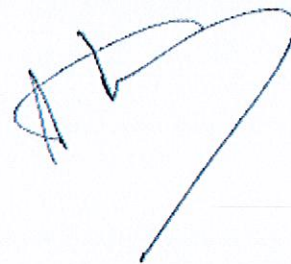
Ces prestations seront réalisées dans le respect des règles des marchés publics.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/023 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROJET DE CONSTITUTION D'UNE BANQUE D'OBJETS  
NUMERIQUES AUTOUR DU PATRIMOINE DES MUSEES DE LA CORSE  
« PATRIMONIU DI CORSICA 2D3D »**

**CHÌ APPROVA U PRUGETTU DI CUSTITUZIONE DI UNA BASA DI UGETTI  
NUMERICHI INTORNU A U PATRIMONIU DI I MUSEI DI CORSICA  
« PATRIMONIU DI CORSICA 2D3D »**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** l'arrêté n° 19/929 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 17 décembre 2019 portant approbation de l'affectation des crédits relatifs au plan d'actions en faveur du déploiement de plateformes numériques territoriales,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-09 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager les crédits au titre de l'opération 1212CL004 à hauteur de 95 000 € concernant la constitution d'une banque d'objets modélisés numériquement en 2D ou en 3D issus des musées de la Collectivité de Corse.

Soit :

**OPERATION 1212CL004**

**PROGRAMME : 1212 I**

**MONTANT DISPONIBLE..... 250 000,00 Euros**

<b>Opération numérisation Patrimoniu di Corsica 2D3D.....</b>	<b>70 000,00 Euros</b>
<b>Acquisition d'ateliers de création d'objets 2D 3D .....</b>	<b>25 000,00 Euros</b>
<b>MONTANT ENGAGE.....</b>	<b>95 000,00 Euros</b>
<b>DISPONIBLE A NOUVEAU.....</b>	<b>155 000,00 Euros</b>

**ARTICLE 3 :**

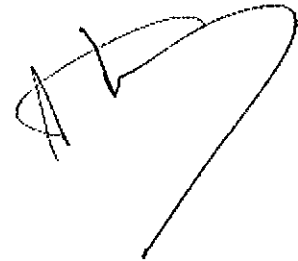
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer et à signer le marché afférent à l'opération.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/024 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DE LA PRESENTATION DU RAPPORT EN MATIERE  
D'EGALITE FEMMES-HOMMES - ANNEE 2019**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI A PRESENTAZIONE DI U RAPORTU IN QUANTU  
A A PARITÀ TRA E DONNE E L'OMI PÈ U 2019**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et L. 4425-3,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-12 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**


**PREND ACTE** de la présentation du rapport en matière d'égalité femmes-hommes au titre de l'année 2019.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/025 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DE LA PRESENTATION DU RAPPORT 2019 DE  
DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE -**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI A PRESENTAZIONE DI U RAPORTU 2019 NANT'À  
U SVILUPPU À LONG'ANDÀ DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à Mme Marie SIMEONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPUTTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI



Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 4425-2,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-11 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

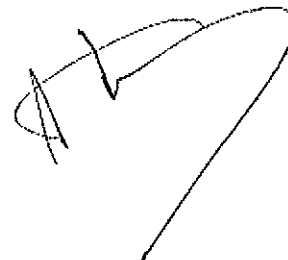
**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le développement durable de la Collectivité de Corse pour l'année 2019.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/026 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT LE TAUX DES TAXES FISCALES POUR L'EXERCICE 2020**

**CHÌ ADOPRA I PARCENTUALI DI E TASSE FISCALE PÀ L'ESERCIZIU 2020**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

**ETAIT ABSENTE : Mme**

Stéphanie GRIMALDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code général des impôts,
- VU** le Code de l'urbanisme,
- VU** le Code des douanes,
- VU** le Code monétaire et financier,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 et notamment les articles 14-15-16-17,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- VU** la délibération n° 18/062 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 portant adoption de la durée d'harmonisation des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties,
- VU** la délibération n° 18/317 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 portant harmonisation du coefficient multiplicateur de taxe sur la consommation finale d'électricité,
- VU** la délibération n° 18/318 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 portant adoption de la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire insulaire,
- VU** la délibération n° 20/010 AC de l'Assemblée de Corse du 10 janvier 2020 prenant acte de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant adoption du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-13 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A la majorité, (51 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (10) , « La Corse dans la République » (4) et « Andà per Dumane » (6) ; 1 ABSTENTION : M. Pierre GHIONGA, représentant du groupe « La Corse dans la République ; 10 Non-participations : les représentants du groupe « Per l'Avvene »),

### **ARTICLE PREMIER :**

**DÉCIDE** d'adopter pour l'exercice 2020, les mesures suivantes pour les différentes taxes fiscales inscrites au budget primitif de la Collectivité de Corse :

**1) Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules :**

27 € / Cheval fiscal et reconduction de la disposition particulière, gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre (reconduction de l'ex. taxe régionale)

**2) Droit de francisation et de navigation :**

Taux fixé à 70 % du tarif continental (Reconduction de l'ex. taxe régionale)

**3) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques :**

Pas de Modulation

**4) Taxe Foncière sur les propriétés bâties :**

Ancien département 2A : 12,25 %

Ancien département 2B : 12,90 %

**5) Taxe de Publicité Foncière et droit d'enregistrement :**

Ancien département 2A : 4,5 %

Ancien département 2B : 4,5 %

**6) Taxe d'aménagement :**

Ancien département 2A : taux 2,5 %

Ancien département 2B : taux 2,5 %

**7) Taxe sur la consommation finale d'électricité :**

Ancien département 2A : coefficient de 4.25

Ancien département 2B : coefficient de 4.25

**8) Taxe Additionnelle à la taxe de séjour :**

Ancien département 2A : 10 % du montant de la taxe de séjour

Ancien département 2B : 10 % du montant de la taxe de séjour

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long trailing stroke.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/027 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT LE TAUX DES TAXES FONCIERES SUR LES PROPRIETES BÂTIES  
POUR L'EXERCICE 2020**

**CHÌ ADOPRA I PARCENTUALI DI E TASSE FUNDIARIE NANTU A I PRUPIITA  
CUSTRUIE PÀ L'ESERCIZIU 2020**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code général des impôts,
- VU** le Code de l'urbanisme,
- VU** le Code des douanes,
- VU** le Code monétaire et financier,
- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 et notamment les articles 14-15-16-17,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- VU** la délibération n° 18/062 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 portant adoption de la durée d'harmonisation des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties,
- VU** la délibération n° 20/010 AC de l'Assemblée de Corse du 10 janvier 2020 prenant acte de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du Budget Primitif 2020 de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (53 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (13), « Partitu di a Nazione Corsa » (10), « La Corse dans la République » (6) et « Andà per Dumane » (6) ; 10 Non-participations : les représentants du groupe « Per l'Avvene »),

## **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de se prononcer sur la fixation pour l'année 2020 des taux de  
Taxe foncière sur les Propriétés Bâties suivants :

- Ancien département 2A : 12,25 %
- Ancien département 2B : 12,90 %

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes  
administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/028 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
ADOPTANT LE BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITE DE CORSE  
POUR L'EXERCICE 2020**

**ADUTTENDU U BUGHJETTU PRIMITIVU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA  
PER L'ESERCIZIU 2020**

**SEANCE DU 13 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le treize février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-François CASALTA à M. François BERNARDI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Paola MOSCA  
M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI  
M. Michel GIRASCHI à M. Pierre-José FILIPPETTI  
M. Francis GIUDICI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Stéphanie GRIMALDI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
M. Paul MINICONI à Mme Mattea CASALTA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Pierre POLI à M. Joseph PUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Muriel FAGNI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Anne TOMASI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI

Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à M. François BENEDETTI

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation de la République (NOTRe),
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de Finances pour 2018,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/010 AC de l'Assemblée de Corse du 10 janvier 2020 prenant acte de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2020-14 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité (41 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica » (18), « Corsica Libera » (13) et « Partitu di a Nazione Corsa » (10) ; 10 voix CONTRE : les représentants du groupe « Per l'Avvene » ; 12 ABSTENTIONS : les représentants des groupes « Andà per Dumane » (6) et « La Corse dans la République » (6)),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOPTÉ** le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020, tel qu'il s'établit à travers les dispositions ci-après et les documents annexés à la présente délibération :

- le rapport de présentation,
- le document comptable,
- la délibération de programme.

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	352 076 255	147 588 962	499 665 217	189 077 839	310 587 378	499 665 217
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	937 594 879	295 587 378	1 233 182 257	1 100 593 295	132 588 962	1 233 182 257
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>1 289 671 134</b>	<b>443 176 340</b>	<b>1 732 847 474</b>	<b>1 289 671 134</b>	<b>443 176 340</b>	<b>1 732 847 474</b>

## **ARTICLE 2 :**

Le Budget Primitif est adopté par fonction, par chapitre et programme pour les crédits afférents à une autorisation de programme en section d'investissement et à une autorisation d'engagement en section de fonctionnement.

### **TITRE 1**

#### ***DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES***

## **ARTICLE 3 :**

L'ensemble des recettes attendues pour l'exercice 2020 s'établit selon le tableau annexé figurant dans le rapport de présentation en pages 12 et suivante.

### ***TITRE 2***

#### ***DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES***

## **ARTICLE 4 :**

**PRECISE** que le montant des **autorisations de programme** ouvertes à la section d'investissement s'élève à **410 621 766 €** et que le montant des **autorisations d'engagement** ouvertes à la section de fonctionnement s'élève à **495 285 152 €** comme détaillé dans la délibération de programme.

### **TITRE 3**

#### ***DISPOSITIONS DIVERSES***

## **ARTICLE 5 :**

Le tableau des effectifs de la Collectivité de Corse est adopté tel qu'il figure en annexe du Document Comptable (IV-B9).

## **ARTICLE 6 :**

Le détail des actions et programmes ainsi que l'état des affectations qui font l'objet de la délibération de programme sont approuvés.

## **ARTICLE 7 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse :

- à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans

- la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- à **recourir à l'emprunt** dans la limite des crédits ouverts au chapitre 923, soit **96 331 803 €**,
  - à **réaliser une ou plusieurs lignes de trésorerie** pour un montant total de **60 000 000 €**.

#### **ARTICLE 8 :**

**APPROUVE** le programme routier de la Collectivité de Corse pour 2020 tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme.

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse, conformément à l'article L. 4422.33 du Code Général des Collectivités, à préciser les modalités d'application de la délibération approuvant le programme routier 2020 et des délibérations antérieures approuvant les programmes routiers.

#### **ARTICLE 9 :**

**APPROUVE**, pour l'exercice 2020 les programmes de la Collectivité de Corse tels qu'ils sont proposés dans le rapport de présentation et dans la Délibération de programme jointe en annexe et qui porte notamment sur :

- la dotation de continuité,
- le programme routier de la Collectivité de Corse,
- le programme ferroviaire de la Collectivité de Corse,
- le programme aéroportuaire et portuaire de la Collectivité de Corse,
- le programme des transports interurbains de la Collectivité de Corse,
- le programme des transports scolaires de la Collectivité de Corse,
- le programme d'équipements hydrauliques de la Collectivité de Corse,
- le programme de maîtrise de l'eau de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif aux nouvelles technologies et notamment le haut débit de la Corse,
- le programme des constructions scolaires et universitaires tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe,
- le programme de l'appareil éducatif pour les collèges et lycées tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe,
- le programme de la formation professionnelle et de l'apprentissage tel qu'il est proposé dans le rapport de présentation et dans la délibération de programme à l'annexe,
- le programme relatif aux établissements d'enseignement supérieur,
- le programme relatif à la langue corse,
- le programme relatif à la culture et au patrimoine de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif aux équipements sportifs et aux actions en faveur de la jeunesse de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif aux équipements collectifs communaux,
- le programme relatif aux bâtiments : Hôtel de Région et autres bâtiments de la Collectivité de Corse,

- le programme relatif à la forêt de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif au Comité de Massif de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif à l'administration générale de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif à la documentation et aux archives de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif à la gestion du personnel et de sa formation,
- le programme relatif aux assemblées et groupes politiques,
- le programme relatif à l'informatique et à la téléphonie de la Collectivité de Corse,
- le programme relatif aux systèmes d'informations géographiques,
- le programme relatif à la territorialisation et au développement territorial,
- le programme relatif au cadre de vie et l'énergie,
- le programme du foncier et de l'AAUC,
- le programme relatif à la communication de la Collectivité de Corse,
- le programme en faveur du développement économique et de l'énergie de la Collectivité de Corse,
- le programme en faveur de l'action sociale de la Collectivité de Corse,
- Le programme en matière de sécurité/incendies de la Collectivité de Corse
- le programme du Tourisme de la Collectivité de Corse,
- le programme de l'agriculture de la Collectivité de Corse,
- le programme de l'habitat de la Collectivité de Corse,
- le programme de l'environnement de la Collectivité de Corse
- le programme relatif aux affaires européennes et à la coopération décentralisée,
- le programme des affaires juridiques,
- le programme des affaires financières.

#### **ARTICLE 10 :**

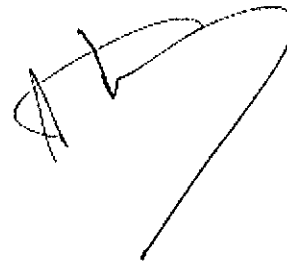
**AUTORISE** la liquidation des dépenses relatives à l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies et autres évènements particuliers dans la limite des crédits ouverts au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

#### **ARTICLE 11 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 13 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/029 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE BUDGET PRIMITIF DU LABORATOIRE D'ANALYSES  
DU PUMONTI POUR L'EXERCICE 2020**

**CHÌ APPROVA U BUGHJETTU PRIMITIVU DI U LABURATORIU D'ANALISI  
DI U PUMONTI PÀ L'ESERCIZIU 2020**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Laura FURIOLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
Mme Anne TOMASI à Mme Jeanne STROMBONI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Catherine RIERA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU le décret n° 2017-1847 du 29 décembre 2017 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU la délibération n° 18/011 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 décidant le maintien et la création des budgets annexes,
- VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité des votants (10 NON-PARTICIPATIONS : les représentants du groupe « Per l'Avvene »),

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le budget primitif du Laboratoire d'analyses du Pumonti pour l'exercice 2020 tel qu'il s'établit dans la balance ci-dessous et les documents annexés à la présente délibération :



	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	222 000	0	222 000	0	222 000	222 000
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 756 100	222 000	1 978 100	1 978 100	0	1 978 100
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>1 978 100</b>	<b>222 000</b>	<b>2 200 100</b>	<b>1 978 100</b>	<b>222 000</b>	<b>2 200 100</b>

Une Autorisation de Programme, (programme 3214), de 120 000 €, sera inscrite au chapitre 906, et une Autorisation d'Engagement, (programme 3214), de 600 000 € sera également portée au chapitre 936.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/030 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE BUDGET PRIMITIF DU LABORATOIRE D'ANALYSES  
DU CISMONTI POUR L'EXERCICE 2020**

**CHÌ APPROVA U BUGHJETTU PRIMITIVU DI U LABURATORIU D'ANALISI  
DI U CISMONTI PÀ L'ESERCIZIU 2020**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Laura FURIOLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
Mme Anne TOMASI à Mme Jeanne STROMBONI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Catherine RIERA

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le décret n° 2017-1847 du 29 décembre 2017 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU** la délibération n° 18/011 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 décidant le maintien et la création des budgets annexes,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité des votants (10 NON-PARTICIPATIONS : les représentants du groupe « Per l'Avvene),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le budget primitif du Laboratoire d'analyses Cismonte pour l'exercice 2020 tel qu'il s'établit dans la balance ci-dessous et les documents annexés à la présente délibération :

	DEPENSES			RECETTES		
	REELLES	ORDRE	TOTAL	REELLES	ORDRE	TOTAL
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	222 000	0	222 000	0	222 000	222 000
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	1 756 100	222 000	1 978 100	1 978 100	0	1 978 100
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>1 978 100</b>	<b>222 000</b>	<b>2 200 100</b>	<b>1 978 100</b>	<b>222 000</b>	<b>2 200 100</b>

Une Autorisation de Programme, (programme 3214), de 80 000 €, sera inscrite au chapitre 906, et une Autorisation d'Engagement, (programme 3214), de 210 000 € sera également portée au chapitre 936.

## **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/031 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURES CONJOINT  
COLLECTIVITE DE CORSE /AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE POUR  
LE DEPLOIEMENT DE DISPOSITIFS D'HABITAT INCLUSIF DESTINES  
AUX PERSONNES HANDICAPEES ET AGEES**

**APPRUVENDU U LANCIU DI A CHJAMA CUNGHJUNTA A CANDIDATURU  
DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA E L'AGENZA RIGHJUNALI DI SALUTA  
DI CORSICA PA A SPARGHJERA DI DISPUSITIVI D'ABITATU INCLUSIVU A PRO  
DI I PARSONI SVANTAGHJATI E ANZIANI**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI  
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI

M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
- VU** le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du CASF,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social - prughjettu d'azione sociale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2019 relatif au modèle du rapport d'activité de la conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le cahier des charges relatif à l'appel à candidatures pour le déploiement de dispositifs d'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et handicapées, tel que figurant en annexe 1.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer l'appel à candidature conjoint avec l'Agence Régionale de Santé de Corse et à procéder à la sélection des candidatures selon les modalités législatives et règlementaires en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

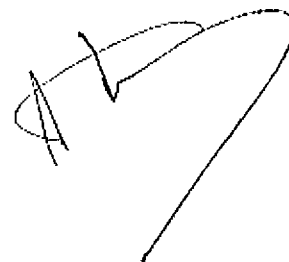
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/032 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE SOUTIEN A LA PARENTALITE  
EN MILIEU PENITENTIAIRE**

**APPRUVENDU A CUNVENZIONE DI SUSTEGNU A A PARENTALITA  
IN MEZU CARCERALE**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI  
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI



Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique, article L. 2112-2 relatif aux missions du service Départemental de protection maternelle et infantile,
- VU** la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989, relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance, et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile,
- VU** la circulaire du 16 août 1999, référencée NOR : JUSE 9940062 C, relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée,
- VU** la circulaire n° DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles,
- CONSIDERANT** la Recommandation 1469 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en 2000,
- CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des consultations de prévention en direction des femmes enceintes et des jeunes enfants et des actions de soutien parental précoce en milieu carcéral,
- CONSIDERANT** la nécessité de favoriser l'accueil des jeunes enfants issus du milieu carcéral dans les modes d'accueil collectif, afin de prévenir les troubles du développement et de la socialisation,
- CONSIDERANT** l'importance d'une démarche de coopération entre la Collectivité de Corse et ses partenaires institutionnels,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'instaurer la promotion d'un soutien en parentalité en milieu pénitentiaire.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** d'autoriser à cette fin le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse, le Centre pénitentiaire di U Borgu, la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse, le centre multi-accueil « Le petit prince » di U Borgu, le centre multi-accueil municipal de Lucciana.

**ARTICLE 3 :**

**DECIDE** de financer les accompagnements dans la limite de 1 500 € mensuels par enfant.

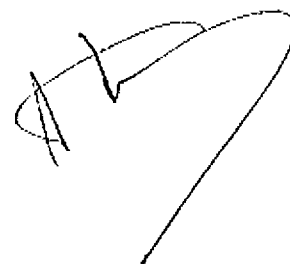
Les crédits seront imputés au programme N5213, chapitre 934, fonction 411, compte 62878 intitulé « remboursement à des tiers » du budget de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/033 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA SIGNATURE DES ACTES RELATIFS A L'ORGANISATION  
D'EVENEMENTS DESTINES A FAIRE RECONNAITRE LES COMPETENCES  
PSYCHOSOCIALES COMME OUTIL DE PROMOTION DE LA SANTE**

**AUTORIZENDU A FIRMA DI L'ATTI RILATIVI À L'ORGANIZAZIONE  
D'AVVENIMENTI PÀ FÀ RICUNNOSCE E CUMPETENZE PSICUSUCIALE CUM'È  
ARNESE DI PRUMUZIONE DI A SALUTE**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI  
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET

M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le projet porté par la Direction générale adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE :**

- l'organisation d'un colloque le 16 juin 2020 intitulé « Les compétences psychosociales tout au long de la vie ».
- l'organisation d'un séminaire formation-action d'une durée de 2 jours à Corti en novembre 2020.
- pour ces manifestations, l'imputation d'un crédit de fonctionnement d'un montant de 16 500 € sur le budget de la Collectivité de Corse (chapitre 934, fonction 411, compte 6185 du programme 5213A).

**ARTICLE 2 :**

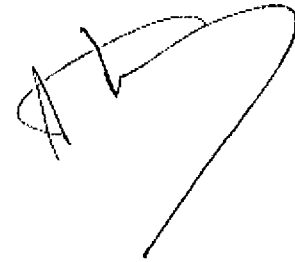
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes relatifs à l'organisation des événements présentés, notamment la convention de partenariat et de financement à venir avec l'Agence Régionale de Santé, et les courriers afférents à la communication et à l'information.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/034 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA FIXATION DE L'OBJECTIF ANNUEL D'EVOLUTION  
DES DEPENSES (OED) DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX  
ET MEDICO-SOCIAUX (ESSMS) POUR L'ANNEE 2020**

**CHI PERMETTE U FISSAMENTU DI L'OGETTIVU D'EVULUZIONE DI E SPESE  
DI I STABILIMENTI È SERVIZII SUCIALI È MEDICUSUCIALI PÈ U 2020**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI  
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura FURIOLI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4421-1 et L. 4421-2,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-8, L. 314-1 et R. 314-22,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** que le financement des établissements et services sociaux et médicosociaux s'effectue dans le cadre d'enveloppes budgétaires limitatives et opposables, déterminées par le budget de la collectivité en vertu de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer par délibération, pour l'année 2020, un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux, en fonction des obligations légales, et des orientations de la collectivité en matière d'action sociale,

**CONSIDERANT** que cet objectif permet d'identifier le volume financier qui sera alloué aux Etablissements Sociaux et Médico Sociaux (ESMS) relevant de la compétence tarifaire de la collectivité, à partir d'éléments objectivés : conventions collectives, taux directeur des dépenses de fonctionnement, impact des projets d'investissements, mesures nouvelles contractualisées avec la collectivité,

**CONSIDERANT** que l'OED s'impose aux établissements et services dans le cadre de la procédure de tarification,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les modalités et les orientations de la campagne de tarification 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux (enfance, personnes âgées, personnes en situation de handicap) telles que présentées dans le rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**RETIENT** pour l'année 2020 le principe d'un taux d'évolution global moyen des tarifs et dotations des ESMS du territoire de Corse, lequel est fixé à + 0,80 % après étude individualisée de chaque établissement, hors mesures nouvelles et reprise des résultats des années antérieures.

**ARTICLE 3 :**

**MAINTIENT** la valeur du point groupe iso ressources (GIR) territorial 2020 à hauteur de 9,47 pour l'ensemble des EHPAD de Corse.

**ARTICLE 4 :**

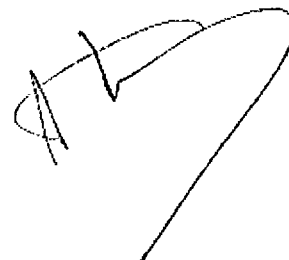
**APPROUVE** une modalité spécifique pour la campagne de tarification 2020 des services d'aide et d'accompagnement à domicile qui participeront à la préfiguration du nouveau modèle de financement qui consiste en l'attribution de financements complémentaires sur la base des objectifs fixés dans le CPOM (modulation positive) et une reconduction des tarifs arrêtés en 2019.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/035 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE  
A SOUMISSIONNER A L'APPEL D'OFFRES DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE (ARS) DANS LE CADRE DE LA PREVENTION  
DES MALADIES VECTORIELLES**

**CHÌ PERMETTE À U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA  
DI SUMMISSIONÀ À A CHJAMA D'UFFERTE DI L'AGENZA REGIONALE  
DI A SALUTE (ARS) IN U QUATRU DI A PRIVENZIONE  
DI E MALATIE VETTURIALE**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI  
M. Romain COLONNA à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura FURIOLI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Véronique ARRIGHI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Paulu Santu PARIGI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI

M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE  
Mme Marie SIMEONI à M. François BENEDETTI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI  
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Pascale SIMONI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI, Pierre-Jean LUCIANI

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment son article R. 3114-1,
- VU** l'arrêté NOR SSAP 1921847A du 23 juillet 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à soumissionner, dans le cadre des compétences de la Collectivité de Corse en matière de lutte anti-vectorielle, à l'appel d'offres ouvert, lancé par l'Agence Régionale de Santé.

#### **ARTICLE 2 :**

**PRECISE** que la candidature de la Collectivité de Corse porterait sur les lots suivants :

- lot n° 1 : surveillance entomologique ordinaire,
- lot n° 2 : surveillance entomologique renforcée,
- lot n° 3 réalisation de prospections, de traitements et de travaux autour des lieux fréquentés par des cas humains de maladies vectorielles.

#### **ARTICLE 3 :**

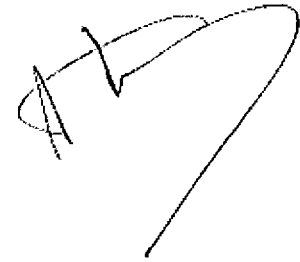
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/036 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DE PROPOSITIONS RELATIVES A LA MODERNISATION  
DES PRATIQUES INSTITUTIONNELLES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**ADUTTENDU PRUPUSIZIONE NANT'À A MUDERNIZAZIONE DI E PRATICHE  
ISTITUZIONALE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Laura FURIOLI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Antoine POLI à M. François ORLANDI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** les lois relatives à la transparence de la vie publique et à la confiance dans la vie politique, notamment la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 et les lois n° 2013-907 du 11 octobre 2013, n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 ; ensemble la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** la délibération n° 12/91 du 26 avril 2012 d'une part, et les délibérations n° 15-232 du 18 septembre 2015, n° 16-040 du 28 février 2016, n° 16-070 du 11 mars 2016 et n° 16-185 du 6 septembre 2016 d'autre part, prises en matière d'évaluation des politiques publiques
- VU** la délibération n° 19-451 du 19 décembre 2019 décidant de placer l'éthique et le respect de la déontologie au cœur des pratiques de la Collectivité de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse, amendé,
- APRES** avis de la Commission Permanente,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**CONSIDERANT** les effets de la fusion intervenue entre les trois principales collectivités de Corse, qui induisent une réflexion sur le rôle de l'Assemblée de Corse dans le cadre des nouvelles institutions, mais aussi dans un contexte politique et social en pleine évolution,

**CONSIDERANT** que l'on dispose aujourd'hui d'un recul suffisant dans la pratique de ces nouvelles institutions pour engager, après celui de la mise en œuvre administrative et technique de la réforme, son volet démocratique,

**CONSIDERANT**, à cet égard, que les objectifs d'évaluation des politiques publiques, de contrôle démocratique, de transparence et de probité semblent aujourd'hui converger dans la définition de réponses appropriées aux attentes des citoyens,

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux élus des principales institutions de la Corse de

donner l'exemple en la matière, de façon à encourager la mobilisation de la société et contribuer à la rénovation de la démocratie et du débat public,

### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** de la nécessité d'engager une modernisation des pratiques de l'Assemblée de Corse, sur la base des principes et recommandations formulés dans le rapport du Président de l'Assemblée de Corse, de façon à renforcer l'efficacité et la transparence des institutions en vue de garantir le meilleur fonctionnement de la démocratie au service du citoyen.

### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la nécessité de refonder et de relancer le dispositif d'évaluation des politiques publiques de façon à repositionner et à redimensionner celui-ci dans le cadre de la nouvelle Collectivité de Corse issue de la fusion des trois principales institutions de la Corse.

**MANDATE** la Conférence des Présidents pour qu'elle soumette dans un délai de trois mois des propositions visant à la rédaction d'une charte territoriale de l'évaluation ; à un positionnement plus adéquat du Comité d'évaluation au niveau de la démarche d'ensemble ; à la présidence du Comité d'évaluation par une personnalité extérieure ; à la publication d'une liste de politiques publiques à évaluer en priorité tenant compte des effets de la fusion, et comprenant les moyens d'une association poussée des usagers à ces évaluations (implication dans le choix et le suivi des évaluations, rédaction d'un guide pratique).

### **ARTICLE 3 :**

**REAFFIRME** sa volonté de placer l'éthique et le respect de la déontologie au cœur des principales institutions de la Corse.

**S'ENGAGE**, en vue de faciliter la mise en œuvre rapide de ces dispositifs, à formuler des propositions relatives aux volets du code de déontologie applicables aux élus de l'Assemblée de Corse, ainsi qu'à la création d'une commission de déontologie sur des bases qui assurent le pluralisme des opinions, l'indépendance de ses membres et leur connaissance des réalités insulaires, et dont la présidence sera assurée par un juriste extérieur à la Collectivité de Corse (un ancien bâtonnier désigné par les barreaux de Bastia et d'Ajaccio).

**DIT** que dans cet esprit, la commission de déontologie se composera d'un représentant par groupe et qu'elle sera présidée par un ancien bâtonnier désigné par les conseils de l'ordre des avocats des Pumonti et Cismonte, pour une durée équivalente à celle de la mandature de l'Assemblée.

**MANDATE** la Conférence des Présidents pour examiner de façon plus précise les modalités de mise en œuvre.

**SOUHAITE** qu'un guide pédagogique recensant les différentes situations de conflits d'intérêts et de déport adapté au contexte institutionnel de la Corse soit rédigé, et qu'il puisse être aussi mis à disposition des élus de proximité.

**S'ENGAGE** à assurer rapidement la publication de nouvelles données relatives aux conditions d'exercice de leur mandat par les conseillers, et **MANDATE** à cet effet la Conférence des Présidents, en concertation avec le Conseil Exécutif, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, l'Assemblea di a Giuventù et la Chambre des Territoires.

#### **ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** la nécessité de faciliter un meilleur accès du citoyen aux sessions de l'Assemblée de Corse, temps fort de la démocratie insulaire ainsi qu'à leur préparation, par l'emploi de procédés technologiques innovants, l'élargissement des données mises à disposition et l'institution de procédés de démocratie participative.

**DEMANDE** à ce que soit menée à bien dans les meilleurs délais la recherche d'outils ayant vocation à améliorer les conditions de suivi des séances publiques, la sélection par dossiers et interventions individuelles aux débats, ainsi que l'archivage et la mise à disposition du public des archives des mandatures depuis la création de l'Assemblée de Corse.

**MANDATE** la Conférence des Présidents pour, en concertation avec le Conseil exécutif, adopter rapidement la liste des données à rendre publique dans le cadre des dispositions législatives de référence ainsi que définir les conditions de leur insertion au site de l'Assemblée pour ce qui concerne l'activité et les membres de celle-ci.

**SOUHAITE** que les réflexions engagées, quant à la création de dispositifs participatifs recueillant les avis, contributions et propositions des citoyens pour ce qui concerne l'ordre du jour et le fonctionnement parlementaires, soient menées à terme dans un délai de trois mois, de façon à s'inscrire elles aussi dans la modernisation des institutions.

**DECIDE** qu'à partir du mois de juin, soient actées et rendues opérationnelles les modalités de répartition des rapports inscrits à l'ordre du jour entre l'Assemblée de Corse et la Commission Permanente, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi « NOTRe » qui prévoient que l'Assemblée de Corse fixe les compétences qu'elle délègue à la Commission Permanente.

Dans cet esprit, le rôle actuellement consultatif de la Commission Permanente, relatif à l'organisation des travaux de l'Assemblée, sera exercé par la Conférence des Présidents élargie au Président du Conseil Exécutif, et moyennant une pondération assurant le respect des équilibres des groupes.

#### **ARTICLE 5 :**

**APPROUVE** la nécessité d'améliorer la présentation et le contrôle des moyens budgétaires et humains mis à disposition de l'Assemblée de Corse.

**DECIDE** la création de quatre postes de Questeurs, conseillers à l'Assemblée de Corse, qui, pourvus au prorata des effectifs de la majorité (2), et des oppositions (2), respectant la parité homme/femme, seront chargés d'évoquer, au

niveau politique approprié et sur un modèle parlementaire, les moyens financiers, matériels et humains mis à disposition de l'Assemblée de Corse ainsi que toute autre question relative au fonctionnement courant et intéressant ses élus.

**DEMANDE** au Président du Conseil Exécutif de prévoir, dans le cadre de la préparation du prochain exercice budgétaire et au titre de son rapport général, l'individualisation de chapitres relatifs aux moyens financiers et humains alloués aux fonctionnements respectifs de l'Assemblée de Corse, du Conseil Exécutif, du CESEC, de l'Assemblea di a Giuventù et de la Chambre des Territoires, en vue de faciliter les échanges en séance publique comme l'information des citoyens.

**MANDATE** ses Commissions pour l'Evolution statutaire de la Corse et des Compétences Législatives et Réglementaires pour engager une réflexion sur les évolutions institutionnelles appropriées, incluant des propositions d'adaptation statutaire en invitant les groupes à lui faire, au préalable, remonter leurs contributions et cela, avant la fin du présent semestre.

**CHARGE** également les Questeurs de déposer une proposition relative à la simplification des délégations et représentations de l'Assemblée en Corse.

**ARTICLE 6 :**

**MODIFIE** l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse ainsi qu'il suit : « Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le Président de l'Assemblée de Corse, un Conseiller, le Président du Conseil Exécutif ou un Conseiller Exécutif. Le Président de l'Assemblée fixe la durée de la suspension de séance *qui ne peut excéder une heure et demie hors travaux de commission.*

**RAPPELLE** que l'article 77 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse dispose que « *Les questions écrites reçues par le Président de l'Assemblée de Corse sont adressées au Président du Conseil Exécutif dès réception. Il y est répondu dans un délai maximum d'un mois.* »

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/037 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE BASTIA, LA COLLECTIVITE DE CORSE, L'ETAT  
ET LE SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE RELATIVE  
A LA GENERALISATION DU TRI A LA SOURCE DES DECHETS MENAGERS**

**CHI APPROVA A CUNVENZIONE DI PARTENARIATU TRA A CUMUNITA  
D'AGGLUMERAZIONE DI BASTIA, A CULLETTIVITA DI CORSICA, U STATU  
E U SINDICATU DI VALURIZZAZIONE DI I RUMENZULI DI CORSICA IN QUANTU  
A A GENERALIZZAZIONE DI A TRASCERTA A A FONTE DI FRAZI CASANI**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura FURIOLI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE

M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- VU** la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets,
- VU** la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- VU** la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la délibération n° 15/205 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2015 arrêtant le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, et le rapport environnemental,
- VU** la délibération n° 16/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 approuvant le plan d'action et les préconisations pour une meilleure gestion des déchets,
- VU** la délibération n° 18/406 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2018 approuvant le plan d'actions sur les déchets 2018-2021,
- VU** l'avis n° 2016-13 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 24 mai 2016,
- VU** l'avis n° 2018-67 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 octobre 2018,

**CONSIDERANT** la situation d'urgence liée aux crises récurrentes du stockage des déchets résiduels et le constat d'un retard important de la prévention et de la gestion des déchets en Corse,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par le plan d'action sur les déchets 2018-2021 de parvenir à un taux de tri de 60 % en cinq ans et la nécessité d'adapter les aides aux besoins spécifiques des EPCI dans l'atteinte de cet objectif,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport à l'unanimité, selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Bastia, la Collectivité de Corse, l'Etat et le Syndicat de valorisation des déchets de Corse relative à la généralisation du tri à la source des déchets ménagers, ci-annexée.

#### **ARTICLE 2 :**

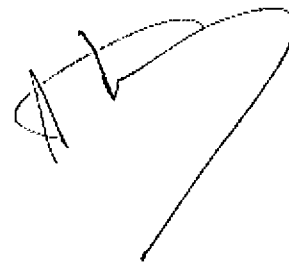
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Bastia, la Collectivité de Corse, l'Etat et le Syndicat de valorisation des déchets de Corse relative à la généralisation du tri à la source des déchets ménagers.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/038 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN, LA COLLECTIVITE DE CORSE,  
L'ETAT ET LE SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS DE CORSE  
RELATIVE A LA GENERALISATION DU TRI A LA SOURCE DES DECHETS  
MENAGERS**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI DI PARTINARIATU TRA A CUMUNITA  
D'AGGLUMERAZIONI DI U PAESI AJACCINU, A CULLITTIVITÀ DI CORSICA,  
U STATU E U SINDICATU DI VALURIZZAZIONE DI I RUMENZULI DI CORSICA  
IN QUANTU A A GINIRALIZZAZIONI DI A TRASCELTA A A FONTI DI I FRAZI  
CASANI**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Frédérique DENSARI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura FURIOLI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI

M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Xavier LACOMBE  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Stéphanie GRIMALDI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- VU** la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets
- VU** la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
- VU** la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- VU** la délibération n° 15/205 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2015 arrêtant le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux, et le rapport environnemental,
- VU** la délibération n° 16/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 approuvant le plan d'actions et les préconisations pour une meilleure gestion des déchets,
- VU** la délibération n° 18/406 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2018 approuvant le plan d'actions sur les déchets 2018-2021,
- VU** l'avis n° 2016-13 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 24 mai 2016,
- VU** l'avis n° 2018-67 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 23 octobre 2018,

**CONSIDERANT** la situation d'urgence liée aux crises récurrentes du stockage des déchets résiduels et le constat d'un retard important de la prévention et de la gestion des déchets en Corse,

**CONSIDERANT** l'objectif fixé par le plan d'action sur les déchets 2018-2021 de parvenir à un taux de tri de 60 % en cinq ans et la nécessité d'adapter les aides aux besoins spécifiques des EPCI dans l'atteinte de cet objectif.

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES** avoir accepté de délibérer à l'unanimité sur ce rapport, selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, la Collectivité de Corse, l'Etat et le Syndicat de valorisation des déchets de Corse relative à la généralisation du tri à la source des déchets ménagers, ci-annexée.

#### **ARTICLE 2 :**

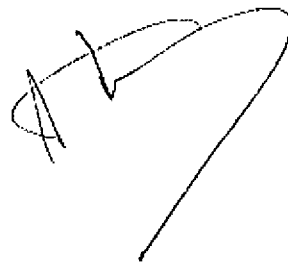
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, la Collectivité de Corse, l'Etat et le Syndicat de valorisation des déchets de Corse relative à la généralisation du tri à la source des déchets ménagers.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/039 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROJET D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA PLAINE  
ORIENTALE - TRAVAUX DE SECURISATION DU SITE D'ALZITONE**

**APPRUVENDU U PRUGETTU D'ASSESTU IDROLICU DI A PIAGHJA  
URIENTALE - TRAVAGLI DI SICURIZAZIONE DI U SITU D'ALZITONE**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

**VU** la délibération n° 05/69 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2005 adoptant les orientations pour une politique régionale de l'eau en Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de réaliser le projet : « Aménagement hydraulique de la Plaine Orientale - Travaux de sécurisation du site d'Alzitone ».

#### **ARTICLE 2 :**

**SOLLICITE** de M. le Préfet de Corse l'inscription du projet au titre du PEI, la part contributive de la CdC s'établissant à 37 % du montant HT des études et travaux. En fonction du taux de participation de l'Etat, la CdC s'engage à ajuster sa participation.

#### **ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que l'autorisation de programme correspondante sera ouverte au budget primitif 2020.

#### **ARTICLE 4 :**

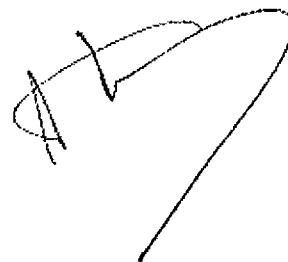
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling the letters 'JG'.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/040 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROJET D'AMELIORATION DES TRANSFERTS D'EAU  
BRUTE DANS LE SUD-EST DE LA CORSE - REALISATION D'UN  
SURPRESSEUR ET D'UNE CONDUITE DE TRANSFERT - TRANCHE 1 :  
REALISATION DU SURPRESSEUR DE PORTIVECHJU**

**APPRUVENDU U PRUGETTU DA MIGLIURÀ I TRASFERIMENTI D'ACQUA  
COLTA IN U SUDESTE DI A CORSICA - REALIZAZIONE DI UN AMPLIFICATORE  
DI PRESSIONE È DI UN CUNDOTTU DI TRASFERIMENTU - FASA 1 :  
REALIZAZIONE DI L'AMPLIFICATORE DI PRESSIONE DI PORTIVECHJU**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 05/069 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2005 adoptant les orientations pour une politique régionale de l'eau en Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de réaliser le projet : « Amélioration des transferts d'eau brute dans le Sud-Est de la Corse - Réalisation d'un surpresseur et d'une conduite de transfert - Tranche 1 : Réalisation du surpresseur de Portivechju » pour un montant de 1 550 000 € HT.

Et **ADOpte** le plan de financement suivant :

<b>Montant HT</b>	<b>Etat / PEI 63 %</b>	<b>CdC - OEHC 37 %</b>
1 550 000 € HT	976 500 €	573 500 €

**ARTICLE 2 :**

**SOLLICITE** du Préfet de Corse l'inscription du projet au titre du PEI, la part contributive de la CdC s'établissant à 37 % du montant HT des études et travaux. En fonction du taux de participation de l'Etat, la CdC s'engage à ajuster sa participation.

**ARTICLE 3 :**

**ACTE** que l'autorisation de programme correspondante a été ouverte au budget primitif de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**

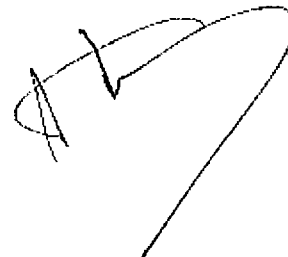
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à effectuer toutes les démarches nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, resembling the name 'Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/041 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DE L'URGENCE ECOLOGIQUE ET CLIMATIQUE : ACTE 1 :  
PROPOSITION DE CONCERTATION POUR TENDRE VERS L'AUTOSUFFISANCE  
ALIMENTAIRE DE LA CORSE**

**PIGLIENDU ATTU DI L'URGENZA ECULOGICA È CLIMATICA : ATTU 1 :  
PRUPUSIZIONE DI CUNCERTAZIONE PÈ ANDÀ VERSU L'AUTOSUFFICENZA  
ALIMENTARIA DI A CORSICA**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** la délibération n° 19/459 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 approuvant la déclaration d'urgence climatique et écologique,

**SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** du rapport sur l'Urgence écologique et climatique et notamment l'Acte I : proposition de concertation pour tendre vers l'autosuffisance alimentaire de la Corse.

**ARTICLE 2 :**

Cette concertation, menée sous l'égide de l'Assemblée de Corse, tentera d'aborder tous les aspects de la problématique de la relation « *entre agriculture et alimentation* ». Elle débutera dès le mois de mars. Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

Sept réunions au total :

- six réunions pour six thèmes couvrant trois champs : l'écologique, l'économique et le social ;
- la septième étant une réunion de synthèse.

Chaque réunion sera présidée par un Président de groupe qui sera chargé de rapporter ses conclusions au cours de la réunion de synthèse qui aurait lieu à Ajaccio en juin 2020.

Cette concertation se conclura par un rapport final soumis à l'examen de l'Assemblée de Corse lors de la session de juillet 2020.



**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/042 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DE LA CONSTITUTION DU COMITE DE SUIVI ET  
D'EVALUATION - « PRIMURA PRIMA URGENZA E ASSISTENZA »**

**PIGLIENDU ATTU DI A CUSTITUZIONE DI U CUMITATU DI SEGUITA È DI  
VALUTAZIONE - « PRIMURA PRIMA URGENZA E ASSISTENZA »**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 18/302 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 prévoyant la création du comité de pilotage du projet « PRIMURA Prima Urgenza è Assistenza » au sein de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** le travail du comité de pilotage réalisé depuis le 24 octobre 2018,

**CONSIDERANT** la décision du comité de pilotage de voir évoluer la démarche par la désignation d'un référent au sein des services de la Collectivité de Corse, la signature d'une convention de partenariat avec les acteurs de la formation aux gestes qui sauvent dans le cadre du dispositif Primura et par l'adoption d'un plan de communication,

**CONSIDERANT** la réunion du 15 novembre 2019 au cours de laquelle il a semblé pertinent que le comité de pilotage se constitue en comité de suivi et d'évaluation,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** de la constitution du comité de pilotage en comité de suivi et d'évaluation.

### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** que les membres du comité de suivi et d'évaluation sont les suivants :

- le Président de l'Assemblée de Corse,
- le Président du Conseil Exécutif de Corse,
- la Conseillère Exécutive en charge des domaines « social et santé »,
- les Présidents des SIS 2A et 2B,
- 8 élus de l'Assemblée de Corse,
- un représentant du Rectorat,
- un représentant du CNFPT,
- un représentant de l'ARS,

- un représentant du SAMU 2A et un représentant du SAMU 2B,
- un représentant de la Croix Rouge,
- un représentant du CESU 2A et 2B,
- un représentant de l'Ordre des médecins 2A et un représentant de l'Ordre des médecins 2B,
- un représentant du Gepi Casinca-Orezza,
- le docteur Xavier Emmanuelli,
- le docteur Suzanne Tartière,
- un représentant de l'association « les p'tits héros nustrali »,
- un représentant de l'Union Départementale des Personnels du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse et un représentant de l'Union Départementale des Personnels du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 3 :**

**CHARGE** le Président du Conseil Exécutif de Corse de désigner un service référent au sein des services de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**

**CHARGE** le Président du Conseil Exécutif de Corse de mettre en place un plan de formation de tous les agents.

**ARTICLE 5 :**

**APPROUVE** les termes de la convention de partenariat avec les acteurs de la formation aux gestes qui sauvent dans le cadre du dispositif Primura.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le projet de convention annexé au rapport.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/043 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**CHI PORTA NANTU A U RINNUVAMENTU DI A CUMMISSIONE PERMANENTE  
DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 4422-9,

**SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** que le quorum requis des deux tiers des membres de l'Assemblée de Corse présents ou représentés est atteint,

**CONSIDERANT** qu'une seule liste est déposée auprès de M. le Président de l'Assemblée de Corse dans l'heure qui suit l'appel à candidatures, qu'elle comporte un nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et qu'elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe :

M. VANNI Hyacinthe  
Mme CASALTA Mattea  
M. POLI Pierre  
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène  
M. COLONNA Romain  
Mme COMBETTE Christelle  
Mme FELICIAGGI Isabelle  
M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. ORLANDI François  
M. PARIGI Paulu Santu  
Mme POLI-ANDREANI Laura Maria  
Mme PROSPERI Rosa  
M. TOMASI Petr'Antone

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Sont déclarés membres de la Commission Permanente :

M. VANNI Hyacinthe  
Mme CASALTA Mattea  
M. POLI Pierre  
Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène  
M. COLONNA Romain  
Mme COMBETTE Christelle  
Mme FELICIAGGI Isabelle

M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. ORLANDI François  
M. PARIGI Paulu Santu  
Mme POLI-ANDREANI Laura Maria  
Mme PROSPERI Rosa  
M. TOMASI Petr'Antone

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/044 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT SUR L'ELECTION DES VICE-PRESIDENTS  
DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**CHÌ PORTA NANTU A L'ELEZZIONE DI I VICI PRESIDENTI  
DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**



François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment son article L. 4422-9,

**SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** que le quorum requis des deux tiers des membres de l'Assemblée de Corse présents ou représentés est atteint,

**CONSIDERANT** que la liste suivante est déposée, respectant le principe de la Parité :

- M. Hyacinthe VANNI
- Mme Mattea CASALTA

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### ARTICLE PREMIER :

**SONT DECLARE(E)S** élu(e)s vice-président(e)s de l'Assemblée de Corse :

- M. Hyacinthe VANNI
- Mme Mattea CASALTA

#### ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/045 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT DESIGNATION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUX POSTES DE QUESTEURS**

**CHI PORTA DESIGNAZIONE DI CUNSIGLIERI À L'ASSEMBLEA DI CORSICA  
À I POSTI DI QUESTORI**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** les lois relatives à la transparence de la vie publique et à la confiance dans la vie politique, notamment la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 et les lois n° 2013-907 du 11 octobre 2013, n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 ; ensemble la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 12/91 AC du 26 avril 2012 d'une part, et les délibérations n° 15/232 AC du 18 septembre 2015, n° 16/040 AC du 28 février 2016, n° 16/070 AC du 11 mars 2016 et n° 16/185 AC du 6 septembre 2016 d'autre part, prises en matière d'évaluation des politiques publiques,
- VU** la délibération n° 19/451 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 décidant de placer l'éthique et le respect de la déontologie au cœur des pratiques de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/036 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 portant adoption de propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse, et plus particulièrement son article 5,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission Permanente,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

### ARTICLE PREMIER :

**DESIGNE** les conseillers à l'Assemblée de Corse, dont les noms suivent, aux postes de questeurs :

- M. Hyacinthe VANNI
- Mme Rosa PROSPERI
- Mme Chantal PEDINIELLI
- M. François ORLANDI

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/046 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT DESIGNATION DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DE CORSE AU  
SEIN DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE**

**CHI PORTA DESIGNAZIONE DI I CUNSIGLIERI À L'ASSEMBLEA DI CORSICA IN  
A CUMMISSIONE D'ETICA**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** les lois relatives à la transparence de la vie publique et à la confiance dans la vie politique, notamment la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 et les lois n° 2013-907 du 11 octobre 2013, n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 ; ensemble la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** la délibération n° 12/091 AC du 26 avril 2012 d'une part, et les délibérations n° 15/232 AC du 18 septembre 2015, n° 16/040 AC du 28 février 2016, n° 16/070 AC du 11 mars 2016 et n° 16/185 AC du 6 septembre 2016 d'autre part, prises en matière d'évaluation des politiques publiques
- VU** la délibération n° 19/451 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2019 décidant de placer l'éthique et le respect de la déontologie au cœur des pratiques de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/036 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 portant adoption des propositions relatives à la modernisation des pratiques institutionnelles de l'Assemblée de Corse, et plus particulièrement son article 3,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission Permanente,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### ARTICLE PREMIER :

**DESIGNE**, ainsi qu'il suit, les conseillers à l'Assemblée de Corse pour siéger à la Commission de déontologie :

- Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS pour le Groupe « Femu a Corsica »,
- Mme Laura Maria POLI-ANDREANI pour le Groupe « Corsica Libera »,
- Mme Anne TOMASI pour le Groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,
- Mme Christelle COMBETTE pour le Groupe « Per l'Avvene »,
- Mme Catherine RIERA pour le Groupe « Andà per Dumane »,

- Mme Valérie BOZZI pour le Groupe « La Corse dans la République ».

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/047 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT,  
DE TRANSPORT ET DE RESTAURATION DE MME PASCALE SIMONI,  
DANS LE CADRE DU SALON « LES THERMALIES 2020 - SALON DE L'EAU  
ET DU BIEN-ETRE »**

**CHI PERMETTE A PRESA IN CARICA DI E SPESE D'ALLOGHJU,  
DI TRASPORTU E DI RISTURAZIONE DI MMA PASCALE SIMONI,  
IN U QUATRU DI U SALONE « LES THERMALIES 2020 - SALONE DI L'ACQUA  
È DI U BENISTA »**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI



**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA, Pascale SIMONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment l'article L. 4135-19,
- VU** la délibération n° 18/152 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 modifiée, relative à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des personnels de la Collectivité de Corse, des membres de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, ainsi que des instances consultatives,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**CONSTATE** que Mme Pascale SIMONI, *en sa qualité de Conseillère à l'Assemblée de Corse et de Présidente des Bains de Petrapola*, est fondée, du fait de son statut, de ses compétences et de sa notoriété, à assister au « Salon Les Thermalies 2020 - Salon de l'eau et du bien-être » organisé du 23 au 26 janvier 2020 à Paris.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** la prise en charge du transport aller-retour, des frais d'hébergement et de restauration de Mme Pascale SIMONI dans le cadre de ce déplacement (journée du 23 janvier 2020).

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jean-Guy Talamoni.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/048 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE PROJET DE COFINANCEMENT DE TRAVAUX DU  
CONSERVATOIRE DU LITTORAL : SITE DU « PLAN DE L'ILÔT »  
COMMUNE DE CENTURI**

**APPRUVENDU U PRUGETTU DI COFINANZIAMENTU DI TRAVAGLI DI U  
CUNSERVATORIU DI U LITURALE : SITU DI U « PIANU DI L'ISULOTTU »  
CUMUNA DI CENTURI**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Juliette PONZEVERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la convention-cadre de gestion du domaine du Conservatoire du Littoral en Corse par la Collectivité de Corse, signée le 2 octobre 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** la possibilité pour la Collectivité de Corse de participer au co-financement des études et travaux d'aménagement entrepris par le Conservatoire du Littoral,

**CONSIDERANT** le projet d'aménagement et restauration écologique et paysagère du « plan de l'îlot » sur la commune de Centuri, présenté par le Conservatoire du Littoral,

**CONSIDERANT** la demande de cofinancement présentée par le Conservatoire du Littoral pour cette action,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de cofinancement présenté par le Conservatoire du Littoral pour les travaux d'aménagement et de restauration écologique paysagère du site « Plan de l'îlot » sur la commune de Centuri selon le plan de financement annexé.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

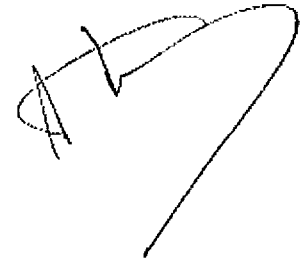
**PRECISE** que les crédits seront prévus au budget primitif 2020 pour le programme 3216, chapitre 907, fonction 76, compte 204182, de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/049 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'AVENANT A L'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE  
DE LA PISTE DE SERVICE DU RICANTU, COMMUNE D'AIACCIU**

**APPRUVENDU L'AGHJUSTU A U PARISSU PA UN ADOPRU PRUVISORIU  
DI A PISTA DI SIRVIZIU DI U RICANTU, CUMUNA D'AIACCIU**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI,

Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Juliette PONZEVERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322.9,
- VU** la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral en Corse datée du 2 octobre 2018,
- VU** la convention pour le transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse au profit du Conservatoire du Littoral datée du 15 novembre 2009,
- VU** l'avenant à la convention pour le transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse au profit du Conservatoire du Littoral daté du 14 mars 2014,
- VU** l'autorisation d'usage temporaire de la piste de service du Ricantu sur le domaine public du Conservatoire du Littoral datée du 28 février 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la convention pour le transfert de gestion d'emprises du domaine public de la Collectivité de Corse au profit du Conservatoire du Littoral, autorisant la délivrance des Autorisations d'Occupation Temporaire,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la gendarmerie d'avoir accès à la base hélicoptère,

**CONSIDERANT** le projet d'avenant proposé par le Conservatoire du Littoral relatif à l'autorisation d'usage octroyée au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud (SGAMI Sud) sur le site de Ricantu-Capitellu (commune d'Aiacciu),

## APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'avenant à l'autorisation d'usage temporaire de la piste de service du Ricantu, commune d'Aiacciu, sur le domaine public du Conservatoire du

Littoral, tel que figurant en annexe.

**ARTICLE 2 :**

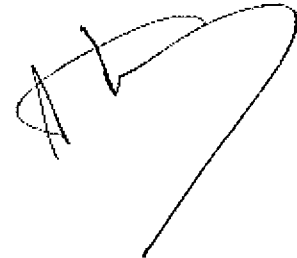
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop and a few sharp strokes, positioned above the printed name.

Jean-Guy TALAMONI



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/050 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONVENTION QUINQUENNALE 2020-2024 RELATIVE  
A LA DEFINITION ET A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DU PARC NATUREL  
REGIONAL DE CORSE SUR SON TERRITOIRE**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI CINQUENNIA 2020-2024 RILATIVA  
À A DIFINIZIONI È À A MISSA IN OPARA DI L'AZZIONI DI U PARCU NATURALE  
REGIUNALE DI CORSICA NANTU À U SO TARRITORIU**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Pierre-José FILIPPETTI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA, Petr'Antone TOMASI

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, notamment l'article 2,
- VU** le décret n° 2018-1017 du 21 novembre 2018 portant classement du Parc Naturel Régional de Corse,
- VU** la délibération n° 18/088 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2018 approuvant le projet de Charte du Parc Naturel Régional de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2020-15 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 11 février 2020,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**CONSIDERANT** les dispositions combinées de l'article 57 de la loi du 13 mai 1991 et de l'article 2 de la loi du 8 janvier 1993 selon lesquelles l'organisme chargé de la gestion du Parc Naturel Régional de Corse contribue à mettre en œuvre les politiques définies par la collectivité, dans le cadre d'une convention passée avec l'Office de l'Environnement de la Corse, d'une part et les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire de développement économique et social et de formation du public, d'autre part,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité des votants (1 Non-participation : M. François BENEDETTI, représentant du groupe « Corsica Libera »),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** la convention tripartite entre la Collectivité de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Corse fixant les modalités de partenariat technique et financier en ce qui concerne la

mise en œuvre du programme d'actions 2020-2024, établi dans le cadre des orientations définies par la Collectivité de Corse et la nouvelle Charte du PNRC.

**ARTICLE 2 :**

**PRÉCISE** qu'en terme d'actions de gestion des espaces naturels, s'applique le principe de subsidiarité qui permettra, là où le Parc est présent d'agir pour la mise en œuvre des dispositions contenues dans les plans de gestion des réserves menés par l'Office de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :**

**FIXE** la participation financière annuelle statutaire de la Collectivité de Corse, versée par l'OEC au Budget du Syndicat Mixte du PNRC, à 5 500 000 € (aux conditions économiques de 2020) pour la durée de la convention.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention quinquennale tripartite entre la Collectivité de Corse, l'Office de l'Environnement de la Corse et le Syndicat Mixte du PNRC.

**ARTICLE 5 :**

**APPROUVE** la convention de partenariat en la Collectivité de Corse et le Syndicat Mixte du PNRC relative à la sécurisation, l'entretien et la valorisation des sentiers pédestres.

**ARTICLE 6 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention de partenariat relative aux sentiers pédestres.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/051 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DU RAPPORT RELATIF A L'APPEL A PROJETS 2020  
« CONNEXION AU SYSTEME D'INFORMATION TOURISTIQUE  
TERRITORIAL CORSE »**

**PIGLIENDU ATTU DI U RAPORTU RILATIVU À A CHJAMA À PRUGETTI 2020  
« CUNNISSIONI À U SISTEMA CORSU D'INFURMAZIONI TURISTICA  
TARRITURIALI »**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI,  
Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI,  
Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 18/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2018 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** du rapport relatif à l'appel à projets 2020 relatif à la connexion au Système d'Information Touristique Territorial Corse.

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** du lancement de l'appel à projets 2020 relatif à la connexion au Système d'Information Touristique Territorial Corse, décrit dans le présent rapport.

#### **ARTICLE 3 :**

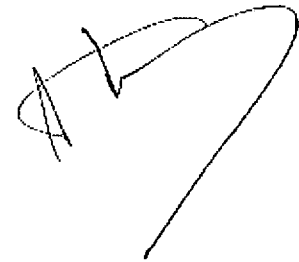
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de l'appel à projets confiée à l'Agence du Tourisme de la Corse, dans le cadre de ses attributions.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/052 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DU RAPPORT RELATIF A L'APPEL A PROJETS 2020  
« AIRES D'ETAPE POUR CAMPING-CARS »**

**PIGLIENDU ATTU DI U RAPORTU RILATIVU À A CHJAMA À PRUGETTI 2020  
« IMPIAZZAMENTI DI CANZATA PÀ CAMPING CARS »**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 18/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2018 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** du rapport relatif à l'appel à projets 2020 concernant les aires d'étape pour camping-cars.

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** du lancement de l'appel à projets 2020 concernant les aires d'étape pour camping-cars.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de l'appel à projets confiée à



l'Agence du Tourisme de la Corse dans le cadre de ses attributions.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/053 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PRENANT ACTE DU RAPPORT RELATIF A L'APPEL A PROJETS 2020  
« ACCUEIL CYCLO-TOURISTIQUE »**

**PIGLIENDU ATTU DI U RAPORTU RILATIVU À A CHJAMA À PRUGETTI 2020  
« ACCUGLIENZA DI I CICLOTURISTI »**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la délibération n° 18/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2018 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**PREND ACTE** du rapport relatif à l'appel à projets 2020 concernant l'accueil cyclo-touristique.

#### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** du lancement de l'appel à projets 2020 concernant l'accueil cyclo-touristique, décrit dans le présent rapport.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de l'appel à projets confiée à

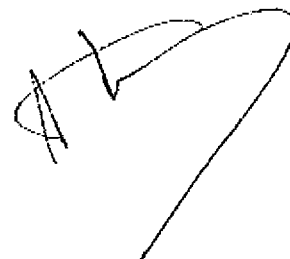
l'Agence du Tourisme de la Corse, dans le cadre de ses attributions.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/054 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'INDIVIDUALISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT  
AU BENEFICE DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CISMONTE**

**CHI APPROVA L'INDIVIDUALIZAZIONE DI I CREDITI D'INVESTIMENTU  
A U BENEFIZIU DU U SERVIZIU D'INCENDIU E DI SUCCORSU DI U CISMONTE**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. François ORLANDI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Guy ARMANET, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-

Xavier CECCOLI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Camille de ROCCA SERRA

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- CONSIDERANT** la délibération n° 54-2018 du 12 octobre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Investissement du Service d'incendies et de secours de Haute-Corse,
- CONSIDERANT** la délibération n° 6-2019 du 26 mars 2019 du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avoir accepté de délibérer, à l'unanimité, sur ce rapport selon la procédure d'urgence dans des délais abrégés,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'individualisation des crédits au bénéfice du Service d'Incendie et de Secours du Cismonte.

### **ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits au programme :

ORIGINE : BP 2020	PROGRAMME : N3174
MONTANT DISPONIBLE.....	6 500 000 Euros
MONTANT AFFECTE..... Service d'Incendie et de Secours de Haute-Corse (Cismonte).	3 885 852 Euros
DISPONIBLE A NOUVEAU.....	2 614 148 Euros

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/055 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE RESILIATION  
ANTICIPEE DU BAIL A CONSTRUCTION SUR LE PARC DE LOGEMENTS  
DE CASTELLUCCIU**

**PERMETTENDU A FIRMA DI L'ATTU AUTENTICU DI L'ANNULLAMENTU  
ANTICIPATU DI L'AFFITTU A CUSTRUZZIONI NANTU  
A L'ALLOGHJI DI CASTELLUCCIU IN AIACCIU**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**



Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales habilitant les présidents des collectivités territoriales à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités,
- VU** l'article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel la Collectivité de Corse est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans l'ensemble des biens, droits et obligations du Département de la Corse-du-Sud, ainsi que dans tous ses actes et délibérations,
- VU** l'article 28 du décret du n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatif aux actes devant obligatoirement être publiés au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles concernés,
- VU** l'acte authentique administratif reçu par M. le Préfet de Corse le 30 juin 1975, dont une expédition a été publiée au Service de la publicité foncière d'Aiacciu le 9 janvier 1976 Volume 1722 n° 16, ayant pour objet de donner à bail à construction la parcelle sise à Aiacciu, et cadastrée Section D n° 220, en vue de la construction d'un ensemble de 118 logements,
- VU** le courrier de résiliation anticipée dudit bail à construction adressé le 17 mars 2018 à la Collectivité de Corse par la société dénommée « Société Nationale Immobilière S.A. » (SNI), devenue depuis la société « CDC HABITAT », en sa qualité de titulaire de ce bail,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

### ARTICLE PREMIER :

**DÉCIDE**, en vue d'en assurer la publicité foncière, de constater au moyen d'un acte dressé en la forme authentique administrative, la résiliation anticipée du bail à construction dont était titulaire la société dénommée « Société Nationale Immobilière SA » (SNI), devenue depuis la société « CDC HABITAT », sur le parc de 118 logements de la Résidence de Castellucciu sis à Aiacciu sur la parcelle cadastrée section D n° 220, pour une contenance cadastrale de 04 hectares 08 ares.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** M. Jean BIANCUCCI, en sa qualité de Conseiller exécutif, à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, l'acte authentique administratif ayant pour objet de constater la résiliation anticipée de ce bail à construction.

Une copie du projet de cet acte authentique administratif est ci-annexée.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/056 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LE DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRE  
SISE A AIACCIU (PUMONTI) ET CADASTREE SECTION D N° 220 EN VUE DE LA  
PASSATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC L' OFFICE PUBLIC D'HABITAT  
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**APPRUVENDU A SCLASSIFICAZIONI DI UNA PARCELLA DI TARRA IN AIACCIU  
(PUMONTI), CATASTRATA A A SIZZIONI D NU 220, DA PARMETTA  
A CUNCLUSIONI DI UN'ENFITEUSI CUN L'UFFIZIU PUBLICU DI L'ABITATU  
DI A CULLITTIVITA DI CORSICA**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** l'article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel la Collectivité de Corse est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans l'ensemble des biens, droits et obligations du Département de la Corse-du-Sud ainsi que dans tous ses actes et délibérations,
- VU** l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'inaliénabilité du domaine public,
- VU** l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modalités de désaffectation et de déclassement du domaine public,
- VU** l'acte authentique administratif reçu par M. le Préfet de Corse le 9 décembre 1964, aux termes duquel l'ex. Département de la Corse a acquis de l'Etat un ensemble de parcelles sis à Aiacciu (Pumonte), lieu-dit Castellucciu, actuellement cadastrées section D n° 70, 71, 78, 79, 220, 519, 521, 523, 525, 82 et 85 à 92 pour une contenance cadastrale totale de 50,46 hectares, lesdites parcelles dépendant d'un ensemble de plus grande étendue constituant l'ancien pénitencier agricole de Castellucciu,
- VU** le décret de M. le Premier Ministre en date du 21 novembre 1973, au moyen duquel a été officialisée la création de l'hôpital psychiatrique de Castellucciu, en qualité d'établissement public départemental,
- VU** la délibération du Conseil général de la Corse en date du 10 juillet 1975, aux termes de laquelle le Conseil général de la Corse a décidé d'affecter à l'hôpital psychiatrique de Castellucciu « *l'ensemble des bâtiments et du matériel construits ou acquis par lui grâce à la participation de l'Etat et de la Sécurité Sociale* » (l'ex. Département de la Corse-du-Sud s'étant substitué à l'ex. Département de la Corse en vertu des dispositions de la loi n° 75-356 du 15 mai 1975),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

**CONSTATE** la désaffectation de fait de l'ancien pénitencier agricole de Castellucciu sur les parcelles sises à Aiacciu (Pumonti), lieu-dit Castellucciu, et cadastrées section D n° 70, 71, 78, 79, 220, 519, 521, 523, 525, 82 et 85 à 92, pour une contenance cadastrale totale de 50,46 hectares.

**ARTICLE 2 :**

**CONSTATE** l'absence d'affectation au service public hospitalier de la parcelle sise à Aiacciu (Pumonti), lieu-dit Castellucciu, et cadastrée section D n° 220, pour une contenance cadastrale de 04 hectares 08 ares, ainsi que des bâtiments y édifiés.

**ARTICLE 3 :**

**PRONONCE** le déclassement du domaine public de la parcelle sise à Aiacciu (Pumonti), lieu-dit Castellucciu, et cadastrée section D n° 220, pour une contenance cadastrale de 04 hectares 08 centiares.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/057 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT  
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE  
AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PARC DE 118 LOGEMENTS  
DE CASTELLUCCIU**

**APPRUVENDU A CUNCLUSIONI DI UN'ENFITEUSI A U BINIFIZIU DI L'UFFIZIU  
PUBLICU DI L'ABITATU DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA IN QUANTU  
A A GISTIONI DI U PARCU DI 118 ALLOGHJI DI A RISIDENZA  
DI CASTELLUCCIU**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre GHIONGA, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Jean-Louis DELPOUX, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** l'article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel la Collectivité de Corse est substituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans l'ensemble des biens, droits et obligations du Département de la Corse-du-Sud ainsi que dans tous ses actes et délibérations,
- VU** l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales habilitant les présidents des collectivités territoriales à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités,
- VU** l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques aux termes duquel les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,
- VU** les articles L. 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime régissant le contrat de bail emphytéotique,
- VU** l'article L. 421-5 du Code de la construction et de l'habitation octroyant une compétence régionale aux offices publics de l'habitat,
- VU** l'article 28 du décret du n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatif aux actes devant obligatoirement être publiés au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles concernés,
- VU** l'avis de valeur délivré par le service local du domaine le 9 septembre 2019,
- VU** la délibération n° 20/055 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 constatant par acte authentique la résiliation anticipée du bail à construction dont était titulaire la société « CDC HABITAT » sur le parc de logements de la Résidence de Castellucciu sis à Aiacciu et cadastre Section D n° 220,
- VU** la délibération n° 20/056 AC de l'Assemblée de Corse du 14 février 2020 autorisant la désaffectation et le déclassement d'une parcelle de terre sise à Aiacciu (Pumonte) et cadastrée section D n° 220 en vue de la passation

d'un bail emphytéotique avec l'Office Public d'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C),

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DÉCIDE** la conclusion au profit de l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse (OPH2C) d'un bail emphytéotique ayant pour objet le parc de 118 logements de la Résidence de Castellucciu sis à Aiacciu (Pumontu), sur la parcelle cadastrée section D n° 220, pour une contenance cadastrale de 04 hectares 08 centiares.

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** l'ensemble des clauses et conditions de ce bail, dont le projet est ci-annexé, et notamment le fait qu'il sera conclu pour une durée de 70 années devant commencer à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2089.

#### **ARTICLE 3 :**

**APPROUVE** le montant de la redevance annuelle de ce bail fixée à trente-huit-mille (38 000) euros, laquelle tient compte par rapport à l'avis de valeur délivré le 9 septembre 2019 par le Service local du Domaine, d'une réduction supplémentaire induite par l'important programme de rénovation qui sera à la charge du preneur.

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** M. Jean BIANCUCCI, en sa qualité de conseiller exécutif, à signer, au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, l'acte authentique administratif correspondant.

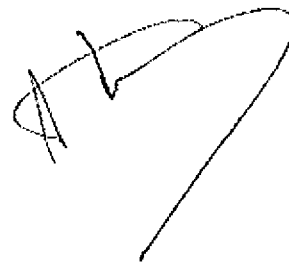
#### **ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/058 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU TRANSFERT A LA  
COLLECTIVITE DE CORSE DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Paul LEONETTI  
M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
Mme Rosa PROSPERI à M. Jean-Guy TALAMONI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Jean-Louis DELPOUX, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE,

Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. le Président de l'Assemblée de Corse et M. Petr'Antone TOMASI, Président du groupe « Corsica Libera »,
- APRES** avis conjoint de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, et de la commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants : (4 Non-participations : Mmes Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Marie-Anne PIERI et Chantal PEDINIELLI, représentantes du groupe « Per l'Avvene »),

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que la Collectivité de Corse n'est pas une région française de droit commun et qu'elle exerce un bloc de compétences cohérent en matière de formation, d'apprentissage, d'insertion professionnelle, d'éducation et de développement économique,

**CONSIDERANT** que la loi relative à la « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) a fait de la région, par conséquent de la Collectivité de Corse, l'institution chargée du pilotage de la politique économique et de l'emploi,

**CONSIDERANT** que la situation de l'emploi dans l'île est fortement dégradée. Au quatrième trimestre 2019, le chômage a baissé dans toutes les régions françaises et en Outre-mer, alors qu'en Corse, il a augmenté,

**CONSIDERANT** que grâce à sa proximité avec les demandeurs d'emploi et les entreprises, grâce à sa connaissance du terrain, la Collectivité de Corse est l'échelle la plus pertinente pour adapter les politiques de formation, d'insertion et d'orientation aux réalités socio-économiques de la Corse,

**CONSIDERANT** la délibération n° 16/066 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016, portant adoption d'une motion dans laquelle l'Assemblée a approuvé le principe d'un transfert à la Collectivité Territoriale de Corse des compétences relatives au service public de l'emploi en matière de formation, d'accompagnement et d'insertion des demandeurs d'emplois et des ressources afférentes,

**CONSIDERANT** la question orale posée par le groupe « Corsica Libera » au cours de la session des 23 et 24 février 2017, demandant au Président du Conseil Exécutif de faire un point sur l'état d'avancement des négociations avec le gouvernement sur le transfert du service public de l'emploi. La loi NOTRe permettant une partie du transfert de la compétence emploi, six régions françaises avaient déjà fait, à cette époque, la demande de délégation,

**CONSIDERANT** la réponse du Conseil Exécutif qui se déclarait entièrement mobilisé pour le transfert du service public de l'emploi car il autorisait la Collectivité à disposer des « compétences et des leviers opérationnels permettant de répondre efficacement aux difficultés majeures que nous rencontrons toujours sur le marché du travail »,

**CONSIDERANT** qu'au cours des discussions sur la réforme constitutionnelle en 2018, le Président de l'Assemblée de Corse avait expressément demandé au gouvernement de créer un service corse de l'emploi qui s'appuyait sur la délibération n°16/066 AC du 11 mars 2016,

**CONSIDERANT** la question écrite n° 2019/O1/005 déposée à la session des 21 et 22 février 2019, dont l'objet était de savoir si des avancées avaient eu lieu depuis la demande initiale de transfert faite en 2016 et si des initiatives nouvelles allant dans ce sens, avaient été prévues,

**CONSIDERANT** la proposition du Premier ministre du 1<sup>er</sup> octobre 2019 lors du congrès de Régions de France à Bordeaux, selon laquelle trois régions volontaires allaient pouvoir expérimenter un pilotage de l'action de Pôle emploi dans le domaine de la formation professionnelle,

**CONSIDERANT** la question orale n° 2019/O2/097 posée au cours de la session des 24 et 25 octobre 2019, qui visait à connaître les orientations de la Collectivité de Corse quant au pilotage du service public de l'emploi,

**CONSIDERANT** la réponse du Conseil Exécutif qui réaffirmait que la compétence emploi devait être dévolue à la Collectivité de Corse et sa volonté de bénéficier d'un transfert dans les meilleurs délais,

**CONSIDERANT** qu'à la suite de l'annonce du Premier ministre, onze régions de droit commun se sont portées candidates et que six d'entre elles, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire, Normandie, Auvergne-Rhône-Alpes, ont été retenues pour expérimenter la coordination du service public de l'emploi,

**CONSIDERANT** que l'expérimentation devrait, selon la volonté du Premier ministre, commencer dans les plus brefs délais,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**RENOUVELLE** sa demande de transférer à la Collectivité de Corse, les compétences relatives au service public de l'emploi en matière de formation, d'accompagnement et d'insertion des demandeurs d'emplois et des ressources afférentes, conformément aux termes de la délibération de l'Assemblée de Corse

n°16/066 AC du 11 mars 2016 et aux réponses du Conseil Exécutif de 2017 et 2019.

**DEMANDE** que la Collectivité de Corse, dans cet esprit et à titre conservatoire, candidate à l'expérimentation programmée par le gouvernement.

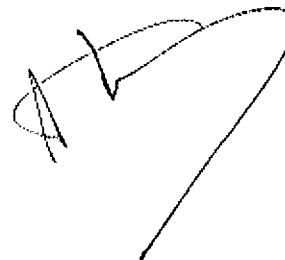
**CHARGE** le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse, chacun dans le cadre de ses prérogatives, de faire valoir la position de l'Assemblée de Corse auprès du gouvernement. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/059 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU PROJET DE CREATION  
DU MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE DE CORSE**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Pascale SIMONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI,

Jean-Louis DELPOUX, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Julien PAOLINI pour le groupe « Femu a Corsica »,
- APRES** avis conjoint de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, et de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### ARTICLE PREMIER :

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que le 6 mai 2019, la Plateforme Intergouvernementale sur la Biodiversité et les Services Ecosystémiques (IPBES) a publié un rapport détaillé sur l'effondrement de la biodiversité et l'extinction massive des espèces à l'échelle planétaire,

**CONSIDERANT** que la Corse est scientifiquement reconnue comme un réservoir « hot spot » de la biodiversité méditerranéenne, en raison de sa richesse spécifique et de la présence de nombreuses espèces endémiques, aussi bien d'origine animale que végétale,

**CONSIDERANT** que l'île est également reconnue comme étant géologiquement riche et très variée (minéraux, roches, fossiles, etc.),

**CONSIDERANT** que la préservation et la conservation de la biodiversité et la géodiversité sont des enjeux de majeurs, notamment dans les milieux insulaires soumis à des pressions anthropiques croissantes,

**CONSIDERANT** l'importance du patrimoine naturel et environnemental de la Corse et la richesse des connaissances acquises dans ce domaine depuis plus de 150 ans,

**CONSIDERANT** l'importance et la diversité des données scientifiques acquises par l'Office de l'Environnement, le Parc Naturel Régional de la Corse (PNRC) et l'Université de Corse, notamment sur la grande faune (mouflon, cerf, gypaète, milan, tortue, sittelle), la flore (herbiers et graines du Conservatoire Botanique National de Corse), les insectes (fond entomologique de l'Observatoire Conservatoire des Insectes de Corse), les pollens et les huiles essentielles, la géologie et la paléontologie (Laboratoire de l'Université de Corse),

**CONSIDERANT** que de nombreuses collections élaborées par des associations naturalistes ou des particuliers éclairés sont actuellement éparpillées sur le territoire insulaire,

**CONSIDERANT** que de nombreux spécimens relatifs au patrimoine naturel de la Corse sont aujourd'hui conservés à l'extérieur de l'île (par exemple, aux Conservatoire et Jardin Botaniques de Genève ou au Museum National d'Histoire Naturelle à Paris),

**CONSIDERANT** que ces collections relatives au patrimoine naturel de la Corse sont éparpillées pour partie sur le territoire insulaire (Université de Corse, Office de l'Environnement, Musée de Sartène, Collections privées, etc.) et pour partie sur le continent (Paris) et à l'étranger (Genève, Bâle),

**CONSIDERANT** qu'en Corse, l'absence d'une structure dédiée aux Sciences de la Biodiversité ne permet pas de prendre pleinement part aux réseaux internationaux de recherche et de conservation traitant de la connaissance, de la protection et de la valorisation de la biodiversité et de la géodiversité,

**CONSIDERANT** que les découvertes scientifiques relatives aux espèces endémiques et autres espèces patrimoniales ne peuvent être officiellement conservées en Corse en l'absence d'outil adéquat et reconnu,

**CONSIDERANT** l'absence en Corse de structure muséographique dédiée à la découverte de la faune, de la flore et des biotopes associés (notamment au niveau géologique et paléontologique),

**CONSIDERANT** que de nombreuses villes et régions françaises possèdent leur propre Muséum d'Histoire Naturelle : Paris, Marseille, Nice, Toulon, Avignon, Lyon, Nantes, Toulouse, La Réunion, etc.,

**CONDIDERANT** que la Corse est à ce jour, la seule île de Méditerranée dépourvue d'un jardin botanique et d'un herbier reconnu au niveau international,



**CONSIDERANT** que des herbiers internationaux et des jardins botaniques existent dans la majorité des grandes îles de Méditerranée (Sardaigne, Sicile, Baléares, Malte, Crète, Chypre),

**CONSIDERANT** qu'il existe une demande croissante pour la découverte de la faune et de la flore aussi bien des corses que des touristes ainsi qu'un réel besoin de conservation dans le secteur Recherche & Développement,

**CONSIDERANT** qu'au-delà des aspects muséographiques, l'enjeu est de disposer d'outils performants permettant d'assoir les recherches relatives à la biodiversité tant au niveau génétique que chimique (dépôt des séquences génétiques et mise en place d'extractothèques),

**CONSIDERANT** qu'un musée permet, à travers ses collections, une valorisation du patrimoine naturel ainsi qu'une bonne sensibilisation à la science, à la nature en général et à son devenir, que ce soit pour le grand public, les scolaires ou les scientifiques,

**CONSIDERANT** qu'il est pertinent et novateur de présenter au sein d'une même structure le patrimoine géologique et le patrimoine biologique de la Corse afin de proposer une immersion réaliste et informative sur les richesses, les originalités et les fragilités des écosystèmes insulaires,

**CONSIDERANT** que les ressources naturelles de la Corse suscitent l'intérêt grandissant des visiteurs extérieurs et de la communauté scientifique internationale,

**CONSIDERANT** que la création d'expositions interactives sur la faune, les écosystèmes et la géologie permettra de contribuer au développement du biotourisme et du géotourisme,

**CONSIDERANT** que la création d'un Museum d'Histoire Naturelle dans le Centre-Corse peut contribuer au développement de l'attractivité touristique du territoire et permettre de compléter l'offre muséographique déjà proposée par le Musée de la Corse,

**CONSIDERANT** que la Ville de Corti semble la plus adaptée pour accueillir un Museum d'Histoire Naturelle de la Corse et les structures afférentes (herbiers, jardins botaniques, sentiers thématiques, etc.), en raison de sa proximité géographique avec l'Office de l'Environnement de la Corse et avec l'Université de Corse,

**CONSIDERANT** que le Conseil Exécutif de Corse a engagé des études relatives à la faisabilité technique et financière d'un outil muséographique ambitieux et susceptible de mettre en valeur la richesse écologique de la Corse, notamment en matière de flore, de faune, de géologie

et de paléontologie,

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**RAPPELLE** son intérêt pour la gestion et la conservation des collections, matériels et banques de données relatives à l'environnement de la Corse.

**AFFIRME** qu'une structure muséographique d'histoire naturelle d'envergure territoriale présente une réelle opportunité pour développer la connaissance, la formation et la recherche dans le domaine des sciences naturelles.

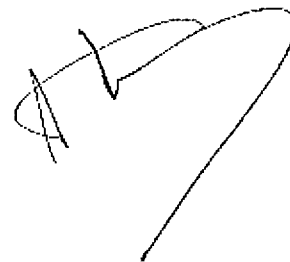
**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour mener toutes démarches, actions et concertations utiles afin d'aboutir à la création d'un Museum d'Histoire Naturelle de la Corse, structure indispensable à la protection et à la valorisation du patrimoine environnemental de l'île. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/060 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN AUX  
INFIRMIERS LIBERAUX POUR L'OBTENTION D'UN STATUT DEROGATOIRE**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Pascale SIMONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI,

Jean-Louis DELPOUX, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,  
**VU** la motion déposée par l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée de Corse,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'entrée en vigueur de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers,

**CONSIDERANT** que cet avenant comprend une nouvelle disposition : le Bilan de Soins Infirmier (BSI), déterminé par un questionnaire et un algorithme, qui prévoit, pour les soins liés à la dépendance des personnes âgées de 90 ans et plus, une rémunération non plus à l'acte mais au forfait quotidien,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle disposition doit progressivement s'appliquer à tous les patients dépendants ou fragiles d'ici 2023,

**CONSIDERANT** que ce BSI ne permet pas la prise en compte des niveaux de dépendance et de prise en charge de manière précise et efficace, comme c'était le cas jusqu'à présent, et exclut de facto l'avis éclairé et spécialisé du médecin traitant,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle méthode favorise une rupture du lien social et contribue à une déshumanisation de la profession,

**CONSIDERANT** que l'entrée en vigueur du BSI met donc en péril la profession des infirmiers libéraux et la prise en charge efficiente des patients,

**CONSIDERANT** que l'entrée en vigueur de cet avenant va à l'encontre total des engagements et de la politique de la Collectivité de Corse en matière de santé, à savoir : la lutte contre les déserts médicaux, la prise en compte des difficultés d'accès aux soins, la défense d'une offre de soins de qualité, et le maintien à domicile des personnes âgées,

**CONSIDERANT** que les infirmiers libéraux, par leurs soins et dévouement quotidiens dans tous les territoires, constituent le lien permanent pour bien des personnes âgées, notamment dans l'intérieur et dans les zones de montagne, permettant le maintien à domicile avec un coût quotidien de prise en charge inférieur à celui des établissements de santé et des EHPAD,

**CONSIDERANT** que la Corse est un territoire majoritairement rural avec une population vieillissante, et un grand nombre de personnes sévèrement dépendantes - 4000 en 2015 et 5000 prévues en 2030 selon l'INSEE - devant bénéficier de soins infirmiers à domicile,

**CONSIDERANT** que, de par son insularité, son territoire majoritairement montagneux, sa faible démographie et son statut d'Île-Montagne, la Corse doit faire l'objet d'une approche différente des territoires continentaux prenant en compte ses spécificités réelles,

**CONSIDERANT** qu'un Collectif des infirmiers libéraux corses - Cullettivu di l'infirmieri liberali corsi - s'est constitué et réuni le jeudi 6 février 2020 devant les CPAM de Bastia et d'Ajaccio pour alerter l'opinion publique et pour protester contre l'entrée en vigueur de l'avenant 6 à la Convention Nationale des Infirmiers et du BSI,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**AFFIRME** solennellement que les Infirmiers Diplômés d'Etat Libéraux (IDEL) constituent une profession de santé de proximité qui assure une permanence des soins, une présence quotidienne auprès des plus fragiles et isolés, ainsi qu'une sécurité pour les familles.

**APPORTE SON SOUTIEN** aux infirmiers libéraux dont l'action est reconnue et nécessaire sur notre territoire, notamment dans le monde rural.

**DEMANDE** qu'un statut dérogatoire répondant aux demandes des infirmiers insulaires soit accordé aux IDEL de Corse, afin de prendre en considération les spécificités réelles de l'île et de leur permettre d'exercer leur profession dans les meilleures conditions possibles.

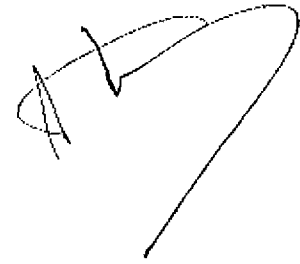
**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour faire valoir cette position auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, de l'ARS de Corse et des organismes concernés. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/061 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A UNE DEMANDE DE  
MOYENS AERIENS BASES EN CORSE DE MANIERE PERMANENTE DANS LE  
CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Pascale SIMONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Jean-Louis DELPOUX, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,  
VU la motion déposée par Mme Chantal PEDINIELLI pour le groupe « Per l'Avvene »,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'incendie dévastateur démarré mardi 4 février de Quenza et qui a rejoint Solaro, détruisant un millier d'hectares sur son passage en plein cœur du massif de Bavella,

**CONSIDERANT** les difficultés d'extinction et de maîtrise de l'incendie malgré la mobilisation de 300 pompiers, 90 véhicules, 2 hélicoptères bombardier d'eau, d'un canadair, et du COGEFO (Commando Génie Feux de Forêts), unité spécialisée dans les incendies en milieu difficile venant du Gard,

**CONSIDERANT** la délibération n° 17/380 AC portant adoption de la motion de Xavier Lacombe relative à l'étude des modalités visant à doter la future Collectivité de Corse de bombardiers d'eau basés à Ajaccio ou Bastia, adoptée à l'unanimité le 27 octobre 2017, ci-jointe,

**CONSIDERANT** qu'en complément de cette délibération, il convient d'associer :

- D'une part, la base de Solenzara, centrale géographiquement, qui accueille déjà les moyens aériens de lutte contre les incendies en période estivale, que l'été la base ne fonctionne pas et est disponible pour accueillir les bombardiers sans risque qu'il y ait du retard au décollage, contrairement aux aéroports civils où les avions de ligne sont prioritaires.

- D'autre part, l'aérodrome de Tavarìa, dont la mise en conformité ne nécessite que quelques aménagements peu coûteux, pour en faire une base d'accueil (piste existante de 1 400 mètres) des moyens aériens, sans poser de problème à l'aviation commerciale ou militaire,



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**DEPLORE** cet incendie ravageur qui a en partie détruit un écrien environnemental, et **SALUE** la mobilisation sans faille des services incendies de Corse et des renforts venus du continent,

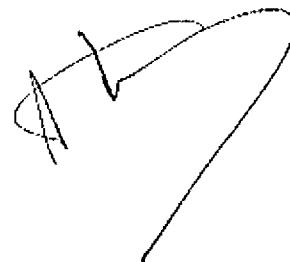
**REITERE** avec force et détermination les termes de la délibération n° 17/380 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 en « réaffirmant l'objectif d'une présence permanente d'unités de bombardier d'eau sur le territoire insulaire afin de prévenir les feux et d'intervenir dans les meilleurs délais dès qu'un incendie est identifié, et en renouvelant la demande de création d'un groupe de travail au sein de l'Assemblée de Corse (avec le concours des services d'incendie et de secours) afin d'étudier les modalités techniques, juridiques et financières visant à doter la future Collectivité de Corse de moyens aériens de lutte contre les incendies basés en Corse de manière permanente. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/062 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA REVALORISATION DE  
LA PRIME DE FEU A DESTINATION DES SAPEURS-POMPIERS  
PROFESSIONNELS**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Pascale SIMONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Jean-Louis DELPOUX, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,  
VU la motion déposée par M. Pierre POLI du groupe « Partitu di a Nazione Corsa » à laquelle s'associe le groupe « Femu a Corsica »,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### ARTICLE PREMIER :

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** que le 28 janvier 2020, Christophe Castaner, Ministre de l'Intérieur, a répondu favorablement aux revendications des sapeurs-pompiers professionnels, en grève depuis 8 mois,

**CONSIDERANT** que ce dernier a annoncé la revalorisation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels, principale mesure défendue par les syndicats, mettant ainsi fin à 8 mois de grève nationale,

**CONSIDERANT** que cette prime de feu, prenant en compte la dangerosité du métier des sapeurs-pompiers, sera reconsidérée à la hausse et évoluera de 19 % à 25 % de leur traitement indiciaire brut, avant l'été 2020,

**CONSIDERANT** que le Ministre de l'Intérieur a annoncé que ces dépenses incomberaient aux Collectivités locales,

**CONSIDERANT** que dans le contexte budgétaire actuel, une telle augmentation représenterait **une dépense supplémentaire de 80 millions d'euros** entièrement à la charge des SDIS et donc *des départements, des communes, des intercommunalités,*

**CONSIDERANT** que pour le SIS 2A et 2B, cette revalorisation constituerait, suite aux premières estimations, 800 000 euros de dépense supplémentaire annuelle et qu'une telle charge n'est pas supportable,

**CONSIDERANT** que le Ministre de l'Intérieur, avait pris l'engagement devant la Conférence des financeurs des SDIS et l'Association des Maires de France que toute dépense supplémentaire devait s'accompagner de moyens complémentaires de la part de l'Etat,

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**PREND ACTE** de l'annonce de la revalorisation de la prime de feu à destination des sapeurs-pompiers professionnels, revalorisation réclamée depuis de nombreux mois par l'ensemble des syndicats.

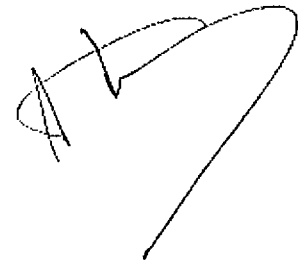
**DEMANDE** à l'Etat de s'impliquer aux côtés des Collectivités afin de participer au financement de la revalorisation de la prime de feu, de manière à ce que cette dépense n'incombe pas seulement aux Collectivités concernées, et ne vienne pas obérer leur équilibre budgétaire, déjà fortement contraint par de récurrentes réformes statutaires, et une nécessaire augmentation régulière de la mobilisation opérationnelle. »

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/063 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DU  
PONT DE LA FUNTANELLA (CALACUCCIA)**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre-José FILIPPETTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Pascale SIMONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI,

Jean-Louis DELPOUX, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,  
**VU** la motion déposée par le groupe « Femu a Corsica »,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

### ARTICLE PREMIER :

**ADOPTÉ** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** la tempête Fabien qui a touché l'Atlantique, le Sud-Est de la France, la Méditerranée et la Corse en fin d'année dernière,

**CONSIDERANT** qu'en Corse, dans la nuit du 21 au 22 décembre 2019 - période durant laquelle la tempête Fabien a atteint son point culminant - une importante crue du *Golu* a contraint EDF, exploitant de l'aménagement hydro-électrique du *Golu*, à évacuer d'importants débits au barrage de *Calacuccia*,

**CONSIDERANT** que suite aux différentes manœuvres de vannes qui ont permis à l'exploitant du barrage de *Calacuccia* d'évacuer cette crue, les habitants du *Niolu* ont pu constater que le pont de la *Funtanella*, situé à l'aval direct du barrage, avait été emporté par les eaux,

**CONSIDERANT** l'argumentaire développé suite à cet incident par le directeur de cabinet d'EDF Corse dans les colonnes de la presse quotidienne insulaire : *"La gestion des crues est réalisée selon ce que nous appelons le principe de la baignoire pleine qui déborde. [...] Le débit évacué est alors égal au débit entrant, comme cela aurait été le cas dès le début du phénomène climatique, si le barrage n'avait pas existé."*,

**CONSIDERANT** qu'il est difficile d'affirmer que les systèmes d'évacuation de crue et de vidange du barrage de *Calacuccia*, bien que ces derniers n'évacuent pas de débits supérieurs au débit maximal naturel atteint par le fleuve pendant la crue, n'augmentent pas l'impact de la crue à l'aval direct de cet ouvrage,

**CONSIDERANT** que les maires des communes situées le long et en aval de l'aménagement hydro-électrique EDF du *Golu* et le Président de la communauté des communes *Pasquale Paoli* doivent être informés de l'ensemble des manœuvres de vannes susceptibles d'avoir un fort impact sur le patrimoine naturel ou bâti de leur territoire,

**CONSIDERANT** que le pont de la *Funtanella*, ouvrage exceptionnel du XV<sup>ème</sup> siècle, doté de 4 arches, a notamment permis pendant des siècles aux bergers *Niulinchi* de franchir le *Golu* durant la *muntagnera*,

**CONSIDERANT** que ce pont faisait partie du patrimoine bâti du *Niolu* et de la Corse et qu'il doit par conséquent impérativement être reconstruit,

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**DEMANDE** qu'une note explicative, retraçant l'historique des différentes manœuvres de vannes effectuées lors de la crue des 21 et 22 décembre 2019, soit fournie par l'exploitant du barrage de *Calacuccia* au Président de la communauté des communes *Pasquale Paoli* ainsi qu'aux maires des communes situées le long et en aval de l'aménagement hydro-électrique EDF du *Golu*.

**SOUHAITE** que la direction d'EDF Corse recherche, en concertation avec la Collectivité de Corse, les voies et les moyens permettant de financer la reconstruction du pont de la *Funtanella*.

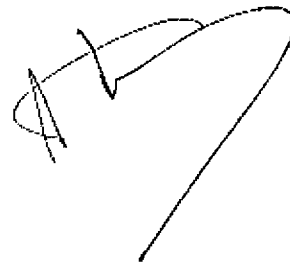
**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse pour faire valoir ces demandes auprès de la direction d'EDF Corse. »

### ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/064 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'AVENIR DU RESEAU  
CANOPE DE CORSE (RESEAU DE CREATION ET D'ACCOMPAGNEMENT  
PEDAGOGIQUES)**

**SEANCE DU 14 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, le quatorze février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 janvier 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Antoine POLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Paul MINICONI  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Santa DUVAL  
M. Pierre-José FILIPPUTTI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Marie SIMEONI  
M. Michel GIRASCHI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI  
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. Antoine POLI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI  
M. Louis POZZO DI BORGO à M. Guy ARMANET  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Pascale SIMONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI  
Mme Julia TIBERI à M. Pascal CARLOTTI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**



Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Jean-Louis DELPOUX, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Camille de ROCCA SERRA

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la motion déposée par M. Romain COLONNA pour le groupe « Femu a Corsica », le groupe « Partitu di a Nazione Corsa » et le groupe « Corsica Libera »,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

#### **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** la motion n° 2020/M2/18 adoptée par l'Assemblea di a Giuventù le 6 février 2020 portant sur la réorganisation du réseau Canopé,

**VU** le Contrat de plan État-Collectivité Territoriale de Corse 2015-2020,

**CONSIDERANT** l'extrait suivant du CPER 2015-2020 pour la Corse (p. 68) :

« *Mesure 3. Produire et diffuser des outils pédagogiques performants.*

*Il convient dans ce domaine de continuer la politique efficace mise en place depuis la précédente convention, notamment dans le cadre du partenariat pluriannuel avec le réseau CANOPE (ex CRDP de Corse). L'édition est le pilier de l'enseignement et dans ce domaine l'urgence est la mise à disposition de nouveaux manuels d'enseignement du corse conformes au cadre européen commun de référence pour les langues et favorisant l'entraînement à l'expression orale.*

*Il faut continuer et amplifier l'action en direction :*

- *de l'édition de manuels de disciplines non linguistiques et ressources en*

*ligne ; • de l'augmentation du nombre d'outils pédagogiques pour l'école maternelle et la petite enfance ; • de l'élaboration de « référentiels métier » ; • de la création d'outils pédagogiques s'appuyant sur le patrimoine hérité à partir de contes traditionnels, par exemple ; • du soutien à l'édition d'œuvres de littérature jeunesse. »*

**CONSIDERANT** depuis quelques mois les signes annonciateurs d'un démantèlement programmé pour la fin de l'année 2020 du Canopé (arrêt de toute édition imprimée, rattachement annoncé de certains personnels aux rectorats, interdiction de signer de nouvelles conventions de partenariats, incertitudes quant au budget prévisionnel 2020...),

**CONSIDERANT** que le 18 décembre 2019, le conseil d'administration du réseau Canopé a informé les représentants du personnel de sa restructuration à l'horizon 2021,

**CONSIDERANT** qu'a été annoncé par conséquent un redéploiement de ses implantations locales sous la responsabilité des recteurs d'académie,

**CONSIDERANT** que dans le projet de loi de finances pour 2020 est prévue concernant la Direction générale du réseau Canopé une baisse significative de crédits,

**CONSIDERANT** le fait que le Canopé de Corse a pour mission principale la production et la diffusion de ressources pédagogiques en langue corse à destination de l'ensemble de la communauté éducative de Corse,

**CONSIDERANT** le fait que le Canopé est un service public de documentation pédagogique dont le savoir-faire participe à l'élaboration de contenus éducatifs d'une grande qualité et utilité,

**CONSIDERANT** que le Canopé est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale,

**CONSIDERANT** les grandes inquiétudes des personnels, partenaires et usagers de l'ensemble du réseau Canopé en Corse comme ailleurs,

**CONSIDERANT** le fait qu'en Corse, cette situation pourrait impacter de manière significative les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique linguistique dans le cadre du prochain Contrat de Plan État-Région,

**CONSIDERANT** les 20 emplois à temps plein du Canopé de Corse, répartis sur les deux sites d'Aiacciu et de Bastia.

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**S'INQUIETE** du devenir du Canopé de Corse.

**DEMANDE** au Ministère de l'Éducation Nationale la garantie de la continuité intégrale de la structure, des personnels et des missions du Canopé de Corse.

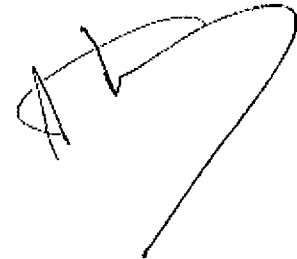
**MANDATE** le Président du Conseil Exécutif de Corse afin d'obtenir auprès du Ministre de l'Éducation Nationale des garanties dans les plus brefs et d'envisager avec le ministère toute solution utile pour assurer la continuité du réseau Canopé. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 14 février 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# ARRETES



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/960CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le quatre février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.271 -1 à L. 271-8,
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs,
- VU** le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 modifié par le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence du règlement d'interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse),
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant

approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,

**VU** la délibération n°19/193 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant notamment le volet du règlement des actions sociales et médico-sociales de Corse relatif à l'action sociale de proximité,

**VU** la délibération n°19/248 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 approuvant le principe d'externalisation du mode de gestion des mesures d'accompagnement social –MASP2 et le mode de consultation par l'appel à projets,

**VU** le rapport de la commission ad hoc en date du 25 septembre 2019 approuvant le nouveau délégataire pour la mission de gestion des MASP 2,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

#### **Social (SGCE – RAPPORT N° 3201)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** la sélection de l'UDAF- Union des associations familiales de Haute-Corse en tant que délégataire de la gestion des mesures d'accompagnement social personnalisé 2, pour l'ensemble du territoire.

**ARTICLE 2** : **APPROUVE** la convention de délégation entre le Président du Conseil exécutif de Corse et l'UDAF de Haute-Corse.

**ARTICLE 3** : La présente convention sera financée, pour un montant maximum annuel de commande de 25 000 €, soit 75 000 € pour une durée totale de 3 années, prélevés sur :

Programme : 5111  
Chapitre : 934  
Fonction : 428  
Compte : 651128

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 4 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/961CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le quatre février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la convention cadre de gestion des terrains du Conservatoire du Littoral en Corse, signée le 2 octobre 2018,

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la Collectivité de Corse de soutenir les actions de socialisation et de responsabilisation de la jeunesse corse,

**CONSIDERANT** le projet de convention de partenariat avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Littoral**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3226)**



**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Corse, telle que figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 4 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/962CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le quatre février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 40671 (2015/XA), relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- VU** la délibération n° 18/331 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 approuvant le plan de maîtrise sanitaire 2018-2022 de la paratuberculose en filière caprine,
- VU** la délibération n° 18/568 CE du Conseil exécutif de Corse du 20 novembre 2018 concernant l'individualisation des crédits ODARC / CdC alloués pour la campagne 2018/2019, comme prévu dans le Plan de maîtrise sanitaire 2018-2022 de la paratuberculose en filière caprine approuvé par l'Assemblée de

Corse,

**VU** l'erratum n° 18/699 CE du Conseil exécutif de Corse du 11 décembre 2018 modifiant la délibération n° 18/568 CE du 20 novembre 2018,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Opérations spécifiques  
(SGCE – RAPPORT N° 3208)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'acter le changement de dénomination « FRGDSB20 » en « GDS Corse » au niveau du « Plan de maîtrise 2018-2022 de la paratuberculose en filière caprine » et, par extension, au niveau de la convention 01M12999 W « Plan de maîtrise 2018-2022 de la paratuberculose en filière caprine - Campagne 2018/2019 ».

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 4 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/963CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le quatre février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 16/212 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2016 approuvant la stratégie territoriale pour la filière forêt et bois de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'ODARC 2019 – 299 du 15 avril 2019 approuvant le budget primitif de l'ODARC,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**


**ODARC - Opérations spécifiques  
(SGCE – RAPPORT N° 3209)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse au titre du dispositif « Opérations spécifiques » dispositif « certification bois de Corse » sur crédits CdC inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant total de **90 000 €** dont l'individualisation est décrite au tableau figurant en annexe1.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 4 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/964CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le quatre février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 3221)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC,

d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de **54 189,87 €** au bénéfice de la liste des pétitionnaires telle que mentionnée en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 4 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/965CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le quatre février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 3222)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC,




d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles » pour un montant de **98 247,50 €** au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 4 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/966CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le quatre février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 42062 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet,
- VU** la délibération n° 16/212 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la stratégie territoriale pour la filière forêt et bois de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP**

**(SGCE – RAPPORT N° 3223)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** d'autoriser l'ODARC à lancer le dispositif d'aide à l'élaboration des Plans simples de gestion des forêts privées dans le cadre du Régime d'aide d'Etat S.A. **42062 (2015/N)** tel que présenté dans le rapport annexé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 4 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/967CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le quatre février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- VU** le Titre II – Livre IV – IVème partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le Règlement (CE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013

relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**


**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 3225)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation des opérations d'aide « **Transfert de connaissances et actions d'information dans le secteur agricole** » sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER du budget de l'ODARC pour un montant total de **19 204,71€** ainsi que détaillé en annexe I.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 4 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/968CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le quatre février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP  
(SGCE – RAPPORT N° 3238)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE** d'approuver la création du dispositif

« Reconstitution de l'outil de production – Tempête Fabien en Corse » faisant suite aux dégâts causés par cette tempête sur les exploitations agricoles insulaires, dans les conditions prévues au rapport annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 4 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/969CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le onze février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTES : Mmes**

Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER,



- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

**CONSIDERANT** les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa le 31 janvier 2020,

**EN** sa qualité de Comité de Programmation,

**Etant entendu** que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 3240)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 4.1.1, 4.1.2, 5.2 et 6.4.2 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 à 5 ci-joints.

**ARTICLE 2** : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 11 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/970CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le onze février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTES : Mmes**

Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1<sup>er</sup> août 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER,
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les

orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,

- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/023CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 12 février 2019 fixant le coefficient stabilisateur ICHN au titre de la campagne 2018,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°19/562CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 fixant un coefficient stabilisateur provisoire pour le paiement des acomptes ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

**CONSIDERANT** les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite du 3 au 7 février 2020,

**EN** sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 3241)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des

sous-mesures 10.1 et 13 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1, 2 et 3 ci-joints.

**ARTICLE 2** : **DEMANDE** à l'ODARC d'engager et de payer les acomptes au titre de l'ICHN 2019 conformément au tableau 3 ci-joint.

**ARTICLE 3** : **DECIDE** que la programmation, l'engagement et le paiement du solde de l'ICHN 2019 interviendront dès que le coefficient stabilisateur final aura été fixé et validé par le Conseil Exécutif de Corse.

**ARTICLE 4** : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 11 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/971CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le onze février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTES : Mmes**

Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le régime d'aide notifié SA 41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficultés,
- VU** la délibération n° 13/079 AC de l'Assemblée de Corse du 16 mai 2013 portant approbation du plan de prévention des difficultés des entreprises,
- VU** la délibération n° 15/151 AC de l'Assemblée de Corse du 26 Juin 2015, portant simplification du plan de prévention des difficultés des entreprises,
- VU** la délibération n°16/175 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la mesure expérimentale de mise en œuvre d'une plateforme CTC(ADEC) –ETAT d'appui à la restructuration économique SFIDA : sustegnu e finanzamentu di l'imprese in difficoltà o in adattazione,
- VU** la délibération n°17/125 AC de l'Assemblée de Corse du 1er juin 2017 portant adoption d'un dispositif d'aide PATTU RISTRITTURAZIONI : modalités de mise en œuvre opérationnelle de la plateforme SFIDA,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ADEC - Actions régionales entreprises  
(SGCE – RAPPORT N° 3199)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit, les crédits inscrits à la rubrique :

**ORIGINE : B.P. 2020**

**PROGRAMME : 2131C**

**Sous réserve du vote du budget 2020**

**E.I. STRABONI VALERIE – SISCU**

Pattu Ristrutturazioni sous forme de subvention :.....108 000 €

**Sous réserve :**

- de la contribution propre des associés et dirigeants à hauteur de 36 300 euros en comptes courants ;
- de l'obtention du crédit fournisseurs de la société Bread Land d'un montant minimum de 41 000 €.

**MONTANT AFFECTE :.....108 000 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse

AIACCIU, le 11 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/972CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le onze février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTES : Mmes**

Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** le Code de l'éducation, chapitre IV, section III,
- VU** la délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 6 septembre 2019 portant adoption du budget supplémentaire 2019 de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/740 CE du Conseil exécutif de Corse du 05 novembre 2019 portant approuvant l'avenant à la convention AFPA n°18/SFOR/37,

**VU** l'avenant n°3 à la convention n°18/SFOR/37 du 02 décembre 2019 entre la Collectivité de Corse et l'AFPA,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Participations centres de formation  
(SGCE – RAPPORT N° 3234)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de prolonger la durée de prise en charge par l'AFPA de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle jusqu'au 31 mars 2020.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 11 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/973CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le onze février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTES : Mmes**

Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2112-2, et L.2112-3,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-35,
- VU** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n° 19/006 CE du Conseil exécutif de Corse du 15 janvier 2019 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux de Corse,
- VU** le procès-verbal de l'élection des représentants des assistants maternels et des

assistants familiaux à la Commission consultative de Corse, en date du 05 mars 2019,

**VU** la nomination du médecin chef de protection maternelle et infantile,

**VU** l'arrêté n°19/056 CE du Conseil exécutif de Corse du 12 mars 2019 portant sur la composition de la Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux de Corse,

**CONSIDERANT** la nécessité de pourvoir au remplacement de Madame Danielle DEFENDINI, suppléante de l'élue Madame Bianca FAZI, désignée Présidente de la Commission,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'article 1<sup>er</sup>, en désignant Madame le Docteur Marie-Pierre MICHELANGELI, suppléante de Madame Bianca FAZI, Présidente de la Commission,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Action sanitaire et sociale  
(SGCE – RAPPORT N° 3220)**

**ARTICLE PREMIER :**

**ABROGE ET REMPLACE** l'arrêté n°19/056CE du Conseil exécutif de Corse en date du 12 mars 2019, en vue de modifier la suppléance de madame Bianca FAZI.

**ARTICLE 2 :**

La Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et des assistants familiaux est fixée à huit membres, comme suit :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants du Conseil exécutif de Corse</b>	Mme Bianca FAZI	Mme Marie-Pierre MICHELANGELI
	Mme Lauda GUIDICELLI	Mme Marie-Françoise GRILLI
	Mme Françoise De La FOATA	M. Laurent CROCE

	Mme Laetitia COLOMBANI	Mme Marie-Françoise ARMANI
<b>Représentants des assistants maternels et familiaux</b>	M. Bruno BARRERO	Mme Marie-Anne DONNINI
	Mme Nathalie PAGANI	Mme Florence CAMPANA
	Mme Christel POLI	Mme Sandrine HERSE
	Mme Françoise BEDIN	Mme Magali GELMINI

Le secrétariat de la Commission est assuré par deux agents, non membres de la Commission, désignés au moment de la séance par l'autorité territoriale.

Le rapporteur de la Commission, non membre de la Commission, est désigné au moment de la séance par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 3 : voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit, d'un recours gracieux, dans les deux mois suivant son affichage, auprès du Président du Conseil exécutif de Corse,
- soit, d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant son affichage ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque membre composant la Commission consultative paritaire de Corse des assistants maternels et familiaux.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Collectivité de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 11 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/974CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le onze février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Ajacciu, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTES : Mmes**

Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** le Code de l'environnement et, notamment ses articles L. 322-1 et L 322.9,
- VU** la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse signée, le 2 octobre 2018,

**CONSIDERANT** la possibilité d'autoriser par voie de convention tripartite un usage temporaire et spécifique de certaines propriétés du Conservatoire du littoral,

**CONSIDERANT** les deux projets de convention proposés par le Conservatoire du littoral relatif aux conventions de MM. Ange-Paul et Jean-Vincent VESPERINI, site de l'Agriate (Communes de Palasca et San Gavinu di Tenda),

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Littoral**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3206)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** les deux conventions d'usage agricole au profit de Messieurs Ange-Paul et Jean-Vincent VESPERINI, sur le site de l'Agriate, telles que figurant en annexes.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 11 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI





**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/975CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix huit février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la sécurité sociale, et notamment son article L.160-2, prévoyant une identification autonome au sein du régime de l'assurance maladie des enfants mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Prestations aide sociale à l'enfance  
(SGCE – RAPPORT N° 3257)**

**ARTICLE PREMIER : APPROUVE** la signature des conventions de partenariat avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Haute-Corse et de Corse-du-Sud pour l'affiliation des mineurs

confiés à la Collectivité de Corse, telles que figurant en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 18 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/976CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix huit février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°2007/293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU** la loi n°2016/297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- VU** le décret n°2016/1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, pris en application de l'article 30 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU** l'arrêté NOR AFSA n°1611822A du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales,
- VU** les articles L.221-1, L.222-3, L.312-1 et L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la convention relative à la prestation d'aide et d'accompagnement à domicile - TISF en date du 01 octobre 2007,

**VU** la convention de mise en œuvre de l'intervention sociale et familiale à domicile avec l'Association soutien et accompagnement familial de la Corse-du-Sud (ASAF) en date du 29 septembre 2017,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Prestations aide sociale à l'enfance  
(SGCE – RAPPORT N° 3258)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** la signature de la convention de mise en œuvre de l'intervention sociale et familiale à domicile entre la Collectivité de Corse et l'Association soutien et accompagnement familial de la Corse du Sud (ASAF), telle que figurant en annexe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 18 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/977CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix huit février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/101 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du règlement transitoire des aides en faveur de la jeunesse insulaire,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Aides en faveur de la jeunesse**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3252)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE B.P 2020

PROGRAMME N4521C

**MONTANT DISPONIBLE.....600 000,00 €**

**Dispositif PRIMA STRADA**

<b>Nom et prénom</b>	<b>AIDE en €</b>
BANUCHA Iman-Terezia	500
PUDDORI Chiara	500
SABIR Achraf	500
PECHE Alexandra	500
MASANET Amandine	500
ALEXANDRE Stanislas	500
MORI Manon	500
DASSIBAT Amanda	500
CHIARI Anne-Paule	500
TRAMONI Sophie	500
MATHIEU Romain	500
TRANI Manon	500
NICOLAI Saveria	500
DEVOS Maya	500
HUSZAR BAGGIONI Hélène	500
BEN KAHLA Ilyes	500
BIAGGI Elsa	500
ANGELI Arnaud	500
ANTONI Pierre François	500
FEZZAOUI Sarah	500

RAFFALLI GUALANDI Lenny	500
TOLNAI Alexandru	500
DRIZI Paola	500
CONTINI Tito	500
STAELENS Annie	500
BARTOLI Laurina	500

**MONTANT AFFECTE .....13 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....587 000,00 €**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 18 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/978CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix huit février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4421-1, L. 4421-2, L.4422-25 et L.3221-9 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.312-1 et R.313-1 du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté n° 18/066 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 24 mai 2018 portant composition de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

**VU** les propositions de désignation formulées le 27 novembre 2018 par le Conseil de la citoyenneté et de la Collectivité de Corse lors de séance d'installation,

**SUR** proposition du Directeur général des services de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



**(SGCE – RAPPORT N° 3250)**

**ARTICLE 1**            **PREND ACTE** des propositions de désignations formulées le 27 novembre 2018 par le Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la Collectivité de Corse, lors de sa séance d'installation.

**ARTICLE 2**            **DÉSIGNE**, en conséquence, au titre de la représentation des usagers et pour siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social et médico-social lorsque les projets relèvent de l'autorisation exclusive du Président du Conseil exécutif de Corse, les membres du Conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la Collectivité de Corse suivants :

- M. Dominique LANFRANCHI (Force ouvrière retraités), *suppléé le cas échéant par Mme Micheline VESPERINI (union départementale des associations familiales du Pumonti).*
- M. Éric VALERY (association cap corse handicap), *suppléé le cas échéant par M. Pierre-Louis ALESSANDRI (association des paralysés de france).*

**ARTICLE 3**            **PRÉCISE** que le présent arrêté modifie en le complétant l'arrêté n° 18/066 CE du 24 mai 2018.

**ARTICLE 4**            **CHARGE** le Directeur général des services de la Collectivité de Corse de l'exécution du présent arrêté,

**ARTICLE 5** :            Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 18 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/979CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix huit février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 19/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 autorisant la mise en œuvre du schéma territorial d'aide à la réussite et à la vie étudiante,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** les relevés de conclusions des commissions techniques d'attribution des bourses,

**VU** le marché 2019-CDC0372 du 05 novembre 2019 relatif à la gestion des bourses sanitaires et sociales,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Formation sanitaire et sociale  
(SGCE – RAPPORT N° 3270)**

**ARTICLE PREMIER :** **DECIDE** l'attribution des bourses de formation :

- infirmier IFSI Ajaccio (recours) pour un montant de ..... **9 662 €**
  - aide-soignant IFAS Bastia pour un montant de ..... **84 780 €**
  - auxiliaire de puériculture IFAP Bastia pour un montant de ..... **35 684 €**
  - Educateur spécialisé l'IFRTS Corse (redoublement)  
pour un montant de ..... **8 798 €**
  - Assistant de service social l'IFRTS Corse  
(redoublement) pour un montant de ..... **8 798 €**
  - Educateur jeunes enfants l'IFRTS Corse (redoublement)  
pour un montant de ..... **3 253 €**
  
  - Educateur spécialisé l'IFRTS Corse (recours)  
pour un montant de ..... **6 508 €**
- Selon le listing annexé à la présente délibération.

Soit au total un montant de ..... **157 483 €**

**Cf. tableau annexé**

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020  
PROGRAMME : 4114

**MONTANT DISPONIBLE ..... 6 550 000 euros**

**MONTANT AFFECTE ..... 157 483 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU ..... 6 392 517 euros**

**ARTICLE 3 :** **DECIDE** l'attribution :

- des aides régionales de rentrée aux infirmiers et éducateurs spécialisés  
(400 € par étudiant boursier- 9) : ..... **3 600 €**
- des aides à la complémentaire santé aux  
IDE-DEEJE-DEES-DEASS et éducateurs spécialisés  
(100 € par étudiant boursier – 9) : ..... **900 €**

- Soit au total un montant de : ..... **4 500 €**

**Cf. tableau annexé**

**ARTICLE 4 :**            **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020  
PROGRAMME : 4115

**MONTANT DISPONIBLE .....2 500 000 euros**

**MONTANT AFFECTE.....4 500 euros**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....2 495 500 euros**

**ARTICLE 5 :**            **AUTORISE** le versement des sommes nécessaires à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) conformément au marché n° 2019CDC0372 du 05 novembre 2019.

**ARTICLE 6 :**            Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 18 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/980CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix huit février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** le Code du patrimoine,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Devoir de mémoire - Archives**

**(SGCE – RAPPORT N° 3098)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** les termes de la convention quinquennale de pôle associé documentaire n°2020/423 (n° de référence à compléter) entre la Bibliothèque Nationale de France et le pôle associé Corse.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 18 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/981CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix huit février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui affirme et promeut les droits des usagers notamment en terme d'accès à la culture,
- VU** la loi de modernisation sociale du 2 janvier 2002 reconnaissant l'accès de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens, notamment aux loisirs et à la culture,
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son titre III, art. L.1431-2 relatif au volet culturel dans les établissements de santé au sein des ARS,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau



cadre pour le patrimoine de la Collectivité de Corse,

**VU** la délibération n°18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,

**VU** la délibération n°19/257 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2019 portant approbation du partenariat entre la Collectivité de Corse et l'Institut Médico Educatif (IME) Les Moulins Blancs pour la mise en œuvre d'une expérimentation de médiation animale,

**VU** la convention signée le 13 septembre 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Institut Médico Educatif (IME) Les Moulins Blancs – Aiacciu pour la mise en œuvre d'une expérimentation de médiation animale,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Culture  
(SGCE – RAPPORT N° 3245)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2019 passée entre la Collectivité de Corse et l'Institut médico-éducatif « Les Moulins blancs » - Aiacciu portant modification du cadre horaire et de la durée de l'action tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 18 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/982CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le dix huit février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le règlement général d'exemption par catégorie N°651/2014 de la Commission Européenne en date du 17 juin 2014, notamment son article 54,
- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Loi NOTRe,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation des règlements modifiés du fonds d'aides à la création de la Collectivité Territoriale de Corse et du placement sous RGEC des règlements du fonds d'aides à la création,
- VU** la délibération n° 17/136 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans les secteurs culturels et autorisant le Président du Conseil exécutif de

Corse à procéder aux nominations de leurs membres,

- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/319 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Culture (SGCE – RAPPORT N° 3265)**

**ARTICLE PREMIER :** **EN APPLICATION** de la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture - article 2 - le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à individualiser les fonds correspondants en Conseil Exécutif, et à prendre toute mesure subséquente (arrêté, convention et avenants), dans la limite des plafonds prévus et dans le cadre des modalités et dispositions définies au règlement des aides pour la culture, conformément aux modèles joints au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : Culture – Investissement – 4423

**MONTANT DISPONIBLE :..... 9 600 000,00€**

**EXERCICE 2020 SACI : AFFECTATION D'AP FONDS D'AIDE Á LA CRÉATION**

**EXERCICE 2020 / AIDE À L'ÉCRITURE CINÉMATOGRAPHIQUE ET  
AUDIOVISUELLE**

**Monsieur Jean-Charles CHATARD (BASTIA).....3 000,00 €**  
" SAUVE-QUI-PEUT " (documentaire)  
Coût prévisionnel : 3 500,00 € TTC (taux d'intervention : 85,71%).

**MONTANT AFFECTÉ :.....3 000,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU :.....9 597 000,00 €**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 18 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/983CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 adoptant le nouveau cadre pour l'action culturelle et l'action patrimoniale de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° DEL 1707854 CE du Conseil exécutif de Corse du 07 novembre 2017 portant approbation de la convention n°18/07 SASC signée le 25 juillet 2018 entre la Collectivité de Corse, la commune de Portivechju et l'association « Compagnie I Chjachjaroni » - Portivechju,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Culture  
(SGCE – RAPPORT N° 3273)**

**ARTICLE PREMIER :** En application de la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil Exécutif de Corse est autorisé à signer l'avenant financier 2020 à la convention signée avec l'association citée à l'article 3, dont le projet pour l'année 2020 est porté en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** **ARRÊTE** à 75 000 € le montant du premier acompte pour le soutien de la Collectivité de Corse au programme annuel d'activités 2020 de l'association Compagnie I Chjachjaroni - Portivechju.

**ARTICLE 3 :** **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

**MONTANT DISPONIBLE.....10 168 095,50 €**

**Association Compagnie I Chjachjaroni - Portivechju**

Affectation complémentaire 2020 à la garantie de paiement engagée par la convention 2017-2020 en soutien au programme d'activités de l'association.....

**65 000,00 €**

*Dans le cadre de la convention quadriennale n°18/07 SASC du 25 juillet 2018 signée pour la période 2017-2020 (opération n°16SAC03611)*

**MONTANT AFFECTE.....65 000,00 €**

**MONTANT DISPONIBLE.....10 103 095,50 €**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 25 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/984CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Prestations du CPEF**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3251)**



**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** la convention de partenariat entre la Maison des Adolescents de Haute-Corse et la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 25 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a vertical stroke intersecting it near the center, and a small loop above the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/985CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et notamment les articles 46 et 49,
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et notamment l'article 61,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2016/33 du 8 février 2016 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation des SPASAD prévue à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU** la note d'information n° DGCS/3A/CNSA/2019/192 du 30 août 2019 relative aux modalités de prolongation de l'expérimentation « SPASAD intégrés », prévue

par l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

**SUR** proposition du Directeur général des services de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 3275)**

**ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** les 2 avenants subséquents aux Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) entre la Collectivité de Corse et les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) suivants :

- L'Associu Corsu pà l'Aiutu, I Curi, è i Servizi in Casa (ACPA)
  - L'Association Corse Aide à la Personne/Aiutu e Sulidarità (CAP/AES)
- présentés en annexe.

**ARTICLE 2** : **CHARGE** le Directeur général des services de la Collectivité de Corse de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 25 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/986CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (loi ASV),
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation en matière sociale,
- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

**CONSIDERANT** que depuis le 1er janvier 2018 cette compétence exclusive du Président du Conseil Départemental revient au Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**(SGCE – RAPPORT N° 3276)**

**ARTICLE PREMIER** :

**APPROUVE** la convention avec l'Agence Régionale de Santé de Corse (ARS) et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse (DRJSCS) relative à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil exécutif de Corse en matière sociale, présentée en annexe.

**ARTICLE 2** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 25 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/987CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Titre II – Livre IV – IVème partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le régime d'aide exempté n° SA 40321, relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- VU** la délibération n° 18/069 AC de l'Assemblée de Corse du 18 mars 2018 approuvant le plan de lutte 2018-2020 de la tremblante ovine,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Opérations spécifiques**

**(SGCE – RAPPORT N° 3242)**

**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation à l'opération « **Plan de Lutte Tremblante Ovine - Année 2020** » menée par la SCA CORSIA sur fonds CdC au titre du programme « Opérations spécifiques » du budget de l'ODARC pour un montant total de **107 230 €** ainsi que détaillé en annexe I.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 25 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/988CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Titre II – Livre IV – IVème partie du code général des collectivités territoriales, relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, modifié par la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Opérations spécifiques**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3263)**



**ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation à l'opération « **Participation de la Corse au SIA 2020** » menée par l'ODARC au titre de l'opération spécifique « Salon international de l'agriculture », sur crédits CDC inscrits au budget de l'ODARC pour un montant total de **550 000 €**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 25 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/989CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie,

**VU** le Règlement (CE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis dans le secteur de l'agriculture,

**VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ODARC - Opérations spécifiques  
(SGCE – RAPPORT N° 3272)**

**ARTICLE PREMIER : DECIDE**, sur proposition du service instructeur SIGC

ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « Opérations spécifiques » dispositif « Gestion de crise » pour un montant total de 1 656 € au bénéfice de Monsieur Jean-Marie VECCHIONI.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 25 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



**CULLETTIVITÀ DI CORSICA**  
**Cunsigliu Esecutivu**

**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 20/990CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt, le vingt cinq février, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Développement territorial**  
**(SGCE – RAPPORT N° 3266)**

**ARTICLE PREMIER :** **APPROUVE** la poursuite du partenariat engagé dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement du

territoire avec l'ensemble des acteurs et contribuant à l'animation de la vie sociale.

**ARTICLE 2 :**                   **APPROUVE** le schéma de l'animation de la vie sociale du Pumonti piloté par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Corse-du-Sud tel que figurant en annexe.

**ARTICLE 3 :**                   **SOUHAITE** à court terme l'établissement d'un schéma territorial de l'animation et de la vie sociale à l'échelle de la Corse, assorti d'une cartographie permettant de fédérer l'ensemble des centres sociaux de l'île et d'assurer une couverture optimale des besoins dans les territoires de projets déterminés dans le PADDUC.

**ARTICLE 4 :**                   Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 25 février 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente



Gilles SIMEONI

**DIRECTION GENERALE  
ADJOINTE EN CHARGE DES  
SYSTEMES D'INFORMATION  
DE LA COMMUNICATION  
INTERNE ET DES  
RESSOURCES HUMAINES**



**ARRETE N° 2020-1074**

**Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire de la catégorie hiérarchique B de la Collectivité de Corse**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1er janvier 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

**A R R E T E**

Article 1er : La composition de la commission consultative paritaire pour la catégorie B est fixée à 2 titulaires et 2 suppléants en qualité de représentant du personnel et à 2 titulaires et 2 suppléants en qualité de représentant de l'administration.

Article 2 : La liste des représentants du personnel pour la catégorie hiérarchique « B » se compose comme suit:

Titulaires	
Nicolas LACOMBE-POLI	STC
Coralie RICCI	CFDT
Suppléants	
Elena LEANDRI-CORTICCHIATO	STC
Sabine CHIAPPINI	CFDT

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200203-2020-1074-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2020  
Date de réception préfecture : 03/02/2020

Article 3 : La liste des représentants de l'administration pour la catégorie hiérarchique « B » se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Gilles SIMEONI	Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Hyacinthe VANNI	Anne-Laure SANTUCCI

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète et aux organisations syndicales ;
- Publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse ;
- Affiché dans les locaux

AIACCIU, le 03 FEV. 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

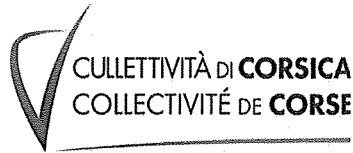
Gilles SIMEONI



Le Président du Conseil exécutif de Corse  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200203-2020-1074-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2020  
Date de réception préfecture : 03/02/2020





## ARRETE N° 2020-1075

### Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire de la catégorie hiérarchique A de la Collectivité de Corse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1er janvier 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

## ARRETE

Article 1er : La composition de la commission consultative paritaire pour la catégorie hiérarchique A est fixée à 3 titulaires et 3 suppléants en qualité de représentant du personnel et à 3 titulaires et 3 suppléants en qualité de représentant de l'administration.

Article 2 : La liste des représentants du personnel pour la catégorie hiérarchique « A » se compose comme suit:

Titulaires	
Damien DELGROSSI	STC
Maria-Anghjula LECA	STC
Pascale ALFONSI	CFDT
Suppléants	
Sandra FILIPUTTI	STC
Marie-Thérèse NICOLI	STC
Roch DE GIACOMONI	CFDT

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200203-2020-1075-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2020  
Date de réception préfecture : 03/02/2020

Article 3 : La liste des représentants de l'administration pour la catégorie hiérarchique « A » se compose comme suit :

Titulaires	Suppléants
Gilles SIMEONI	Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Hyacinthe VANNI	Anne-Laure SANTUCCI
Paul MINICONI	Rosa PROSPERI

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète et aux organisations syndicales ;
- Publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse ;
- Affiché dans les locaux

AIACCIU, le 03 FEV. 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Le Président du Conseil exécutif de Corse

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200203-2020-1075-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2020  
Date de réception préfecture : 03/02/2020

ARRETE N° *2020-1076*

### Arrêté fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire de la Collectivité de Corse

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le recensement des effectifs relevant de la collectivité au 1er janvier 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats du tirage au sort s'étant tenu le 16 mai 2019 ;

### A R R E T E

Article 1er : La composition de la commission consultative paritaire de la catégorie hiérarchique C est fixée à 4 titulaires et 4 suppléants en qualité de représentant du personnel et à 4 titulaires et 4 suppléants en qualité de représentant de l'administration.

Article 2 : La liste des représentants du personnel pour la catégorie hiérarchique « C » se compose comme suit:

Titulaires	
Vanina BURESI	STC
Emma POLETTI	STC
Raphaël BATISTINI	STC
Julia PEDINIELLI	STC
Suppléants	
Marie-Rose SPANO	STC
Françoise BEDIN	STC
Elodie MAZZANTI	STC
Clara PANTALACCI	STC

Accusé de réception en préfecture  
 02A-200076958-20200203-2020-1076-AR  
 Date de télétransmission : 03/02/2020  
 Date de réception préfecture : 03/02/2020

Article 3 : La liste des représentants du personnel pour la catégorie hiérarchique « C » se compose comme suit:

Titulaires	Suppléants
Gilles SIMEONI	Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Hyacinthe VANNI	Anne-Laure SANTUCCI
Paul MINICONI	Rosa PROSPERI
Lauda-Maria POLI	Juliette PONZEVERA

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète et aux organisations syndicales ;
- Publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse ;
- Affiché dans les locaux

AIACCIU, le 03 FEV. 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Le Président du Conseil exécutif de Corse

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200203-2020-1076-AR  
Date de télétransmission : 03/02/2020  
Date de réception préfecture : 03/02/2020



**ARRETE N° 2020-1402**  
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT  
 DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PHILIPPE CIMINO**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 - A - 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N° 2020-501 en date du 16/01/2020 portant nomination de monsieur Philippe CIMINO en qualité de chef de mission « animation analyse et prospective de RPS » au sein de la direction de la qualité de vie au travail, de la DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**

Arrêté n° du

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200228-2020-1702-AI Date de télétransmission : 28/02/2020 Date de réception préfecture : 28/02/2020
--

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Philippe CIMINO est chargé des fonctions d'encadrement en qualité de chef de mission « animation analyse et prospective de RPS » au sein de la direction de la qualité de vie au travail, DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à monsieur Philippe CIMINO en qualité de chef de mission « animation analyse et prospective de RPS » au sein de la direction de la qualité de vie au travail, DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 €.

**2.3 - Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Marchés publics :**

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature

Aiacciu, u 28 FEV. 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L.4141-1 et L.4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Aiacciu, u</p>	<p><b>Préfecture de la Corse</b> Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	---



**ARRETE N° 2020 - 1703**  
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT**  
**DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR PIERRE DOLFI**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse ;**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 - A - 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N°2019-A-486 en date du 29 août 2019 portant nomination de monsieur Pierre DOLFI en qualité de chef de service « espaces littoraux et terrestres » direction adjointe des milieux naturels, direction des milieux naturels, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**

Arrêté n° du

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200228-2020-1703-AI Date de télétransmission : 28/02/2020 Date de réception préfecture : 28/02/2020
--



**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Pierre DOLFI est chargé des fonctions d'encadrement en qualité de chef de service « espaces littoraux et terrestres » direction adjointe des milieux naturels, direction des milieux naturels, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à monsieur Pierre DOLFI en qualité de chef de service « espaces littoraux et terrestres » direction adjointe des milieux naturels, direction des milieux naturels, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 €.

**2.3 - Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Marchés publics :**

- Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- Les bons de commandes émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.
- Les marchés subséquents émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le


*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature

Ajacciu, u 28 FEV. 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

<p>Le Président du Conseil exécutif soussigné certifie que le présent arrêté est exécutoire en application des dispositions des articles L4141-1 et L4423-1 du Code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ajacciu, u</p> 	<p align="center"><b>Préfecture de la Corse</b></p> <p align="center">Bureau du contrôle de légalité générale et de l'intercommunalité</p> <p>Reçu, le</p>
--	--



ARRETE N° 2020 - 174.

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MONSIEUR OLIVIER SABIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 - A - 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N°2019-A-253 en date du 12 juin 2019 portant nomination de monsieur Olivier SABIANI en qualité de chef de service « protection et aménagement des espaces et sites de pleine nature ESPN CISMONTE » au sein de la direction adjointe du dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Olivier SABIANI est chargé des fonctions d'encadrement en qualité de chef de service « protection et aménagement des espaces et sites de pleine nature ESPN CISMONTE » au sein de la direction adjointe du dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200228-2020-1704-AI  
Date de télétransmission : 28/02/2020  
Date de réception préfecture : 28/02/2020

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à monsieur Olivier SABIANI en qualité de chef de service «protection et aménagement des espaces et sites de pleine nature ESPN CISMOINTE » au sein de la direction adjointe du dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 €.

**2.3 - Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Marchés publics :**

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré et dans la limite de 25 000 €.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200228-2020-1704-AI Date de télétransmission : 28/02/2020 Date de réception préfecture : 28/02/2020
--

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

*Notifié le*

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

*Date*

*Signature*

AIUCCIU, U 28 FEV. 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200228-2020-1704-AI  
Date de télétransmission : 28/02/2020  
Date de réception préfecture : 28/02/2020



**ARRETE MODIFICATIF N° 2020-1105**  
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE**  
**MADAME MARIE-ANGE MORACCHINI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU** la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse ;
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté n°ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU** l'arrêté n°2019-A-458 du 26 juillet 2019 portant l'organisation des services de la Collectivité de Corse ;
- VU** l'arrêté n°2019-A-51 en date du 24 septembre 2019 portant nomination de madame Marie-Ange MORACCHINI en qualité de directrice des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques au sein de la direction générale adjointe en charge de la stratégie, de l'innovation et de la transformation ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :**

Madame Marie-Ange MORACCHINI est chargée des fonctions d'encadrement en qualité de directrice des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques au sein de la direction générale adjointe en charge de la stratégie, de l'innovation et de la transformation.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à madame Marie-Ange MORACCHINI chargée des fonctions d'encadrement en qualité de directrice des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200228-2020-1705-AI Date de télétransmission : 28/02/2020 Date de réception préfecture : 28/02/2020
--



**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses ne faisant pas grief et n'engageant pas la Collectivité (*courrier d'information, courrier générique, bordereau de transmission, accusé de réception, ampliation, etc.*).

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement.

**2.3 – Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Marchés publics :**

- **Les MAPA inférieurs à 25 000 € HT** sous réserve du respect du règlement interne des achats et après établissement d'une demande d'achat et validation de la procédure par la Direction de la Commande Publique.
- **Les MAPA inférieurs à 90 000 € HT**, dont la procédure est gérée par la Direction de la Commande Publique (les documents seront générés par la Direction de la Commande Publique et soumis pour signature au Directeur), et dans le respect du règlement interne des achats :
  - o Les demandes de pièces aux candidats après ouverture des plis
  - o Les demandes de précisions ou de compléments concernant la teneur de l'offre du candidat
  - o Les courriers de négociation
  - o Les courriers d'attribution
  - o Les courriers aux candidats non retenus
  - o L'acte d'engagement
  - o Les courriers de reconduction
  - o Le courrier d'affermissement des tranches optionnelles
  - o Les avenants et leur rapport de présentation.
- **Les bons de commandes** émis au titre d'un accord-cadre notifié dans la limite du marché considéré.
- **Les marchés subséquents** émis au titre d'un accord-cadre dans la limite du marché considéré.

**2.5 - Champ spécifique d'intervention de « la direction des opérateurs et de l'évaluation des politiques publiques » :**

- Tous les actes relevant spécifiquement des missions accomplies par la direction.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature

AIACCIU, U 28 FEV. 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200228-2020-1705-AI  
Date de télétransmission : 28/02/2020  
Date de réception préfecture : 28/02/2020





ARRETE N° 2020-1706

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MADAME LYDIE MAMBRINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;
- VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;
- VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019;
- VU l'arrêté N°2019-A-297 en date du 17 juin 2019 portant nomination de Lydie MAMBRINI en qualité de cheffe de service « administratif et comptable » au sein de la direction adjointe de la gestion des moyens roulants PUMONTE, direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés, DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

**ARTICLE 1ER :**

Madame Lydie MAMBRINI est chargé des fonctions d'encadrement en qualité de cheffe de service « administratif et comptable » au sein de la direction adjointe de la gestion des moyens roulants PUMONTE, direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés, DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique.

Procédure de réception en préfecture  
02A-200076958-20200228-2020-1706-AI  
Date de télétransmission : 28/02/2020  
Date de réception préfecture : 28/02/2020

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à madame Lydie MAMBRINI en qualité de cheffe de service « administratif et comptable » au sein de la direction adjointe de la gestion des moyens roulants PUMONTE, direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés, DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 5000 € H.T.

**2.3 – Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Marchés publics :**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Roch DE GIACOMONI, directeur de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés et de monsieur Jean-Baptiste GIOVANNI, directeur adjoint de la gestion des moyens roulants PUMONTE, madame Lydie MAMBRINI est autorisée à signer :

- Les bons de commandes relatifs de marchés notifiés dans la limite de 1000 euros HT.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

*Notifié le*

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

*Date*

*Signature*

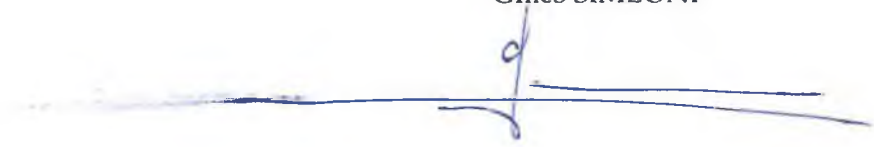
28 FEV. 2020

AIACCIU, U

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200228-2020-1706-AI  
Date de télétransmission : 28/02/2020  
Date de réception préfecture : 28/02/2020

ARRETE N° 2020-1707 .

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS VALLESI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N°2019-A-322 en date du 20 juin 2019 portant nomination de monsieur Jean-François VALLESI en qualité de chef de service « administratif et comptable » au sein de la direction adjointe de la gestion des moyens roulants CISMONTE, direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés, DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

ARRETE

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200228-2020-1707-AI Date de télétransmission : 28/02/2020 Date de réception préfecture : 28/02/2020
--

**ARTICLE 1ER :**

Monsieur Jean-François VALLESI est chargé des fonctions d'encadrement en qualité de chef de service « administratif et comptable » au sein de la direction adjointe de la gestion des moyens roulants CISMONTE, direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés, DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à monsieur Jean-François VALLESI en qualité de chef de service « administratif et comptable » au sein de la direction adjointe de la gestion des moyens roulants CISMONTE, direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés, DGA en charge du patrimoine de la Collectivité des moyens et de la commande publique, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses de la Collectivité ne faisant pas grief.

**2.2 - Finances :**

- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, les propositions de mandatement dans la limite de 5000 € H.T.

**2.3 – Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 - Marchés publics :**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Roch DE GIACOMONI, directeur de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés et de madame Dominique PIANELLI, directrice adjointe de la gestion des moyens roulants CISMONTE monsieur Jean-François VALLESI est autorisé à signer :

- Les bons de commandes relatifs de marchés notifiés dans la limite de 1000 euros HT.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200228-2020-1707-AI Date de télétransmission : 28/02/2020 Date de réception préfecture : 28/02/2020
--

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Payeur Régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

*Notifié le*

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

*Date*

*Signature*

28 FEV. 2020

AIACCIU, U

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200228-2020-1707-AI  
Date de télétransmission : 28/02/2020  
Date de réception préfecture : 28/02/2020





ARRETE N° 2020 - 1764 .

CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE  
MADAME DOMINIQUE GORI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attribution au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur général des services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019;
- VU l'arrêté n°2019-A-369 en date du 27 juin 2019 portant nomination de Madame Dominique GORI en qualité de cheffe de service « insertion professionnelle » au sein de la direction de l'insertion et du logement, DGA des affaires sociales et sanitaires ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur général des services.

ARRETE

**ARTICLE 1ER :**

Madame Dominique GORI est chargée des fonctions d'encadrement en qualité de cheffe du service « insertion professionnelle » au sein de la direction de l'insertion et du logement, DGA affaires sociales et sanitaires.

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200303-2020-1764-AI  
Date de télétransmission : 03/03/2020  
Date de réception préfecture : 03/03/2020

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Dominique GORI en qualité de cheffe de service « insertion professionnelle » au sein de la direction de l'insertion et du logement, DGA affaires sociales et sanitaires, à l'effet de signer, en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents suivants, dans la limite de ses attributions, telles que fixées dans son arrêté de nomination visé ci-dessus :

**2.1 - Administration générale :**

- Correspondances diverses ne faisant pas grief et n'engageant pas la Collectivité (*courrier d'information, courrier générique, bordereau de transmission, accusé de réception, ampliation, etc.*)

**2.2 - Finances :**

- Les engagements financiers dans la limite de 25 000 € HT, dans le respect des règles de mise en concurrence telles que définies dans le guide de la commande publique de la Collectivité de Corse.
- Les pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses et des recettes, notamment les factures, états liquidatifs, les certificats administratifs, les décomptes d'états de frais, les certificats pour paiement, dans la limite engagée de 25 000 € HT,
- Les propositions de mandatement dans la limite de 25 000 € HT.

**2.3 – Ressources humaines :**

- Les ordres de mission ponctuels des agents placés sous son autorité.

**2.4 – Champ spécifique d'intervention :**

- Les actes relevant du RSA (notamment l'évaluation des ressources des travailleurs indépendants, l'octroi de secours, de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) et d'aides financières relevant du champ de l'insertion socio-économique) ;
- Les contrats d'engagement réciproques (CER).

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les procédures réglementaires internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.



**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Ce recours peut s'effectuer via l'application télerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément aux dispositions du décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Payeur régional sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Notifié le

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

Date

Signature

AIACCIU, U 03 MARS 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200303-2020-1764-AI  
Date de télétransmission : 03/03/2020  
Date de réception préfecture : 03/03/2020



**ARRETE MODIFICATIF N° 2020-1166**  
**CHARGEANT DE FONCTIONS D'ENCADREMENT ET PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE**  
**MADAME PATRICIA GIORDANI**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

VU les délibérations de l'Assemblée de Corse portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif, et notamment les délibérations n°18/005 du 2 janvier 2018 et n°18/023 du 26 janvier 2018 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le Comité Technique du 14 mars 2018 ;

VU le Comité Technique du 25 juin 2018 ;

VU le Comité Technique du 28 janvier 2019 ;

VU le Comité Technique du 23 avril 2019 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019;

VU l'arrêté N°2020-1166 en date du 03.03.2020 portant nomination de madame Patricia GIORDANI en qualité de cheffe de service « prévention et évaluation des risques » au sein de la direction de la qualité de vie au travail, de la DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines ;

VU l'arrêté n°2019-A-566 en date du 02 décembre 2019 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de madame Patricia GIORDANI ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services.

**ARRETE**

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200303-2020-1766-AI Date de télétransmission : 03/03/2020 Date de réception préfecture : 03/03/2020
--

**ARTICLE 1ER :**

L'article n°2019-A-566 en date du 02 décembre 2019 chargeant de fonctions d'encadrement et portant délégation de signature de madame Patricia GIORDANI, est modifié comme suit, « Madame Patricia GIORDANI est chargée des fonctions d'encadrement en qualité de cheffe de service « prévention et évaluation des risques » au sein de la direction de la qualité de vie au travail, DGA en charge des systèmes d'information, communication interne et ressources humaines ».

**ARTICLE 2 :**

Le reste demeure inchangé.

*Notifié le*

*Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.*

*Date**Signature*

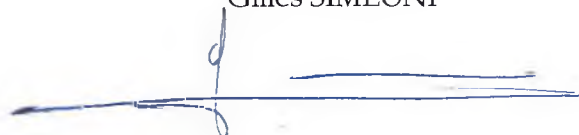
AIACCIU, U

03 MARS 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20200303-2020-1766-AI  
Date de télétransmission : 03/03/2020  
Date de réception préfecture : 03/03/2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN  
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET  
DES BATIMENTS**

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana  
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-1069DU 03/02/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES  
SUR LA RD 16 ENTRE LE PK 8,030 (carrefour RD 16 / RD 116) ET LE PK 12,374 (carrefour RD 16 / RD 42)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande de la SARL DE CASTELLI SAVIGNONI en date du 27/01/2020,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution d'essais techniques automobiles pour la préparation du rallye de Porto Vecchio 2020, et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 16.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la RD N° 16, le Jeudi 06 janvier 2020 et le vendredi 07 janvier 2020, de 09 Heures 00 à 16 Heures 00.

**ARTICLE 2** : Concernant les essais techniques proprement dits, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Pendant ces essais, le pétitionnaire pourra interrompre la circulation, par période de quinze minutes, de manière à assurer la sécurité de son personnel et celle des usagers de la route.
- L'intervention de véhicules prioritaires (pompiers, samu, gendarmerie) entraînera l'arrêt immédiat du rassemblement automobile afin de leur garantir l'accès à la RD.
- Les véhicules d'essais seront conformes à la réglementation FISA.
- Une reconnaissance des circuits sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de l'Antenne Sud (☎ : 06.07.68.47.60).
- Cette reconnaissance a pour but de constater, contradictoirement, les dégâts matériellement occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier.
- **A la fin de chaque épreuve d'essais, les voies seront balayées et nettoyées.**
- **Seul le personnel encadrant est autorisé à assister aux essais sur la portion de route privatisée.**

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra mettre en place une signalisation appropriée ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route.

Des signaleurs munis de baudriers ou de gilets fluorescents seront placés à chacune des intersections, des voies privées et sorties de lotissement ainsi qu'aux accès des habitations isolées.

Aucun spectateur ne devra assister aux séances d'essais.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces essais.

**De plus, la réparation des dégâts éventuellement causés au domaine public, à l'occasion de ces essais, sera prise en charge par l'organisateur.**

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Tallone, Tox et Linguizzetta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

P/Le Président du Conseil Exécutif  
de Corse et par délégation,  
L'Adjoint au DCA en charge des routes

**Loïc MORVAN**



**ARRETE N° 2020-1070 DU 03/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 507 du PK 2.200 au PK 2.340  
Commune de LUCCIANA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par courrier électronique en date du 27/01/2020, par la Société "COVIAG" représentée par Monsieur VINCIGUERRA, en vue d'effectuer des travaux pour un raccordement individuel,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RD 507 du PK 2.200 au PK 2,340**, nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 507 du PK 2.200 au PK 2.340**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise "COVIAG" pour le compte d'EDF, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la Commune de Lucciana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



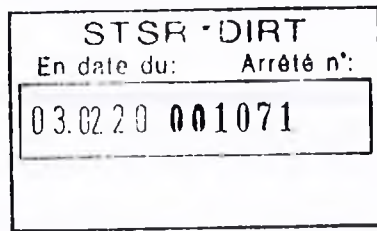
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



## PERMISSION DE VOIRIE

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Route départementale n° 16

Point kilométrique : 44,750

Commune : Sant'Andrea di Bozio

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur le Maire  
Mairie de Sant' Andrea di Bozio**

**20212 Sant' Andrea di Bozio**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** les lettres en date du 1<sup>er</sup> aout 2019 et du 28 novembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf croquis), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques, de type cunette en béton, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain ainsi que celles s'écoulant dans le fossé.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

#### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

RECUEIL PUBLIE LE 05/03/2020

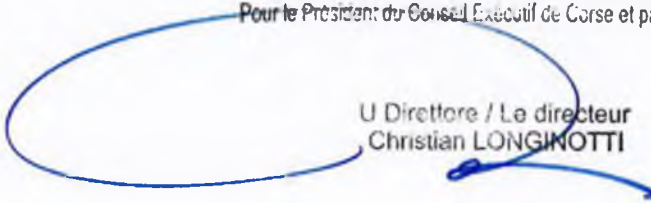
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territorial du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**ARRÊTE N°2020/1072DU 03/02/2020**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA RT N° 301  
DU PK 101,300 AU PK 101,600**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la S3C - Société Cap Corse Construction, représentée par Monsieur Fabien Pieralli, en date du 27 janvier 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux concernant le réseau public électrique à entreprendre pour le compte d'EDF nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 301, hors agglomération, du P.K. 101,300 au P.K. 101,600, sur le territoire de la commune de Belgodere, à compter du **3 février 2020** du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 et jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par la S3C - Société Cap Corse Construction, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Belgodere sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian ZONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2020-1073 DU 03/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 137 AU PK 0.900**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par ORANGE UI CORSE en date du **31/01/2020**, afin de procéder à la rehausse d'une chambre de tirage sur le DPRT RD 137,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 137 au PK 0.900** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 137 au PK 0.900** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise GRIMALDI TPI, sous le contrôle d'ORANGE et de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vescovato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.02.20	001081

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route Territoriale n° 50

Point de Repère routier : du 40+100 au 40+200

Commune : Aléria

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur le Directeur de l'office  
d'équipement hydraulique de la Corse  
Avenue Paul Giacobbi  
BP 678  
20601 Bastia CEDEX**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 9 décembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de déplacer une canalisation sous la RT 50.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée ne sera pas découpé.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :

Du PR 40+100 au PR 40+200 la tranchée sera située du côté gauche sous trottoir.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

La redevance annuelle sera d'un montant de 200,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

RECUEIL PUBLIE LE 05/03/2020

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazi.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.02.20	001082

## ARRÊTE DE VOIRIE

### Occupation du domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° 20

Points de Repère Routier : délaissé et  
parcelle AK 450

Commune : CORTE

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SASU LICE  
Philippe Grimaldi  
17 cours PAOLI  
20 250 Corte**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 8 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier de la RT 20 et de la parcelle AK 450 sise commune de Corte en vue d'exploiter un commerce de restauration rapide.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

**Considérant** que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRÊTE :****Article 1 : Autorisation**

La SASU LICE, représentée par Monsieur Philippe Grimaldi est autorisé à occuper la parcelle cadastrée AK 450 (délaissé RT 20), dans le cadre de son activité commerciale de restauration rapide sur la commune de Corte et elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'occupation est limitée à la parcelle cadastrale AK 450 (délaissé RT 20) et à mitoyennetés.
- Aucun stationnement n'est autorisé sur la RT 20.
- La circulation des piétons devra être maintenue sur les trottoirs
- L'occupation devra respecter la réglementation relative à l'utilisation de l'espace public en agglomération (CF : pouvoir de police du Maire).
- L'autorisation est délivrée intuiti personae et ne pourra être cédée à un tiers

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 30 euros par mètre carré concernant les constructions provisoires à but commercial ou industriel, terrasse de café, point de vente en bordure de route.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 100,00 m<sup>2</sup> d'infrastructures : 100,00 m<sup>2</sup> x 30,00 € = 3 000,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 3 000,00 euros.

**Article 5: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour trois (3) ans à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 6 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 7 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
04.02.20	001083

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route départementale n° 441

Point kilométrique : du 3,780 au 3,820

Commune : Bustanico

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mairie de Bustanico  
20 212 Bustanico**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 10 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'assainissement.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
  - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
  - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :

Du PK 3,780 au PK 3,820 la tranchée sera située du côté droit sous chaussée

- La tranchée transversale sera située au PK 3,820.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier

territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. RECUEIL PUBLIE LE 05/03/2020

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 0,00 ml d'infrastructures souterraines : 40,00 ml x 2,00 € = 80,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 80,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR/DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.02.20	001133

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

**Route territoriale n° 30**

**Point kilométrique : 23,900**

**Commune : L'Île Rousse**

**Nom et adresse du pétitionnaire :**

**E.D.F.**

**Z.A.E. d'Erbajolo**

**20600 Bastia**

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 20 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

### Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les revêtements de la chaussée et du trottoir seront découpés à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
  - Pour la partie sous chaussée :
    - Le remblaiement sera constitué en béton maigre dosé à 350 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
    - Les 6 cm restants seront traités par la mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant.
  - Pour la partie sous trottoir :
    - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
    - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- **La signalisation horizontale** devra être refaite à l'identique.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 9,00 mètres.**

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

**Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.



La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Il est le Président de u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse

**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.02.20	001134

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 564**

Point kilométrique: **PK 0,440**

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE - UI CORSE**

**A l'attention de :**

**M. TARTAROLI Jean-Yves**

**Chemin RANUCHIETTO**

**BP 584**

**20186 AJACCIO**

**Vos Réf : 800885**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 17/01/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande dans le cadre du déploiement FTTH de la commune, l'autorisation de poser une armoire sur la route Territoriale RD 564 au PK 0,440 (N°800885).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
sur la Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

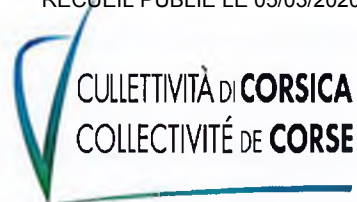
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable



**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse



**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.02.20	001135

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 264**

Point kilométrique: **PK 2,200**

Commune : **BASTIA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE - UI CORSE**

**A l'attention de :**

**Daniel JORDAN**

**ZI FURIANI**

**20294 BASTIA**

**Vos Réf : 801850**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 22/01/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une chambre de tirage type L1C sur conduite pour un raccordement au réseau de télécommunications, sous et en bordure de la route territoriale RD 264 au PK 2,200 (N°801850).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**

- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.



**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.02.20	001136

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 31**

Point kilométrique: **PK 2,350**

Commune : **VILLE DI PIETRABUGNO**

Nom et adresse du pétitionnaire :  
**ACQUA PUBLICA**  
**Régie des eaux du pays bastiais**  
**A l'attention de M. Cédric PASQUALINI**  
**Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4**  
**20600 BASTIA CEDEX**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courrier électronique en date du 21 janvier 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 4 mètres linéaire au PK 2,350 de la route territoriale RD 31, en vue de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleue**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleue** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

### **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

### **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 4 ml x 2 € = 8 €.

#### Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

#### Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

#### Le Président du Conseil Exécutif de Corse

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

#### RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

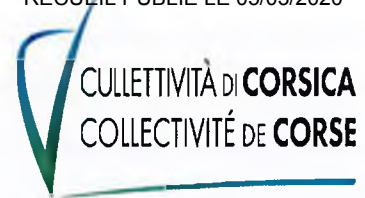
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



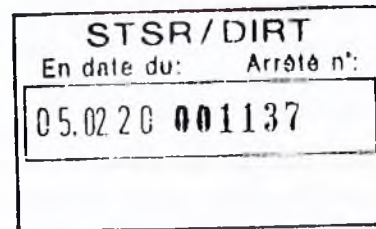
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **RD 137**

Point kilométrique : **1.180**

Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**OEHC**

**Avenue Paul GIACOBBI**

**BP 678**

**20601 BASTIA CEDEX**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre du 26 novembre 2019 (n° SI/DBTD/FB/2019-5703) par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de procéder à la pose d'une conduite (adduction d'eau brute) 12ml, en PE DN 50mm sous et en travers le DPRT RD 137 PK 1.180.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

Exécution de travaux sous le DPRT ;

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.



- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la cote **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE EN TN**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de **1.20m** comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la cote supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **COFFRETS et REGARDS**

- Les regards sous chaussée seront d'un modèle monobloc (tout béton ou synthétique) fermés par un tampon fonte répondant aux normes CE EN124. Ils seront entièrement scellés et bloqués au béton C12/15. La mise à niveau de la chaussée étant réalisée au béton C25/30 sur une épaisseur de 20 cm et un pourtour circulaire de 50cm.
- Les coffrets et regards de service seront disposés en limite du domaine public de façon à ne pas faire saillie par rapport aux murs et talus existants.

### **Remise en état des lieux**

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront remplacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formelle

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**

ANTENNE de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

## **ARTICLE 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de :

**12ml x 2,00€ = 24,00 Euros.**

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

**ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.02.20	001138

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale <b>RD 507</b>	Nom et adresse du pétitionnaire :
Point kilométrique: <b>PK 1,820</b>	<b>COMMUNE de LUCCIANA</b>
Commune : <b>LUCCIANA</b>	<b>1045, Corsu Lucciana</b>
	<b>BP 26</b>
	<b>20290 LUCCIANA</b>

---

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier en date du 3 décembre 2019 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter un support de panneaux, sur l'accotement de la route territoriale RD 507 au PK 1,820,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux,

**Vu** les plans joints à la demande,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La fouille devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

S'agissant de mobilier urbain ne comportant pas de publicité, l'autorisation est attribuée à titre gratuit.

**Article 6 : La redevance**

Sans objet.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».



## Article 10 : Le récolement

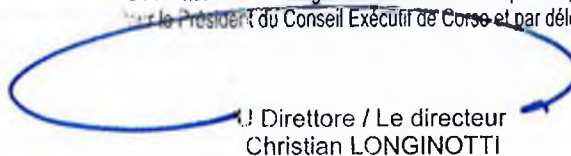
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Il est le Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione  
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



---

## RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>ST SR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêtò n°:
05.02.20	001139

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80**.

Point kilométrique: **PK 4,080**

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ACQUA PUBLICA**

(à l'attention de **M.PASQUALINI**)

**Régie des eaux du pays bastiais**

**Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4**

**20600 BASTIA CEDEX**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier en date du 23/01/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 7 mètres linéaires **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 80 PK 4,080 Commune de SANTA MARIA DI LOTA au 47, Route de la mer afin de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les canalisations seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de 7 ml x 2 €= 14 €

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Le Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :  
S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
05.02.20	001140

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80.**

Point kilométrique: **PK 4,350**

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ACQUA PUBLICA**

(à l'attention de **M PASQUALINI**)

**Régie des eaux du pays bastiais**

**Route du Mal JUIN – Les Mimosas 4**

**20600 BASTIA CEDEX**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier en date du 23/01/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée transversale de 3 mètres linéaires **sous trottoir** de la Route Territoriale RD 80 PK 4,350 Commune de SANTA MARIA DI LOTA au 67, Route de la mer afin de procéder à un raccordement au réseau public d'eau potable.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Les canalisations seront posées sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de 3 ml x 2 €= 6 €

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

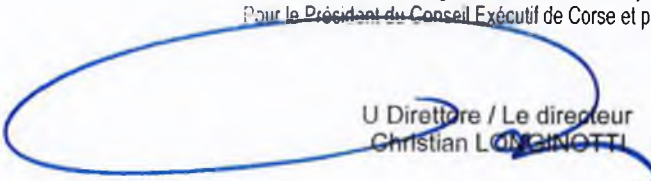
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

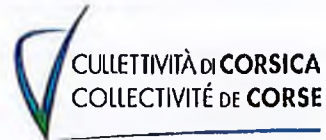
Fait le

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



**ARRÊTE N°2020-1141 DU 05/02/2020**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151  
du P.K. 14,900 au P.K. 15,250 & du P.K. 17,250 au P.K. 17,650**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU le Code de la route,**

**VU le Code général des collectivités territoriales,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,**

**VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,**

**VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,**

**VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. SO.CO.TRA. B.T.P., représentée par Monsieur Stéphane Mattéi, en date du 29 janvier 2020,**

**CONSIDERANT** que les travaux de réalisation de murs de soutènement à entreprendre pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 14,900 au P.K. 15,250 & du P.K. 17,250 au P.K. 17,650, sur le territoire de la commune de Montegrosso, à compter du **mercredi 5 février 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux. Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. SO.CO.TRA. B.T.P., chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Montegrosso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-1166 DU 06/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 17 – DU PK 4.000 AU PK 4.500**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande du SIEEP DE LA HAUTE CORSE, relative à l'implantation de supports et déroulage de câble aérien sur 500 ML, sur la RD 17, du PK 4.000 au PK 4.500, sur la commune de Pietricaggio,

**CONSIDERANT** que compte tenu des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise devant réaliser les travaux, que par les usagers de la route, une restriction de la circulation s'impose,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.



**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 17, du PK 4.000 au PK 4.500, à compter du jeudi 06 février 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société RAFFALLI Travaux Publics, sous le contrôle de l'antenne du Sud.


**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Pietricaggio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGICOTTI

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2020-1167 DU**

**06/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES RD :**

**36 du PK 3.640 au PK 15.520**  
**130 du PK 0.000 au PK 4.430**  
**230 du PK 0.000 au PK 4.400**  
**237 du PK 10.500 au PK 23.490**  
**330 du PK 0.000 au PK 10.410**  
**506 du PK 0.530 au PK 5.600**  
**506 A du PK 0.000 au PK 2.800**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande d'autorisation en date du 04/02/2020, formulée par **SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE**, relative à des travaux de déploiement de la fibre optique, pour le compte de la **DPS CORSICA FIBRA**,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur les **RD 36 du PK 3.640 au PK 15.520, RD 130 du PK 0.000 au PK 4.430, RD 230 du PK 0.000 au PK 4.400, RD 237 du PK 10.500 au PK 23.490, RD 330 du PK 0.000 au PK 10.410, RD 506 du PK 0.530 au PK 5.600, RD 506A du PK 0.000 au PK 2.800,** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de

l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur les **RD 36 du PK 3.640 au PK 15.520, RD 130 du PK 0.000 au PK 4.430, RD 230 du PK 0.000 au PK 4.400, RD 237 du PK 10.500 au PK 23.490, RD 330 du PK 0.000 au PK 10.410, RD 506 du PK 0.530 au PK 5.600, RD 506A du PK 0.000 au PK 2.800**, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise SAS CORSICA RETE TECNOLOGICHE, sous le contrôle de CORSICA FIBRA et de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de San Gavinu d'Ampugnani, Pruno, Scata, Pero-Casevecchie, Talasani, Taglio-Isolaccio, Penta di Casinca, Porri, Silvareccio, Piano, Casabianca, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LORENZOTTI



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
06.02.20	001177

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route départementale n° 10

Points kilométriques : du 9,960 au  
**10,010**

Commune : **OLMO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SODI SOCIETE NOUVELLE**  
**M. Zannini Roger**  
**3 ZI Tragone**  
**20 620 Biguglia**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 03 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfouir une ligne électrique EDF.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRÊTE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
  - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
  - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 9,060 au Pk 10,010 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous la demi-chaussée en prenant garde à ne pas empiéter sur le réseau d'assainissement.

  - La tranchée transversale sera située au Pk 9,960
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 50,00 mètres.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

**Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
06.02.20	001178

## ARRÊTE DE VOIRIE

### **Alignement<sup>1</sup>**

Route départementale n° 47

Points kilométriques : 4,270

Commune : Moltifao

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Cabinet Medori-Simonetti-Malaspina  
M. Mathieu Simonetti-Malaspina  
Les Jardins de Toga  
Chemin de Furcone  
20 200 Bastia**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 19 décembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'alignement de la propriété située sur la commune de Moltifao, parcelle G n°785.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** le plan d'alignement joint à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRÊTE :****Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure du chemin territorial n° 47 précité et située sur la commune de Moltifao, parcelle n° G 985 est déterminé par la ligne définie par les points A-U-T-S-R-Q représenté par une ligne bleue discontinue sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

Sans objet.

**Article 5 : Les formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 6 : La publication et l'affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de «Commune» et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse

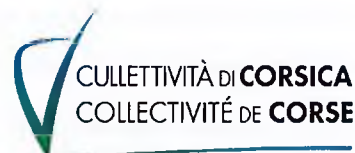
**Direzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
06.02.20	001179

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale RD n° 507

Point kilométrique: **2,200 AU 2,340**

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF SEI CORSE – GR Ingénierie**

**A l'attention de :**

**Jean-Marc DIXNEUF-PELLEGRINI**

**Zone industrielle Erbajolo**

**20600 BASTIA**

**N°affaire : D746/006880**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 21 janvier 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux le long (133 mètres linéaires) de la route territoriale RD 507 du PK 2,200 au PK 2,340 (Réf. :D743/006880) pour un raccordement individuel au réseau,

**Vu** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333- 8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton maigre **C150** . Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.



**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait le**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

è u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
06.02.20	001180

---

## Route Territoriale

### Permission de voirie

#### Accès

---

Nom et adresse du pétitionnaire

**Commune de Ville di Pietrabugno  
Hameau de Guaitella  
20200 VILLE DI PIETRABUGNO**

---

Route Territoriale RD n° 80

Point Kilométrique : PK 0,070

Commune : **VILLE DI PIETRABUGNO**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande par courrier électronique en date du 22/01/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès technique, sur la route territoriale RD 80 au PK 0,070 afin de desservir sa parcelle non bâtie AB 81 sise lieu-dit « Minelli » à Ville di Pietrabugno,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12);

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan : Parcelle AB 81.
- L'entrée et la desserte à cet accès non bâtie se fera **UNIQUEMENT** dans le sens Nord-Sud.
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 10 mètres du bord de chaussée, afin de permettre le stockage de véhicules en attente.
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 10 m avec du béton, de l'enrobé ou de la GNT type 0/31.5 compactée, avec une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur ADDESA Michel  
Antenne de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : La redevance**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

## **Article 6 : Exonération**

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

## **Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
 Il Presidente du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
 Christian LONGINOTTI

#### **RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable



**Cullettività di Corsica**  
Collectivité de Corse

**Direzzione Generale di i Servizi**  
Direction Générale des Services

**Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i Trasporti, di a mubilità è di i casali**  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments

**Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte**  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

**Agenza Bastia Balagna**  
Agence de Bastia Balagne

**Rughjone Bastia Capicorsu Golu**  
Antenne de Bastia Cap Golo



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
06.02.20	001181

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 364**

Point kilométrique: **PK 2,950**

Commune : **FURIANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE - UI CORSE**

**A l'attention de :**

**Sébastien MONTISCI**

**Chemin Ranuchietto – BP 584**

**20186 AJACCIO 2**

**Vos Réf : 800265**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier électronique en date du 15/01/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer une conduite multiple (25 mètres linéaires) et de poser 2 poteaux pour un raccordement individuel au réseau de télécommunications, sous et en bordure de la route territoriale RD 364 au PK 2,950 (N°800265).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.



- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la cote -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée **(et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs)**, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**
- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la cote supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la cote supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **RESEAU AERIEN**

Les supports relatifs aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens seront disposés à une distance minimale de **2,00 m** du bord de chaussée actuelle afin de permettre la construction future de trottoirs et d'aménagements urbains.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins **HUIT** jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

## **ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

## **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
du Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
10.02.20	001197

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Route départementale n° 18

Points kilométriques : du 8,390 au  
10,000

Commune : **Castirla**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**ORANGE UI CORSE**  
**M. COSSU Thierry**  
**CHE RANUCHIETTO BP 584**  
**20 186 AJACCIO**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 12 novembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'implanter 45 supports pour des câbles de télécommunication, ainsi que d'enfouir 100 mètres de ces mêmes câbles en vue de rendre plus accessible le réseau public de télécommunication Orange.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRÊTE :****Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

➤ Concernant l'implantation aérienne :

- Les supports seront implantés en bordure de la RD 18 conformément au plan ci-joint, à un minimum de 1,20 mètre du bord de chaussée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

➤ Concernant l'implantation souterraine :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.

- ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
- ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- Position de la tranchée longitudinale :  
Du Pk 8,600 au Pk 8,700 la tranchée sera située du côté gauche sous chaussée
- La tranchée transversale sera située au Pk 8,600.

❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 1200,00 mètres.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90



#### **Article 4 : La signalisation**

RECUEIL PUBLIE LE 05/03/2020

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

#### **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

#### **Article 7: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 8 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toute dégradation occasionnée à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

#### **Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

## **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.02.20	001241

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

**Route territoriale n° RD 506**

Point kilométrique : **2.000**

Commune : **PENTA di CASINCA**

**Route territoriale n° RD 230**

Point kilométrique : **0.010**

Commune : **TAGLIO-ISOLACCIO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CORSICA FIBRA**  
**(A l'attention de Mr MATTEI Stéphane)**  
**3 Rue JP GAFFORY**  
**20600 BASTIA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** Le courrier (cerfa N° 14023\*01) en date du 06 janvier 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de procéder à la pose de deux dispositifs techniques et la création d'un réseau sous le DPRT :

- RD 230 PK 0.010 ; enfouissement sur **6ml** d'une conduite fibre optique, avec la pose d'une armoire iBER G2 de **1m²**.
- RD 506 PK 2.000 ; pose d'une armoire iBER G2 de **1m²**.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- la conduite sera posée sous fourreau normalisé.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **vert** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

### **RESEAU AERIEN**

- les dispositifs techniques hors sol y/c armoires seront disposés à une distance minimale de **1.00m** du bord de la chaussée actuelle.
- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**  
 ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
 Immeuble PASTINATO  
 20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

**ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour ces opérations est de :

Locaux techniques, armoires, 26,66€ le m<sup>2</sup> ;  
**2m<sup>2</sup> x 26.66€ = 53,32 Euros.**

Fourreaux enterrés y/c chambres de tirage 40€ le km ;  
**0.006km x 40€ = 0.24 Euros.**

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



**Article 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

**ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.02.20	001242

**PERMISSION DE VOIRIE**

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° R.D. 363

Point kilométrique : 5,460

Commune : Palasca

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Z.A.E. d'Erbajolo

20600 Bastia

**Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 31 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder plusieurs propriétés privées au réseau public électrique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

## Article 1 : Les prescriptions techniques et générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

### ➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

### ➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.



- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée RECUEIL PUBLIC 05/08/2020
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- ✓ **Le poste électrique PSSA** sera implanté sur un terrain privé, à 3,00 mètres minimum du bord de chaussée.
- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 8,00 mètres.**

## **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## **Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## **Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## **Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

## **Article 6 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

## **Article 7: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## **Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.



La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 11 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Djettore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

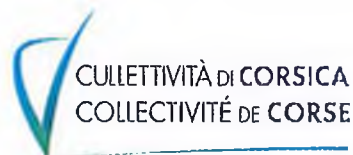
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
11.02.20	001243

## PERMISSION DE VOIRIE

**Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>**

Route territoriale n° 30

Point kilométrique : 21,872

Commune : L'Île Rousse

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange  
U.I. Corse  
Chemin de Ranuchietto  
B.P. 584  
20186 Ajaccio**

### **Le Président du Conseil exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 31 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de réparer ses infrastructures souterraines et raccorder le centre commercial au réseau public de télécommunication Orange.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué en béton maigre dosé à 350 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par la mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- **La signalisation horizontale** devra être refaite à l'identique.
- **La bordure de type I 2** impactée par les travaux devra être remplacée.
- L'implantation sur le trottoir de la **chambre souterraine (L1T ou L2T)** devra être réalisée par une découpe à la scie.
- **La chambre souterraine** sera positionnée au Pk 21,872, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.



## Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

## Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service  
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne  
Lotissement Les Collines  
20260 Calvi  
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

## Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

## Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par câble enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 12,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 4 câbles enterrés.

Calcul : 0,012 Km x 40,00 € x 4 câbles = 1,92 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **1,92 euro**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

## Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

## Article 9 : La responsabilité

RECUEIL PUBLIE LE 05/03/2020

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

## Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

## RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

**ARRETE N° 2020-1271 DU 13/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA RD N°139 DU PK 7,000 AU PK 7,040  
PONT DE LANO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),

**VU** la demande formulée par Monsieur Massé Fabien représentant la Société Corse Travaux en date du 7 février 2020 concernant des travaux de confortement du pont de Lano sur la RD n°139,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD n° 139,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 sur la RD n°139 du PK 7+000 au PK 7+040 au droit de chaque poste de travail, à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'au 15 mai 2020.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de panneaux B15 et C181.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corse Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Lano et de San Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse par délégation

U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI



**ARRETE N° 2020-1272 DU 13/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 230 DU PK 0.350 AU PK 1.000  
ET AUX PK 2.800 ET 6.000  
Commune de TAGLIO ISOLACCIO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** l'ordre de service donné à l'entreprise VALESI BTP dans le cadre du marché subséquent 0497 en date du 03/02/2020, sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RD 230 du PK 0.350 au PK 1.000, et aux PK 2.800 et 6.000** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo.



**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 230 du PK 0.350 au PK 1.000, et aux PK 2.800 et 6.000** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

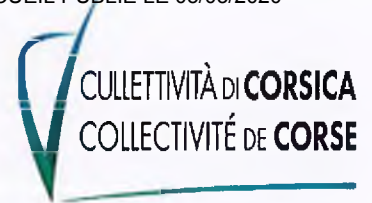
**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, et les Maires des Communes de Taglio-Isolaccio, Pero Casevecchie et Talasani sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse par délégation

U Diret  
Christian LONGINI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

**ARRETE N° 2020-1293 DU 14/02/2020**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR  
LA RD 33 DU PK 2,500 AU PK 4,224**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande de fermeture de la RD 33 formulée par M. Pierre-François GHERARDI responsable travaux de la société CNC LEVAGE, pour le démantèlement de pylônes au Col de Sainte Lucie (RD 180 PK 11,550) et leur assemblage au col de la Croix (RD 33 PK 4,050)

**CONSIDERANT** que ces travaux d'assemblage de pylônes, par la société CNC LEVAGE sur la RD 33 au PK 4,050 nécessitent l'interruption de la circulation de 08h00 à 17h00 le mardi 25 février 2020 et de 08h00 à 12h00 le mercredi 26 février 2020,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Bastia Cap/Golo.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 33 du PK 2,500 au PK 4.224 le mardi 25 février 2020 de 08h00 à 17h00 et le mercredi 26 février 2020 de 08h00 à 12h00.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation prévu, à la charge de l'entreprise, sera positionné :

- au carrefour de la RD 180 et RD 33 au nord, avec un panneau '*route barrée à 2500*' mètres et une déviation par la RD 180.
- au carrefour de la RD 533 et RD 33 au Sud avec un panneau '*route barrée à 200 mètres*' et une déviation par la RD 80.

**ARTICLE 3 :** L'intervention de véhicules prioritaire (pompiers, SAMU, Gendarmerie) ainsi qu'une demande de médecins ou d'infirmiers entraînera l'ouverture immédiate des voies de circulations.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise CNC LEVAGE, sous le contrôle de l'Antenne Bastia Cap/Golo.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Pino et Barrettali, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N°2020-1294 DU 14/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 34 DU PK 9.500 AU PK 13.900**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les différents travaux d'aménagement réalisés par la SARL VALESI BTP, sur la RD 34 du PK 9.500 au PK 13.900, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.



**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 34 du PK 9.500 au PK 13.900 à compter du lundi 17 février 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SARL VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Santa Reparata di Moriani et San Giovanni di Moriani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pe u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-1295 DU 14/02/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 – ENTRE LE PK 78.636 ET LE PK 81.670**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU la demande de société GRIMALDI TP, relative au remplacement de lanternes sur les mâts existants, sur la RT 10, du PK 78.636 au PK 81.670, sur la commune de Prunelli di Fiumorbu,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Prunelli di Fiumorbu, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l’Adjoint au DGA en charge des Routes,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation sera mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 78.636 au PK 81.670, à compter du Lundi 17 février 2020 et jusqu'à la fin des travaux, sur la commune de Prunelli di Fiumorbu.

La vitesse sera limitée à 30Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, réglée soit par des feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société GRIMALDI TP et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Prunelli di Fiumorbu

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,**  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-1296 DU**

**14/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 – ENTRE LE PK 71.000 ET LE PK 71.650**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),

**VU** la demande de société GRIMALDI TP, relative à la dépose de supports en béton, sur la RT 10, du PK 71.000 au PK 71.650, sur la commune de Ventiseri,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Ventiseri, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,



**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation sera mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 78.636 au PK 81.670, à compter du Lundi 17 février 2020 jusqu'à la fin des travaux, sur la commune de Ventiseri.

La vitesse sera limitée à 30Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, réglée soit par des feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société GRIMALDI TP et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Ventiseri

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,**  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N°2020-1297DU 14/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 9 DU PK 0.000 AU PK 5.730**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les différents travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise SAS CORSICA RETE TECHNOLOGIE, sur la RD 9 entre le PK 0.000 et le PK 5.730, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprises que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 9 du PK 0.000 au PK 5.730 à compter du lundi 17 février 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprises SAS CORSICA RETE TECHNOLOGIE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

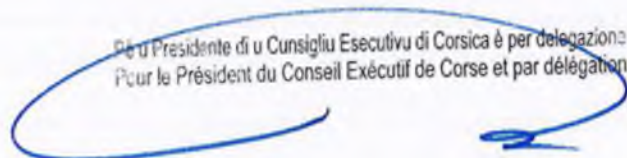
**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Poggio Mezzana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-1298 DU**

**14/02/ 2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA  
RD 109 DU PK 0.000 AU PK 5.945**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les différents travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise SAS CORSICA RETE TECHNOLOGIE, sur la RD 109 entre le Pk 0.000 et le PK 5.945, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprises que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne SUD.



**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 109 du PK 0.000 au PK 5.945 à compter du Lundi 17 fevrier 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise SAS CORSICA RETE TECHNOLOGIE, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

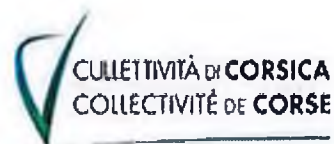
**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Poggio Mezzana, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° 2020-1355**

**ROUTE TERRITORIALE 20**  
**PR 98+350**  
**COMMUNE D'OMESSA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 10 février 2020 par courriel de la société EDF, relative à un raccordement au réseau électrique au lieu-dit Francardo, sur la RT 20, au PR 98+350, sur la commune d'Omessa,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société EDF est autorisée à procéder à un raccordement au réseau électrique au lieu-dit Francardo, sur la RT 20, au PR 98+350, sur la commune d'Omessa, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société EDF devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société EDF et la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia Balagne).

La société EDF devra se conformer aux prescriptions suivantes :

**Prescriptions techniques :**

**Implantation : conforme au dossier joint à la demande.**

- Le raccordement sera réalisé pas la pose du câble en aérien (5 mètres minimum), au dessus de la route.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

**ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
 Le chef d'agence Bastia-Balagne,  
 Le Maire d'Omessa,  
 La société EDF,

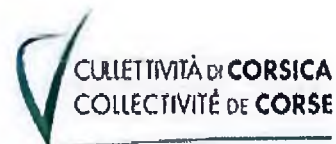
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 17 FEV. 2020  
 Pour le Président du Conseil Exécutif de  
 Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
 Cismonte

Christian Longinotti





**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° 2020-1356**

**ROUTE TERRITORIALE 20**  
**DU PR 113+650 AU PR 114+050**  
**COMMUNE DE CASTELLO DI ROSTINO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande en date du 11 février 2020 par courriel du cabinet Blasini, relative à des travaux d'assainissement d'eaux usées, sur la RT 20, du PR 113+650 au PR 114+050, sur la commune de Castello di Rostino,
- VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le cabinet Blasini est autorisé à procéder aux travaux d'assainissement d'eaux usées, sur la RT 20, du PR 113+650 au PR 114+050, sur la commune de Castello di Rostino, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Le cabinet Blasini devra informer la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.



Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre le cabinet Blasini et la Collectivité de Corse (Agence Bastia Balagne).

Le cabinet Blasini devra se conformer aux prescriptions suivantes :

**Prescriptions techniques :**

**Implantation : conforme au dossier joint à la demande.**

- Toutes les tranchées seront réalisées sur l'accotement non revêtu de la RT20.
- Les tranchées seront remblayées en béton maigre + 20cm de matériaux du site.

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé à la commune en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

**ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de



parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire. Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

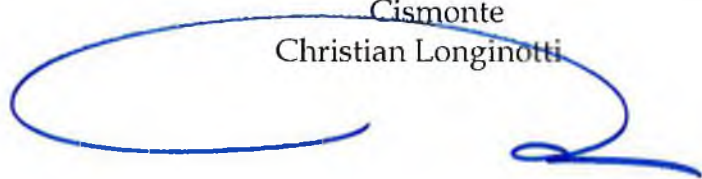
**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Castello di Rostino,  
Le cabinet Blasini,

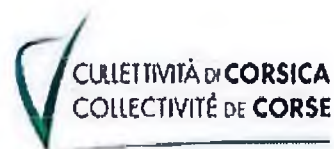
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO, 17 FEV 2020  
Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière  
Cismonte  
Christian Longinotti







**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**AUTORISATION DE VOIRIE**  
**N° 2020-1357**

**ROUTE TERRITORIALE 10**  
**PR 138+330G**  
**COMMUNE DE PENTA DI CASINCA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 5 février 2020 par courriel de la société Corsica Fibra, relative au raccordement de la fibre optique , sur la RT 10, au PR 138+330G, sur la commune de Penta di Casinca,

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

**SUR PROPOSITION** de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation**

La société Corsica Fibra est autorisée à procéder au raccordement de la fibre optique, sur la RT 10, au PR 138+330G, sur la commune de Penta di Casinca, conformément à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

La société Corsica Fibra devra informer la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.





Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la société Corsica Fibra et la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia Balagne).

La société Corsica Fibra devra se conformer aux prescriptions suivantes :

**Prescriptions techniques :**

Les travaux sont autorisés suivant les plans joints à la demande et suivant les prescriptions ci-après :

- La société Corsica Fibra est autorisée à créer deux mètres de GC à partir de la chambre de tirage K2C existante, sur le domaine public routier territorial.
- Le remblaiement de la tranchée sera réalisé en béton, et en enrobés (10cm), fermés à l'enduit de scellement.
- Les travaux devront être réalisés de nuit, de 21h à 6h.
- **Au-delà des deux mètres, le pétitionnaire devra adresser une demande d'autorisation de voirie à la commune de Penta di Casinca pour la partie restante du GC ainsi que pour les implantations, définies dans la demande, de l'armoire technique (PM) et de la chambre à créer (emprise domaine public communal).**

**ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.**

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

**Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.**

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

**ARTICLE 4 : Délai de validité.**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.



**ARTICLE 6 : Récolement.**

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,  
Le Maire de Penta di Casinca,  
La société Corsica Fibra,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

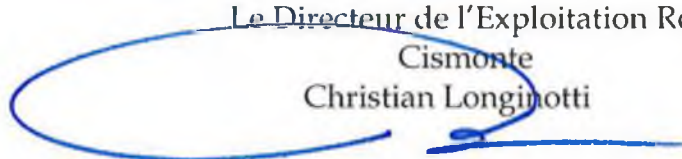
A AJACCIO, 17 FÉV. 2020

Pour le Président du Conseil Exécutif de  
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière

Cismonte

Christian Longinotti







**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 2020-1358**  
**ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° 2020-1192**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10**  
**DU PR 130+500 AU PR 139+500**

**COMMUNES DE PENTA DI CASINCA, TAGLIO ISOLACCIO, TALASANI**  
**ET POGGIO MEZZANA**  
**HORS AGGLOMERATION**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 4 février 2020, par courriel, de la société SAS Corsica Rete Tecnologiche relative à des travaux de déploiement de la fibre optique, sur la RT 10, du PR 130+500 au PR 139+500, sur les communes de Penta di Casinca, Taglio Isolaccio, Talasani et Poggio Mezzana,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur les communes de Penta di Casinca, Taglio Isolaccio, Talasani et Poggio Mezzana, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 130+500 au PR 139+500, sur les communes de Penta di Casinca, Taglio Isolaccio, Talasani et Poggio Mezzana, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément au guide du SETRA (routes bidirectionnelles).

Un alternat manuel sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

**Les travaux seront réalisés de nuit entre 21h et 6h.**

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société SAS Corsica Rete Tecnologiche et sous son entière responsabilité.

**Pour les zones de travaux situées en agglomération, le pétitionnaire devra demander des restrictions de circulation auprès des communes concernées.**

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Chef d'agence Bastia-Balagne,

Les Maires de Penta di Casinca, Taglio Isolaccio, Talasani et Poggio Mezzana,

La société SAS Corsica Rete Tecnologiche,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le **17 FEV. 2020**

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti

**ARRÊTE N°2020-1365 DU 18/02/2020**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30  
du P.K. 11,700 au P.K. 12,450**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par l'entreprise E.T.P. Johnston Clark, représentée par Monsieur Dominique Mallamaci, en date du 3 février 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux d'enfouissement concernant le renforcement du réseau public de télécommunication à entreprendre pour le compte de la société Orange nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 11,700 au P.K. 12,450, sur le territoire de la commune de Lumio, à compter du **lundi 10 février 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;  
Ces restrictions ne s'appliqueront pas les week-ends.

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise E.T.P. Johnston Clark, chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Lumio sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Il est Président du Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione  
sur le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**ARRÊTE N°2020-1366 DU 18/02/2020**

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE TERRITORIALE n° 30  
du P.K. 36,000 au P.K. 43,000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** la demande transmise par courriel par la S.A.S. Grimaldi T.P.I., représentée par Monsieur Ange-Paul Grimaldi, en date du 13 février 2020,

**CONSIDERANT** que les travaux concernant le remplacement de plusieurs poteaux en bois appartenant au réseau de télécommunication nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route territoriale n° 30, hors agglomération, du P.K. 36,000 au P.K. 43,000, sur le territoire de la commune d'Urtaca, à compter du **lundi 24 février 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :  
Du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 17 h 00 ;

**ARTICLE 2** : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manucl.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Grimaldi T.P.I., chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune d'Urtaca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## Arrêté d'alignement individuel Alignement sans travaux

Route territoriale n° RD 506

Commune : **PRUNO**

*Nom et adresse du pétitionnaire*

**CABINET HUGO PETRONI**  
**Résidence La Habana**  
**Arena**  
**20215 VENZOLASCA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre en date du 03 janvier 2020 (réf: 19229) par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande un arrêté d'alignement individuel de la parcelle A n° 388 Pruno en limite de la route territoriale RD 506, pour le compte du propriétaire Mr EMANUELLI Paul Jean.

**Vu** le plan d'alignement individuel délivré le 17/12/2019 par le Cabinet Hugo PETRONI (Réf : 19229)

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande,

**ARRETE :**

**Article 1 : L'alignement**

L'alignement de la propriété située en bordure de la route territoriale précitée et appartenant à Monsieur EMANUELLI Paul Jean, est défini par les points ;

- 11 : Borne située à 8.44 m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 12 : Borne située à 8.15 m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 13 : Borne située à 8.01 m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 14 : Borne située à 9.45 m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 129 : Point situé à 6.45 m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 128 : Point situé à 6.45 m de l'axe de la chaussée actuelle.
- 15 : Borne située à 5.80 m de l'axe de la chaussée actuelle.

**Article 2 :** En cas de modification de l'état des lieux de quelle que nature que se soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétentes les demandes corrélatives.

**Article 3 : la durée de validité**

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

**Article 4 : Redevance**

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

**Fait par**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
18 02 20	001368

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

---

Route territoriale n° 54 et 154

Point kilométrique:

\*RD 54 du PK 8,250 au PK 9,000

\*RD 154 du PK 0.000 au PK 0,300

Commune : **BRANDO**

---

Nom et adresse du pétitionnaire :

**COMMUNE de BRANDO**

**Mairie de BRANDO**

**20222 BRANDO**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier en date du 27/01/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale **sous chaussée** et une tranchée transversale **sous chaussée** de la Route Territoriale RD 54 du PK 8,250 au PK 9,000 (hameau de Mausoleo) et RD 154 du PK 0.000 au PK 0,300 (hameau de Castello) Commune de BRANDO afin de procéder à la création du réseau public d'assainissement et d'eaux pluviales de la Commune.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

---

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de 950 ml x 2 €= 1900 €

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.



## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
18 02 20	001369

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **RD 330**

Point kilométrique : **10.650**

Commune : **TALASANI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CORSICA FIBRA**  
**(A l'attention de Mr MATTEI Stéphane)**  
**3 Rue JP GAFFORY**  
**20600 BASTIA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** Le courrier (cerfa N°14023\*01) en date du 03 février 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de procéder à la pose d'une armoire iBER G2 de **1m<sup>2</sup>** et la création d'un réseau fibre optique de **5ml** sous la RD 330 PK 10.650.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**ARRETE :**

## **Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

### **CONDITION PREALABLE**

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- la conduite sera posée sous fourreau normalisé.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **vert**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.

- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **RESEAU AERIEN**

- les dispositifs techniques hors sol y/c armoires seront disposés à une distance minimale de 1.00m du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

**Monsieur Jean-Marie DEDOLA**  
 ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
 Immeuble PASTINATO  
 20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

**ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour ces opérations est de :

Locaux techniques, armoires, 26,66€ le m<sup>2</sup> ;  
**1m<sup>2</sup> = 26.66 €uros.**

Fourreaux enterrés y/c chambres de tirage, 40€ le km ;  
**0.005km x 40€ = 0.20 €uros.**

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**Article 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires



## **ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Fait par**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

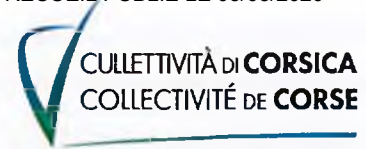
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
18 02 20	001370

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 80**

Point kilométrique: **PK 101,200**  
Commune : **PATRIMONIO**

Route territoriale **RD 33**  
Point kilométrique: **PK 0.200**  
Commune : **CANARI**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**CORSICA HAUT DEBIT**  
**TSA 70011**

**69134 DARDILLY CEDEX**

[Corsica-haut-debit-d@demat.sogelink.fr](mailto:Corsica-haut-debit-d@demat.sogelink.fr)

**A l'attention de M. HERBAUT Yves**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** les courriers électroniques en date des 27/01/2020 et 07/02/2020 par lesquels le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale sous chaussée et accotement de 20 mètres linéaires au PK 101,200 de la route territoriale RD 80, et une tranchée longitudinale sous chaussée et accotement de 10 mètres linéaires au PK 0.200 de la route territoriale RD 33 (Fibre Optique).

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 ;

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite ou le câble sera posé(e) sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **blanc** pour la fibre optique, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.



- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanche** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150.
- Un grillage avertisseur de couleur **blanc** sera posé sur le béton.
- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

### ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur Frédéric SALAZAR  
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95 .30.07.10

### ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier (40 €/Km linéaires)

**ARTICLE 6: LE DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le chef de l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

**RECOLEMENT**

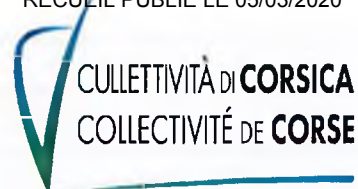
Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

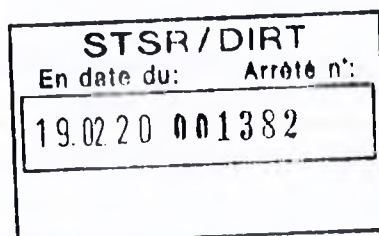
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° **RD 137**

Point kilométrique : **0.835**

Commune : **VESCOVATO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**OEHC**  
**Avenue Paul GIACOBBI**  
**BP 678**  
**20601 BASTIA CEDEX**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la lettre du 15 novembre 2019 (n° SI/DBTD/FB/2019-5407) par laquelle, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de procéder à la pose d'une conduite (adduction d'eau brute) **20ml**, en fonte DN 50mm sous et en travers le DPRT RD 137 PK 0.835.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **CONDITION PREALABLE**

Exécution de travaux sous le DPRT ;

**PJ** : schéma type pour tranchée sous chaussée, auquel il est impératif de se conformer.

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **bleu**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte **-0,07m** du revêtement existant.
- **Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 7 derniers centimètres (soit environ 150Kg/m<sup>2</sup>) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.**
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

### **COFFRETS et REGARDS**

- Les regards sous chaussée seront d'un modèle monobloc (tout béton ou synthétique) fermés par un tampon fonte répondant aux normes CE EN124. Ils seront entièrement scellés et bloqués au béton C12/15. La mise à niveau de la chaussée étant réalisée au béton C25/30 sur une épaisseur de 20 cm et un pourtour circulaire de 50cm.
- Les coffrets et regards de service seront disposés en limite du domaine public de façon à ne pas faire saillie par rapport aux murs et talus existants.

### **Remise en état des lieux**

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux. Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront replacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existants.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formelle

### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.  
La circulation ne devra pas être interrompue.

### **ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**

ANTENNE de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10



#### **ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

#### **ARTICLE 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de :  
**20ml x 2,00€ = 40,00 Euros.**

#### **ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

### **ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

U Presidente di u Cusigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazio:  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### **RECOLEMENT**

Le :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable



Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
19 02 20	001383

## PERMISSION DE VOIRIE

*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale **RD 210**

Point kilométrique: **PK 2,430 au PK 2,880**

Commune : **LUCCIANA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**COMMUNE de LUCCIANA**  
**1045, Corsu Lucciana**  
**BP 26**  
**20290 LUCCIANA**

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** le courrier en date du 4 janvier 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'aménager un trottoir et de créer un réseau d'éclairage public (450 mètres linéaires) avec l'implantation de plusieurs lampadaires sur l'accotement de la route territoriale RD 210 du PK 2,430 au PK 2,880,

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux,

**Vu** les plans joints à la demande,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEES SOUS CHAUSSEE (Section en enrobés neufs) :**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- Les tranchées auront une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton **C 150** arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée (**et sur une largeur débordant à minima de 100 cm de part et d'autre sur la section ou les enrobés sont neufs**), le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par **des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.**

- Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie.**

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)**

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Le câble sera posé sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobé de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- La fouille devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

### **Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

**M. Michel ADDESA**

Antenne de BASTIA CAP GOLO

Immeuble PASTINATO

20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**Article 6 : La redevance**

La redevance pour cette opération est de 450 ml x 2 € = 900 €.

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

### Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait le

### Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

### RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



## Route Territoriale

### Permission de voirie

Exécution de travaux sur domaine public <sup>1</sup>

Nom et adresse du pétitionnaire

**Madame MEDORI Julia**  
**Hameau de Figarella**  
**20200 Santa Maria di Lota**

Route territoriale : **RD 431**

Point kilométrique : **0,030**

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

## Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Vu** la demande en date du 07/02/2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès privé sur la parcelle section E n°466 en amont de la Route Territoriale RD 431 au PK 0,030 lieu-dit Fontana.

**VU** la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4421-1

**Vu** le décret du 14 juin 1938, article 21

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**VU** Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** les plans joints à la demande.

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les travaux devront se conformer aux prescriptions suivantes :
  - L'accès à la Route Territoriale RD 431 sera réalisé à l'emplacement prévu par le plan.
  - La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
  - L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public est interdite.
  - La largeur et les caractéristiques géométriques actuelles de l'accotement ne seront pas modifiées.
  - l'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
  - une rampe bétonnée en patte d'oie d'une longueur de 5,00 m et d'une largeur de 4,00 m sera construite vers l'intérieur de la propriété. Cette section de rampe ne devra pas présenter une déclivité supérieure à 5% au droit de la Route Territoriale RD 431.
  - Le fil d'eau bétonné existant sera équipé au droit de l'entrée d'une grille d'évacuation d'eau pluviale.
  - La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 5,00 m du bord de la chaussée, afin de permettre le stockage d'un véhicule en attente.
  - le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrées sous le DPR, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçu en retour des DICT.
  - Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit.
- Durée du chantier : 15 jours

## Remise en état des lieux

- D'une manière générale, les lieux seront remis en état à l'identique après les travaux.
- Les éventuelles pierres levées, dispositifs de signalisation, etc., situés sur les accotements seront replacés à l'identique. De même pour les ouvrages publics ou privés existant.
- Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie Territoriale.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

## Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

## Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur SALAZAR Frédéric  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA

☎ 04.95.30.07.10

## Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

## Article 5 : Redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.  
Son montant est actuellement fixé à 76 euros

## Article 6 : Exonération

Cette redevance pourra faire l'objet d'une exonération à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).



**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

**Article 10 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de l'Antenne BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Fait par

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 331

Point kilométrique:  
**PK 1,150 au PK 1,230**

Commune : **SANTA MARIA DI LOTA**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur ANTONETTI Denis**  
**Chemin Cavalligna**

**20200 SANTA MARIA DI LOTA**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** le courriel en date du 04/02/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 80 mètres linéaires **sous accotement** amont bétonné de la Route Territoriale RD 331 du PK 1,150 au PK 1,230 PK Route de la Corniche (lieu-dit Trangali) Commune de SANTA MARIA DI LOTA afin de procéder à un raccordement au réseau public d'assainissement de la Commune.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

#### **TRANCHEE SOUS CHAUSSEE**

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La canalisation sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posées sur un lit sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

#### TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les canalisations seront posées sur un lit sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** pour l'assainissement sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

#### **ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.



**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

M. Frédéric SALAZAR  
Antenne BASTIA CAP GOLO  
Immeuble PASTINATO  
20620 BIGUGLIA  
☎ 04.95.30.07.10

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**ARTICLE 6 : LA REDEVANCE**

La redevance pour cette opération est de 80 ml x 2 €= 160 €

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Fait par**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :  
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

**ARRETE N° 2020-1539 DU 21/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RT 10 – ENTRE LE PK 123.700 ET LE PK 124.700**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU** la demande de ENGIE INEO PCA AGENCE DE CORSE, relative à l'implantation de supports et déroulage de câble aérien sur 850 ML, sur la RT 10, du PK 123.700 au PK 124.700, sur les communes de Valle-di-Campoloro / Santa Maria Poggio,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la RT 10, sur la commune de Valle-di-Campoloro / Santa Maria Poggio, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation sera mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 123.700 au PK 124.700, sur les communes de Valle-di-Campoloro et Santa Maria Poggio, à compter du Lundi 24 février 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

La vitesse sera limitée à 50Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, réglée par des feux tricolores.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société ENGIE INEO PCA et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté seront applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Les Maires de Valle-di-Campoloro et Santa Maria Poggio

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



**ARRETE N° 2020-1540 DU 21/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 330 PK 129.600**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement réalisés par l'entreprise VALESI BTP, sur la RD 330 au Pk 129.600, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers des entreprises que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 330 au Pk 129.600 à compter du mardi 25 février 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santa Lucia di Moriani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

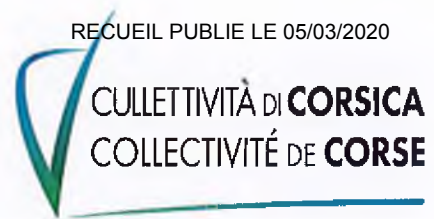
Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i  
Trasporti, di a mubilità è di i casali  
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de  
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte  
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna  
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu  
Antenne de Bastia Cap Golo



**ARRETE N° 2020-1541 DU 21/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
LA RD 80 PK 16.845 & RD 232 PK 7.985  
( lieu-dit Ampuglia, commune de Pietracorbara )**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux à réaliser sur la **RD 80 PK 16.845 & sur la RD 232 PK 7.985** (lieu-dit Ampuglia) commune de Pietracorbara, par l'entreprise titulaire du marché (Via Corsa), nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la **RD 80 PK 16.845 & RD 232 PK7.985** (lieu-dit Ampuglia) Commune de Pietracorbara, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

**ARTICLE 2** : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

**ARTICLE 4** : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

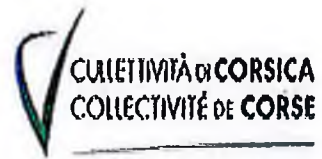
**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Pietracorbara, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica  
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINO





**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 2020-1573**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 10**  
**DU PR 144+550 AU PR 144+930**  
  
**COMMUNE DE VESCOVATO**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 10 février 2020 par courriel de la société Raffalli TP, relative à l'encastrement d'un nouveau poste haute tension et au remplacement de câbles aériens, sur la RT 10, du PR 144+550 au PR 144+930, sur la commune de Vescovato,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Vescovato, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PR 144+550 au PR 144+930, sur la commune de Vescovato, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire adéquate sera mise en place au niveau du chantier conformément au guide du SETRA (routes bidirectionnelles).

Un alternat manuel sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.  
Les travaux seront réalisés en 3 phases :

- **Phase 1 - Terrassement et maçonnerie** : les travaux seront réalisés de jour, avec signalisation par alternat.

- **Phase 2 - Grutage du poste** : les travaux seront réalisés de nuit, de 21h à 6h.

La RT10 sera interdite à la circulation entre les giratoires d'Arena « Le Colombo » et de Torra, durant cette opération.

Une déviation par les RD 137 et 237 sera mise en place.

Les panneaux AK5 devront être équipés de 3 feux R2 .

- **Phase 3 - Déroulage du câble aérien** : les travaux seront réalisés de jour, avec signalisation par alternat.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société Raffalli TP et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Chef d'Agence Bastia Balagne

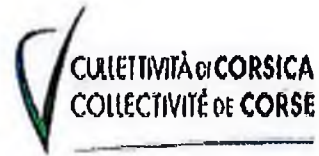
Le Maire de Vescovato,

La société Raffalli TP,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le 21 FEV. 2020  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti



**COLLECTIVITE DE CORSE**  
**Conseil Exécutif**

**ARRETE N° 2020-1574**  
**PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE**  
**DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20**  
**DU PR 97+000 AU PR 97+980**  
  
**COMMUNE D'OMESSA**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9<sup>ème</sup> parties),
- VU** la demande, en date du 11 février 2020, par courriel, de la société Axione relative à un relevé de chambres telecom, sur la RT 20, du PR 97+000 au PR 97+980, sur la commune d'Omessa,

**CONSIDERANT** que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur la commune de d'Omessa, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, du PR 97+000 au PR 97+980, sur la commune d'Omessa, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat manuel sera mis en place.

La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1<sup>er</sup> partie à 9<sup>e</sup> partie).  
La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).  
Elle sera mise en place et maintenue par la société société Axione et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,  
Le Chef d'Agence Bastia Balagne,  
Le Maire d'Omessa,  
La société Axione,  
Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le **21 FEV. 2020**  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,  
Christian Longinotti





**ARRETE N°2020-1576 DU 21/02/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 330 PK 14,000**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie ), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement réalisés par l' entreprise VALESI BTP, sur la RD 330 au Pk 14.000, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2020-1540 du 21/02/2020.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 330 au Pk 14.000 à compter du Mardi 25 février 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

**ARTICLE 4** : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Plaine Orientale Sud, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santa Lucia di Moriani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

*Pa u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione*  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

*U Direttore / Le directeur*  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-1577 DU 24/02/2020**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT SUR LA RD N°39 AU PK 15,970**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par la SARL SOCOTRA en date du 18 février 2020 pour des travaux de terrassement en terrain amiantifère sur la RD n° 39, les 26, 27, 28 février 2020 et les 2, 3, 4 mars 2020 de 08H30 à 16h30.

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la RD n° 39,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 39 au PK 15,970 de 8h30 à 16h30 les 26, 27, 28 février 2020 et les 2, 3, 4 mars 2020.

**ARTICLE 2** : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 39 vers la RT 20.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL SOCOTRA, sous le contrôle de l'antenne du Centre.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bustanico, Cambia, Carticasi, Gavignano, Salicetto et de San-Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica in delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse en délégation

U Direttore Generale  
Christian LONGIOTTI



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
25.02.20	001635

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 17

Nom et adresse du pétitionnaire :

Points kilométriques: 4.000 à 4.500

**SIEEPHC**  
**Villa Alba**  
**Montée de l'impératrice**  
**20200 BASTIA**

Commune : **PIETRICAGGIO**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 29 janvier 2020, par laquelle, Monsieur le Directeur du SIEEPHC demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de supports en bordure de la RD 17, du PK 4.000 au PK 4.500.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A – Pose de supports**

Les supports seront implantés en limite du domaine public et du domaine privé.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

**Fait le**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**RECOLEMENT**

Le :  
soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
25.02.20	001636

**PERMISSION DE VOIRIE**  
*Exécution de travaux sur domaine public 1*

Route territoriale n° 145

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 1.599

**Mr MERDRIGNAC Cédric**  
**Résidence Suericcia**  
**Lieu-dit Campo-Quercio**  
**Villa D1**  
**20270 ANTISANTI**

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre par laquelle, Monsieur MERDRIGNAC Cédric demande l'autorisation de construire un accès en bordure de la RD 145, PK 1.599.

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

**Vu** l'état des lieux

**Vu** le plan joint à la demande.

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**ARRETE :****ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

**A - Accès**

L'accès sera de forme trapézoïdale, aura une largeur moyenne de 6,00 ml vers l'intérieur et s'élargira vers la RD de manière à avoir une meilleure visibilité.

L'accès sera bétonné sur toute sa longueur et toute sa largeur.

La pose éventuelle d'un portail devra se faire à une distance minimum de 5,00 ml du bord de la chaussée.

**B - Prescriptions générales**

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

**ARTICLE 2 : LA CIRCULATION**

La circulation ne devra pas être interrompue.

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

**ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre  
20240 GHISONACCIA  
☎ 06.07.68.47.60

**ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES**

Pour la création de l'accès, le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier, son montant est fixé à 76,00 €.

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

**ARTICLE 6 : DROIT FIXE**

Sans objet.

**ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE**

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté

*Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.*

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~Per il Presidente del Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione~~  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le :

soussigné certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
25.02.20	001637

## PERMISSION DE VOIRIE

**Accès en amont de la chaussée<sup>1</sup>**

Route départementale n° 15B

Point kilométrique : 4,320

Commune : Bisinchi

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Monsieur MARCHETTI Jean-Baptiste  
Hameau Espago**

**20 235 Bisinchi**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 01 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m<sup>2</sup>, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques, nécessaires afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.  
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

**Article 2 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

**Article 3 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne  
D.E.R.C. - Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

**Article 4 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 6 : Le droit fixe**

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2<sup>ème</sup> année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

**Article 7 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 8 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 9 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.



## **Article 11 : Le récolement**

RECUEIL PUBLIE LE 05/03/2020

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.  
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

---

## **RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
25.02.20	001638

## PERMISSION DE VOIRIE

### Travaux sur le domaine public<sup>1</sup>

Routes départementales n° 41 et 241

Points kilométriques : 17,715 au 20,220  
et 0,180 au 0,920

Communes : **CASTELLARE-DI-**  
**MERCURIO et SERMANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF-GDF**  
**Opérateur réseau électricité**  
**-GR Ingénierie-**  
**2 Ave Impératrice Eugénie**  
**BP 406**  
**20 174 AJACCIO**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la demande en date du 30 janvier 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande de modifier l'arrêté de permission de voirie n° 2632 du 10 avril 2019, délivrant autorisation d'ouvrir une tranchée afin d'enfouir une ligne d'alimentation électrique sous les RD 41 et 441.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.



**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de permission de voirie n° 2632 du 10 avril 2019.

**Article 2 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
  - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
  - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
  - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
  - Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Pour la partie sous trottoir :
- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m<sup>3</sup> méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
  - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Positions des tranchées longitudinales :
- Sur la RD 41
- Du Pk 17.715 au Pk 17.695 la tranchée sera située du côté gauche (aval) sous fossé accotement naturel.
  - Du Pk 17.695 au Pk 18.245 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé béton.
  - Du Pk 18.245 au Pk 18.915 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé naturel.
  - Du Pk 18.915 au Pk 19.315 la tranchée sera située du côté gauche sous fossé naturel.
  - Du Pk 19.315 au Pk 19.415 la tranchée sera située du côté droit sous fossé naturel.
  - Du Pk 19.415 au Pk 19.420 le câble sera placé en encorbellement côté droit (amont).
  - Du Pk 19.420 au Pk 19.845 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé naturel.
  - Du Pk 19.845 au Pk 19.855 le câble sera placé en encorbellement côté droit (amont).
  - Du Pk 19.855 au Pk 20,050 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé naturel.
  - Du Pk 20.050 au Pk 20.220 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous accotement.
- Sur la RD 241
- Du Pk 0.180 au Pk 0.250 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé naturel.
  - Du Pk 0.250 au Pk 0.500 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé béton.
  - Du Pk 0.500 au Pk 0.600 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé naturel.
  - Du Pk 0.600 au Pk 0.900 la tranchée sera située du côté droit (amont) sous fossé béton.
- Les tranchées transversales seront situées sur la RD 41 au Pk 17.695 au Pk 18.915 et au Pk 19.315
- L'armoire de coupure EDF sera située sur l'accotement gauche (aval) de la RD 41 au PK 17.195, à un minimum de 1,20mètre de la chaussée conformément au croquis joint en annexe.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 3,245 mètres.

### **Article 3 : La circulation**

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

### **Article 4 : L'ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le chef d'antenne  
D.E.R. C – Antenne du Centre  
34 Cours Paoli  
20250 Corte  
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

### **Article 5 : La signalisation**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

### **Article 6 : Les conditions financières**

Sans objet.

### **Article 7 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

### **Article 8: Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

### **Article 9 : Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **Article 10 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 12 : Le récolement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

*Pe u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.*

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINO

**RECOLEMENT**

Le : (qualité du signataire)  
soussigné, certifie que le bénéficiaire :  
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjone Centru  
Antenne du Centre



<b>STSR / DIRT</b>	
En date du:	Arrêté n°:
25.02.20	001639

## PERMISSION DE VOIRIE

### Occupation du domaine public<sup>1</sup>

Route territoriale n° 20

Point de repère routier : **Délaissé au droit du giratoire du stade**

Commune : **Corte**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Mme Rachel ROCCHESANI**  
**Chez Angeluccia**  
**Quartier de la Gare**  
**20 250 Corte**

### **Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**Vu** la lettre en date du 02 décembre 2019 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande le renouvellement de son autorisation d'installation d'un kiosque en bois dans le cadre d'une activité commerciale, sur le délaissé de la route territoriale 20, au droit du giratoire du stade, sur la commune de Corte.

**Vu** la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

**Vu** les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** les plans joints à la demande ;

**Considérant** que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

<sup>1</sup> Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à installer un kiosque en bois dans le cadre d'une activité commerciale, sur le délaissé de la route territoriale 20 (partie de la parcelle AK 543), au droit du giratoire du stade, sur la commune de Corte, conformément à sa demande et il devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- L'occupation est limitée à la parcelle cadastrale AK 543 (délaissé RT 20) et à mitoyennetés.
- Aucun stationnement n'est autorisé sur la RT 20.
- La circulation des piétons devra être maintenue sur les trottoirs
- L'occupation devra respecter la réglementation relative à l'utilisation de l'espace public en agglomération (CF : pouvoir de police du Maire).
- L'autorisation est délivrée intuiti personae et ne pourra être cédée à un tiers

**Article 2 : La responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Les conditions financières**

Sans objet.

**Article 4 : Le droit fixe**

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 30 euros par mètre carré concernant les constructions provisoires à but commercial ou industriel, terrasse de café, point de vente en bordure de route.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 16,00 m<sup>2</sup> d'infrastructures : 16,00 m<sup>2</sup> x 30,00 € = 480,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 480,00 euros.

**Article 5: Le délai d'exécution**

La présente autorisation n'est valable que pour trois (3) ans à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 6 : Le permis de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

**Article 7 : La responsabilité**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

**Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

*Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI

**ARRETE N° 2020-1687 DU 27/02/2020**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION AUX VEHICULES  
DE PLUS DE 3,5 T SUR LA RD N° 18  
DU PK 10,920 AU PK 17,150**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** la demande formulée par le responsable de l'antenne du centre suite au constat de défauts importants sur un pont situé au PK 15,000 de la RD 18.

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 T sur la RD 18 du PK 10,920 au PK 17,150.

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre.



**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite sur la RD 18 du PK 10,920 (embranchement avec la RD 84 au pont de Castirla) au PK 17,150 (embranchement avec la RD 118 au col d'Arbitro) à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux de réparation.

**ARTICLE 2** : Les itinéraires de déviations prévus se feront par la RD 118 vers la RT 20 puis par la RD 84.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'antenne du Centre.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Castiglione, Castirla, Popolasca, et de Prato Di Giovellina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

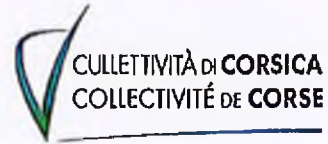
U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI



Cullettività di Corsica  
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna  
Antenne de Balagne



ARRÊTE N°2020-1712DU 28/02/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
A TOUS LES VEHICULES DE PLUS DE 2,5 TONNES  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 313  
du P.K. 0,000 au P.K. 0,872**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

**VU** l'effondrement d'un mur soutenant la route départementale n° 313, nécessitant pour des raisons de sécurité la mise en place d'une interdiction de la circulation aux véhicules de plus de 2,5 tonnes,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : En raison de l'effondrement d'un mur de soutènement, empêchant une circulation normale et en toute sécurité des usagers empruntant cette voie, la circulation des véhicules de plus de 2,5 tonnes sera interdite sur la route départementale n° 313, hors agglomération, du P.K. 0,000 au P.K. 0,872, sur le territoire de la commune de Corbara, à compter du **jeudi 27 février 2020** et jusqu'à la reconstruction du mur soutenant la voie publique.

**ARTICLE 2** : La signalisation règlementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Antenne de Balagne.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil exécutif de Corse**

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI*

**AVISU CESEC 2020-05<sup>1</sup>**  
**AVIS CESEC 2020-05**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Cadre de politique générale des sites archéologiques et musées de Corse,**

*Quatru di pulitica generale di i siti archeuloligichi è musei di Corsica*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 29 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le cadre de politique générale des sites archéologiques et musées de Corse;

*Vistu a lettera di presentazione di u 29 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u quatru di pulitica generale di i siti archeuloligichi è musei di Corsica;*

**Après avoir entendu**, Madame Josepha Giacometti, conseillère exécutive en charge de la Culture et du Patrimoine, Monsieur Pierre-Jean Campocasso, Directeur du Patrimoine

*Dopu intesu, Josepha Giacometti, cunsigliera esecutiva in carica di a di a cultura è di u patrimoniu è i servizii*

**Sur rapport de** Monsieur Joseph Cesari, pour la commission azzione culturelle, audiovisuel et patrimoine;

*À nant'à u raportu di Joseph Cesari, pè a cummissione azzione culturale, audiuvisivu è patrimoniu;*

---

<sup>1</sup> A l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

La CDC, de par la Direction du Patrimoine et de sa *Direction-adjointe des sites archéologiques et des musées*, a comme objectif de structurer et d'harmoniser l'offre muséale, tout en veillant à vitaliser son maillage à travers le territoire insulaire. Cette volonté, articulée en tant que politique territoriale, représente un enjeu majeur pour l'avenir de la société corse.

Cette initiative, intègre de fait, ces établissements et ces sites, dans une entité identitaire, en tant que *Musées du XXIème siècle*. Ils rayonnent en occupant des espaces de vie, de découvertes et de connaissances valorisant la Corse et les corses.

La stratégie choisie, consiste à mutualiser l'ensemble des forces et des moyens existants, à organiser des actions communes et à entraîner la curiosité des publics créant des passerelles d'un établissement à l'autre sur l'ensemble du pôle muséal.

**La politique générale qui est avancée vise à :**

- Créer une synergie et une complémentarité ;
- Renforcer la visibilité des sites archéologiques et des musées ;
- Concevoir les musées en tant que lieux de vie, de pôles culturels de référence ;
- Favoriser des appels à projets notamment autour des activités de la phonothèque ;
- Diversifier les activités, élargir et augmenter la fréquentation ;
- Mettre en place et poursuivre la conservation-restauration des collections, représentant l'héritage commun de la Corse ;
- Permettre une meilleure ouverture sur la Méditerranée.

**Ces objectifs compléteront et étofferont d'une manière conséquente, une dynamique d'ensemble déjà initiée depuis de nombreuses années. Les projets scientifiques et culturels des établissements muséaux dépendant de la CDC, déclinent les principaux objectifs qui y sont appliquées. Ils sont apparentés à trois axes principaux, attachés :**

- Au concept même de musée ;
- Aux collections ;
- À une connaissance et à une approche des publics.

**Le CESECC, considérant l'ensemble du document qui a été produit par la CDC, ne peut que se féliciter à la fois de la qualité de l'important travail réalisé et des objectifs clairement définis pour une stratégie en faveur de l'attractivité du patrimoine culturel de la Corse, et plus particulièrement**

**de ses musées, et de ses sites archéologiques.** Cette nécessaire ambition était attendue et elle est aujourd'hui réalisable, grâce à une unité d'action au sein de la Collectivité de Corse.

Les membres du CESECC, suite aux travaux de la commission *Azzione culturale, audiovisuel et patrimoine* du Conseil, ont permis un large échange qui a souligné de nombreux points, notamment, avec un regard attentif en ce qui concerne les pré-projets scientifiques et culturels des établissements muséaux. **Il a été acté par les membres du CESECC, que les PSC feront l'objet d'un réexamen lorsqu'ils seront définitivement établis.**

Concernant le *Museu Jean-Jacques Colonna, Museu di a Corsica*, à Corti, il est en soi, un musée tout en étant un espace de débats et de réflexions sur la Corse. De plus, s'ajoutant à sa vocation d'être un musée d'anthropologie, l'établissement évolue ce qui permet de lui assigner l'appellation de *musée de société*. La citadelle de Corti, haut lieu de l'identité insulaire, y est jumelée

**Le CESECC a relevé le changement d'appellation du Musée de Préhistoire corse et d'archéologie de Sartène, remplacé par la dénomination « Musée d'archéologie de la Corse/ Museu d'Archeulugia di a Corsica ». Les membres du CESECC s'interrogent sur la justification de ce changement, qui risque de nuire à l'identité et à la lisibilité de cet établissement dans le panorama des musées de sa catégorie au plan régional, national et international.**

Les conseillères et les conseillers du CESECC signalent que plusieurs chercheurs ayant largement contribué aux études sur le plus lointain passé de l'île, se sont émus de l'absence d'une meilleure prise en compte des avancées scientifiques de ces dernières années, concernant la richesse géologique insulaire et à ce qui touche aux problématiques pré- et protohistorique du milieu insulaire.

Le Musée de Préhistoire corse et d'archéologie étant l'établissement le plus à même de répondre, au moins partiellement à leurs attentes, il serait certainement dommageable que celui-ci perde sa spécificité, illustrée par ses importantes collections.

En tenant compte des nécessaires évolutions, les membres du CESECC ont proposé que cet établissement soit désigné comme : « Musée de Préhistoire et d'archéologie de la Corse/ Museu di Preistoria e d'Archeulugia di a Corsica ». S'agissant toujours du pré-PSC du Musée de Sartène, le CESECC demande la rectification d'une mention relative à une attribution erronée de l'origine de quelques pièces archéologiques de ses collections.

Le CESECC évoque la prise en compte nécessaire des pistes de réflexion en faveur de la conservation et de la valorisation des patrimoines spécifiques comme le patrimoine naturel de l'île, le patrimoine archéologique sous-marin et le patrimoine médiéval. Même si de sérieux efforts ont été réalisés, les conseillères et les conseillers du CESECC proposent qu'il convienne à l'avenir de se pencher sur ces aspects porteurs d'identité.

Au sujet de la rubrique "Comprendre le passé pour mieux appréhender l'avenir », le CESECC relève l'importance de sensibiliser également la jeune génération aux enjeux de notre siècle.

Concernant l'ensemble des Musées de Corse, les membres du CESECC soulignent unanimement, l'aspect qualitatif de ces structures, tant pour le contenu que pour l'accueil du public et la diffusion de la connaissance de notre territoire.



**Le CESECC apprécie que soient consultables, joints au rapport présenté, les avant-projets scientifiques et culturels des établissements, ainsi que divers documents afférents.** À savoir : les Pré-PSC du *Museu Di A Corsica*, du *Museu è situ anticu d’Aleria*, du *Museu di u Territoriu di l’Alta Rocca*, du *Museu d’Archeulugia di a Corsica*, du *Museu Pasquale Paoli* ; également le rapport Aleria, les fréquentations et l’état des recettes 2017 – 2019, les horaires d’ouverture proposés, les tarifications, les programmations d’expositions 2019 – 2023, les règlements intérieurs et règlements de visites des établissements culturels.

**En ce qui concerne les sites archéologiques, au premier rang desquels celui d’Aléria, et les Centres de conservation et d’études (CCE), la création d’une Direction-adjointe dédiée aux sites archéologiques et aux musées au sein de la Direction des patrimoines, doit être saluée comme une avancée en faveur de la ressource archéologique de notre territoire qui pour sa part, est loin d’être inépuisable.**

**Les membres du CESECC relèvent avec satisfaction que les actions d’études, de conservation et de valorisation d’un patrimoine aussi fragile que précieux, ne peuvent que recevoir des éloges unanimes.**

**En tenant compte des observations évoquées :**

**Le CESEC de Corse donne un avis favorable au rapport de Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse, relatif au « Quatru di pulitica generale di i siti archeologichi è musei di Corsica/Cadre de politique générale des sites archéologiques et musées de Corse ».**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**



Cunsigliu Economicu Suciale di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse

**PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-06<sup>1</sup>**  
**PROJET AVIS CESEC 2020-06**

*Relatif au*  
*Rilativu à*

Musée des enfants - Opération de préfiguration,

*L'operazione di prefigurazione di u Museu di i zitelli*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 30 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le Musée des enfants - Opération de préfiguration;

*Vistu a lettera di presentazione di u 30 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à l'operazione di prefigurazione di u Museu di i zitelli;*

**Après avoir entendu**, Madame Josepha Giacometti, conseillère exécutive en charge de la Culture et du Patrimoine, Monsieur Pierre-Jean Campocasso, Directeur du Patrimoine

*Dopu intesu, Josepha Giacometti, cunsigliera esecutiva in carica di a di a cultura è di u patrimoniu è i servizii*

**Sur rapport de** Monsieur Christian NOVELLA, pour la commission azzione culturale, audiovisuel et patrimoine;

*À nant'à u raportu di Christian NOVELLA, pè a cummissione azzione culturale, audiuisivu è patrimoniu;*

---

<sup>1</sup> A l'unanimité



**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

La Collectivité de Corse souhaite offrir à l'ensemble des enfants de Corse, la possibilité de découvrir leur patrimoine, leur culture, leur langue et leur histoire, tout en inscrivant ces connaissances dans l'universel, en les attachant aux cultures qui entourent le territoire insulaire.

Dans le cadre de cette opération, Il est aussi question de sensibiliser le jeune public à l'art, au ressenti esthétique, ainsi qu'à des questions d'actualités, liées à l'environnement, aux changements climatiques et au développement durable.

Après avoir considéré le public adulte, d'une part, et les enfants, d'autre part, le musée de la Corse développe le projet de *Museu di i Zitelli*, afin d'attirer de nouvelles niches de visiteurs, désignées en tant que public familial (parents et enfants), touristes ou insulaires et d'installer une dynamique nouvelle qui consiste à ne plus attendre les visiteurs mais d'aller vers eux en sensibilisant et éduquant les enfants sur leurs lieux de vie.

Ce projet éducatif sera encadré par un médiateur formé qui en constituera le socle humain. Divers dispositifs d'animation seront conçus sous forme de valises pédagogiques, films d'animations, d'ateliers artistiques et d'outils interactifs itinérants : dans un premier temps, un catalogue de mallettes pédagogiques enrichi au fil des années sera proposé aux acteurs de l'île (associations, mairies, enseignants, etc.). Une première mallette, pour un montant estimé à 120 000 € est envisagée, permettant de mettre en lumière les secteurs de productions agricoles innovants.

**Ces dispositions pourront :**

- **Permettre** aux enfants de prendre conscience de l'environnement dans lequel ils évoluent, le comprendre et en faire un territoire ressource par la valorisation de notre potentiel culturel
- **Offrir** des expériences de transformations liées à l'art, à la culture et au patrimoine, mieux se connaître pour s'ouvrir au monde, développer son esprit critique et son imagination face au monde de demain.
- **Créer** une structure souple par la pratique du hors les murs pour une meilleure intégration des zones rurales enclavées.
- **Valoriser** et transmettre la langue corse par son application systématique

Concernant la rubrique "Vers une idée de musée vivant", l'expérience Tragulinu des bus voyageurs, devrait permettre une meilleure appropriation de la culture par les plus jeunes.

Le **CESECC tient à souligner** l'effort pédagogique déployé par les agents lors des visites guidées de groupes d'enfants.

Par ailleurs, **les membres du CESECC relèvent** que les aspects ludiques et tactiles inclus dans les nouvelles dispositions sont des atouts majeurs d'attractivité de ce jeune public.

Dans un premier temps, dans l'attente de la finalisation d'un projet plus complet et à titre d'expérimentation, un muséobus itinérant est envisagé pour sillonner les villages et les agglomérations y compris les plus reculés qui en auront fait la demande, dans le cadre d'un partenariat participatif réciproque favorisant ainsi une dynamique de projet pérenne.

Le **CESECC distingue** l'importance essentielle d'un tel projet éducatif, notamment en direction des enfants habitant l'île, afin qu'en complément de l'enseignement reçu à l'école, ils puissent bénéficier, sur leur lieu de vie, des initiatives et des actions qui vont leur permettre d'identifier l'histoire de leur territoire et de ceux qui l'ont fait vivre depuis des millénaires, afin qu'ils puissent se l'approprier et ainsi contribuer activement à son respect, à sa perpétuation et à une construction future.

Cette nouvelle approche du concept muséal en tant que musée-vivant, en direction des enfants, est une dynamique de découverte qui leur permet d'appréhender le monde, non plus en consommateur, mais en acteur, éclairé de son environnement humain et naturel.

**Le CESECC émet un avis favorable au rapport *Operazione di prefigurazione di u Museu di i zitelli* Musée des enfants - Opération de préfiguration.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**

Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse

**PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-07<sup>1</sup>**  
**PROJET AVIS CESEC 2020-07**

*Relatif à*  
*Rilativu à*

**La création des boutiques des musées et sites archéologiques de la Collectivité de Corse,**

*A creazione di e butteghe di i musei è siti archeologichi di a Cullettività di Corsica*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 30 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la création des boutiques des musées et sites archéologiques de la Collectivité de Corse;

*Vistu a lettera di presentazione di u 30 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a creazione di e butteghe di i musei è siti archeologichi di a Cullettività di Corsica;*

**Après avoir entendu**, Madame Josepha Giacometti, conseillère exécutive en charge de la Culture et du Patrimoine, Monsieur Pierre-Jean Campocasso, Directeur du Patrimoine

*Dopu intesu, Josepha Giacometti, cunsigliera esecutiva in carica di a di a cultura è di u patrimoniù è i servizii*

**Sur rapport de** Madame Marie-Jeanne NICOLI, pour la commission azzione culturale, audiovisuel et patrimoine;

*À nant' à u raportu di Marie-Jeanne NICOLI, pè a cummissione azzione culturale, audiuvisivu è patrimoniù;*

---

<sup>1</sup> A l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Dans le cadre de la politique générale des musées et des sites archéologiques, la collectivité de corse prévoit la création et l'approvisionnement des boutiques de ces établissements de la Collectivité de Corse, pour lesquelles, la celle-ci souhaite impulser une dynamique nouvelle.

- L'aménagement des espaces d'accueil et de vente de produits : Un appel d'offre pour lequel 25000€ ont été mobilisés en 2019, a été lancé pour la conception de la scénographie et l'aménagement des banques d'accueil et des boutiques des Museu di a Corsica, Museu di l'Alta Rocca et Museu d'Archeulugia di a Corsica.  
Ces espaces pour les Musées d'Aleria et de Murusaglia seront prévus dans les réaménagements prochains de l'ensemble de ces bâtiments.
- L'approvisionnement des boutiques, celles-ci proposeront à la vente des produits dérivés, reposant sur les collections mais également sur les paysages et monuments des sites, ainsi que des reproductions d'œuvres et d'objets inspirés par les collections et réalisés par des artisans (cf. convention CDC/FabLab)
- La création d'une commission de sélection- constituée par l'ensemble de référents des boutiques, la Direction du Patrimoine de la Collectivité de Corse, la Direction adjointe en charge des sites archéologiques et des musées, ainsi que quatre personnalités extérieures, se réunissant une à deux fois par an- dont le rôle sera d'arrêter les gammes de produits et les collections d'ouvrages destinés à la vente dans les boutiques désignées.

Les membres du CESECC souhaitent qu'une attention toute particulière soit réservée la volonté de distribuer principalement des produits locaux, dont la conception et la réalisation impliquent le tissu économique insulaire.

**Le CESECC émet un avis favorable quant au projet de création des boutiques des musées et sites archéologiques.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**



Cunsigliu Economicu Suciiale di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse



**PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-08<sup>1</sup>**  
**PROJET AVIS CESEC 2020-08**

*Relatif à*  
*Rilativu à*

**La convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et le FabLab - Fondazione di l'Università,**

*A cunvenzione di partenariatu trà a Cullettività di Corsica è u FabLab - Fondazione di l'Università*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 30 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **la convention de partenariat entre la Collectivité de Corse et le FabLab - Fondazione di l'Università;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 30 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Suciiale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cunvenzione di partenariatu trà a Cullettività di Corsica è u FabLab - Fondazione di l'Università ;*

**Après avoir entendu**, Josepha Giacometti, Conseillère exécutive en charge de la Culture et du Patrimoine ;

*Dopu intesu, Josepha Giacometti, cunsigliera esecutiva in carica di a di a cultura è di u patrimoniu è i servizii ;*

**Sur rapport de** Madame Marie-Jeanne Nicoli, pour la Commission Azzione Culturale, audiovisuel et patrimoine ;

*À nant'à u raportu di Marie-Jeanne Nicoli, pè a cummissione azzione culturale, audiuisivu è patrimoniu ;*

---

<sup>1</sup> A l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

**Dans un rapport présenté précédemment, intitulé : « Le cadre de la politique générale des sites archéologiques et des musées », le CESECC a pris connaissance qu'il est annoncé une mise en oeuvre la conservation du patrimoine corse, en offrant une image harmonisée des établissements muséaux et des sites archéologiques, en instituant un partenariat avec le FabLab-Fundazione di l'Università.**

Le FabLab développe, une politique de soutien à la création et à la production artisanale locales, qu'il s'agisse de revitalisation des savoir-faire et matériaux traditionnels, ou d'expérimentation de nouvelles techniques, méthodes, pratiques et matières.

**Une convention-cadre d'une durée de trois ans est envisagée pour :**

**Réaliser** par le FabLab des maquettes et des facsimilés 3D d'objets patrimoniaux, dans le cadre des missions de conservation de la Collectivité de Corse ;

**Coréaliser** une résidence de création de produits locaux originaux qui seraient proposés au réseau des boutiques des sites et musées de la CDC ;

**Proposer** par le FabLab pour les boutiques des sites et musées de la CDC, des produits réalisés dans le cadre de projets liés à l'Université ;

**Coconcevoir et coproduire** des panneaux signalétiques adaptés aux sites archéologiques de la Collectivité de Corse.

L'élément principal de ce partenariat est la résidence de création de produits locaux originaux qui seraient proposés au réseau des boutiques des sites et musées de la Collectivité de Corse. Ainsi 5 résidences d'artisans sont programmées sur la durée de la convention. Les financements nécessaires à la mise en oeuvre de ces actions s'élèvent à 90 000 € pour la durée totale de la convention.

**Le CESECC émet un avis favorable à la convention Collectivité de Corse/Fablab-fundazione di l'Università.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**



Cunsigliu Economicu Sociale di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse

**PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-09<sup>1</sup>**  
**PROJET AVIS CESEC 2020-09**

*Relatif au*  
*Rilativu à*

**Projet de construction d'une banque d'objets numériques autour du patrimoine des musées de la Corse**  
**"Patrimoniu di Corsica 2D3D",**

*U prugettu di custruzione di una basa di ugetti numerichi intornu à u patrimoniu di i musei di Corsica*  
*"Patrimoniu di Corsica 2D3D"*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 30 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le **projet de construction d'une banque d'objets numériques autour du patrimoine des musées de la Corse "Patrimoniu di Corsica 2D3D"**;

*Vistu a lettera di presentazione di u 30 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u prugettu di custruzione di una basa di ugetti numerichi intornu à u patrimoniu di i musei di Corsica "Patrimoniu di Corsica 2D3D";*

**Après avoir entendu**, Madame Josepha Giacometti, conseillère exécutive en charge de la Culture et du Patrimoine, Monsieur Pierre-Jean Campocasso, Directeur du Patrimoine ;

*Dopu intesu, Josepha Giacometti, cunsigliera esecutiva in carica di a di a cultura è di u patrimoniu è i servizii*

**Sur rapport de Marie-Jeanne Nicoli**, pour la commission Azzone culturale, patrimoine et audiovisuel ;

*À nant'à u raportu di Marie-Jeanne Nicoli, pè a cummissione azione culturale, audiuisivu è patrimoniu ;*

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le présent rapport, propose le lancement d'un projet qui associe la valorisation du patrimoine de la Corse et le numérique, autour de la constitution d'une banque d'objets modélisés numériquement en 2D ou 3D, issus des musées de la Collectivité de Corse.

**5 structures dépendent de la Collectivité de Corse :**

Le *Museu di a Corsica* Jean-Charles Colonna et *u Castellu* di Corti

Le Musée d'Aleria et le Centre de Conservation d'études et le site archéologique dit *Ville Antique*

Le Musée de préhistoire corse et d'archéologie de Sarté, le Centre de Conservation et d'Etudes et le site archéologique de Cauria

Le Musée Pasquale Paoli de Murusaglia

Le Musée de Livia ; le site archéologique de Cuccuruzzu

Il est projeté de créer des modèles numériques, en 2 dimensions (2D) ou 3 dimensions (3D) à partir d'objets patrimoniaux sélectionnés au sein des cinq musées. Cette base de données-propriété de la CDC- permettra de valoriser ces objets patrimoniaux numériques au sein des musées-dans un premier temps- dans des projets pédagogiques et culturels mis en place par les médiateurs formés à l'utilisation de ces outils (imprimante 3D). Ils pourront à terme être également utilisés dans les établissements relais type FabLab, médiathèques, scolaires, espaces publics numériques.

Chaque musée disposera d'un atelier 2D, 3D (muni d'une imprimante) qui pourra être mis à disposition du public sous la conduite de médiateurs, permettant de manipuler les copies d'objets, favorisant ainsi une plus grande accessibilité aux collections, notamment aux personnes en situation de handicap.

Le budget total alloué à cette opération est de 95 000€ TTC dont 70 000€ TTC sont consacrés à la numérisation des objets 2D, 3D et 25 000 TTC à l'acquisition des 5 ateliers de création 2D ,3D.

Un co- financement à hauteur de 50% du coût global sera sollicité au titre du FEDER.

**Le CESECC émet un avis favorable au projet de construction d'une banque d'objets numériques autour du Patrimoine des musées de la Corse.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**





Cunsigliu Economicu Suciale di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse

## **PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-10<sup>1</sup>** **PROJET AVIS CESEC 2020-10**

*Relatif à la*  
*Rilativu à a*

### **Stratégie de mécénat, charte éthique et convention,**

*Strategia di u mecenatu, cartula etica è cunvenzione*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 29 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la stratégie de mécénat, charte éthique et convention;

*Vistu a lettera di presentazione di u 29 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a strategia di u mecenatu, cartula etica è cunvenzione ;*

**Après avoir entendu**, Madame Josepha Giacometti, conseillère exécutive en charge de la Culture et du Patrimoine, Monsieur Pierre-Jean-Campocasso, Directeur du Patrimoine, Madame Cathy Colombani

*Dopu intesu, Josepha Giacometti, cunsigliera esecutiva in carica di a di a cultura è di u patrimoniu è i servizii*

**Sur rapport de Denis LUCIANI**, pour la commission action culturelle, patrimoine et audiovisuel;  
*À nant'à u raportu di Diunisu LUCIANI, pè a cummissione azione culturale, audiuisivu è patrimoniu;*

<sup>1</sup>Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Votants : 47

Abstention : 12

Pour : 35

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le dernier baromètre ADMICAL publié en octobre 2018, présente l'évolution du Mécénat d'entreprise en France à partir d'une enquête de l'institut Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et des chiffres communiqués par Bercy (Ministère des Finances) et la Direction Générale des Finances Publiques. Des chiffres encourageants confirment l'opportunité de la création du Pôle Mécénat et partenariats d'entreprise, de la Collectivité de Corse.

Depuis le début de cette collaboration jusqu'en décembre 2019, 105 dossiers ont été présentés. 9 dossiers ont fait l'objet d'une ouverture de souscription de la Fondation du Patrimoine pour un montant total de 95 588 € dont 23 645 € collectés au cours de l'année 2019.

**La charte éthique de la Collectivité de Corse**

La CdC a décidé d'adosser à sa démarche de mécénat, une charte éthique afin de définir : les grands principes déontologiques devant gouverner ses relations avec ses mécènes et donateurs. Ces relations s'inscrivent dans le strict respect des missions et des valeurs de la CDC. La Charte éthique du mécénat de la Collectivité de Corse sera systématiquement annexée aux conventions de mécénat conclues avec les entreprises.

Le **CESECC apprécie** que la CdC différencie le mécénat du sponsoring de sorte que l'entreprise qui fait un don n'en retire aucune contrepartie autre que la satisfaction de participer à un projet d'intérêt patrimonial public et que pour se faire une clause de la charte d'éthique lui permette de refuser sans donner d'explication tout don émanant d'une entreprise qui par ses actions ne serait pas respectueuse du patrimoine culturel ou environnemental

**Le CESECC émet un avis favorable au rapport stratégie de mécénat, charte éthique et convention.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**

**PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-11<sup>1</sup>**  
**PROJET AVIS CESEC 2020-11**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Rapport 2019 sur le Développement durable,**

*Raportu 2019 di Sviluppù à Longu Andà*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 30 janvier par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le rapport 2019 sur le Développement Durable ;

*Vistu a lettera di presentazione di u 30 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u raportu 2019 di Sviluppù à Longu Andà ;*

**Après avoir entendu**, Madame Vanina CASTOLA, Direction de la stratégie et de l'innovation,  
*Dopu intesu, Vanina CASTOLA, pè a direzione strategia, innuvazione*

**Sur rapport de Madame Laurence CULIOLI**, pour les sections du CESEC ;

*À nant'à u raportu di Laurence CULIOLI, pè e sezione;*

---

<sup>1</sup> A l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

A l'image du rapport sur le développement durable pour les entreprises institué par la loi relative aux nouvelles régulations économiques (NRE) et du débat d'orientation budgétaire des collectivités locales, la loi Grenelle 2 de juillet 2010 instaure l'obligation pour certaines collectivités territoriales (communes et EPCI de plus de 50 000 habitants, départements, régions) de produire et de présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable en amont du débat budgétaire. Comme pour les entreprises, il s'agit, dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, de mobiliser tous les acteurs afin que les enjeux de développement durable prennent place au premier rang lors de la prise de décision.

*"Cette nécessaire transformation profonde de notre mode de développement s'inscrit dans un contexte désormais mondialisé."*

Il est vital d'acter cette réalité de mondialisation et les implications qu'elle engendre :

- **2019**, des évènements extrêmes d'une force et d'une ampleur inattendue: tempête Adrian, Fabien, méga-feu, inondations sur toute la planète;
- **13 janvier 2020** : L'ONU renforce son agenda 2030 pour le développement durable (adopté par 193 états membres en septembre 2015) par l'intégration de nouvelles mesures de conservation d'au moins 30% des zones terrestres et marines ;
- **14 janvier 2020** : La présidente de la commission, Ursula Von der Leyen dévoile les premiers éléments de son Green Deal. Il prévoit que le climat, instauré comme priorité, irrigue l'ensemble des politiques publiques européennes.
- **19 décembre 2019**, l'Assemblée de Corse déclare "*l'urgence climatique et écologique*"
- **21-22 mars 2019** : la Commission des Iles de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM), s'est emparée, elle aussi, des questions transversales relatives à la biodiversité et l'environnement, au climat et aux migrations. Celles-ci sont désormais intégrées à ses travaux depuis son Assemblée Générale, à Corfou.

Comme il est rappelé dans le rapport, ce bilan s'inscrit dans un contexte d'évènements extrêmes d'une force et d'une ampleur inégalée, dans le monde comme en Corse. Son examen intervient alors qu'un incendie est en train de ravager 1500 hectares de forêts classées entre Quenza et Solaro.

Si une meilleure répartition de la richesse est depuis longtemps un combat social universel, elle s'impose aujourd'hui comme l'unique alternative viable pour garantir, dans le temps, un monde viable.

Le développement durable, dans l'absolu, offre toutes les garanties pour répondre aux enjeux de notre île, inégalités sociales croissantes, disparité territoriale, préservation de notre environnement dans un contexte de changement climatique, véritable catalyseur des problématiques.

Concrètement, il nous faut donc orienter une économie de marché qui creuse les inégalités vers une économie plus sociale, plus solidaire et plus respectueuse des ressources qu'elle utilise.

Avec lucidité, les élus insulaires ont adopté en 2015 un document stratégique et central dans l'orientation de nos politiques publiques, le PADDUC, acronyme pour un Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, qui s'avère précurseur.

*"Le 1er rapport annuel sur le Développement Durable, élaboré sur la base de l'exercice 2018 et présenté à l'occasion du vote du Budget Primitif 2019, a constitué l'année zéro de la Collectivité de Corse en la matière, et a permis de dresser un état des lieux de l'action territoriale."*

Deux actions phares ont été inscrites, l'organisation des premières assises du climat en Corse et la mise en œuvre d'actions vers un objectif "Zéro glyphosate pour une île verte".

Pour rappel, le CESEC, dans son avis 2019-17 précise avoir étudié ce rapport sur le développement durable 2018 avec une attention toute particulière.

Si le rapport concernant cette année de référence, vers un mode de vie soutenable, s'accompagne de schémas et de plans ambitieux, les rapports sur le Développement Durable doivent impérativement se concrétiser par des réalisations terrain encore plus ambitieuses et par une volonté politique affirmée dans une dynamique transversale : le social, l'environnemental, l'économique et le culturel.

Le rapport sur le développement durable étant présenté à l'occasion du vote du Budget Primitif (BP), on peut extraire de celui-ci les composantes financières de l'action de la Collectivité en matière de développement durable (Axe III du BP):

**Axe III : Faire de la Corse un territoire pionnier en matière de développement durable et de respect de l'environnement: 56,703 M€, soit 5% du BP (cf. Annexe 1 du présent avis).**

Les chiffres clés: 64,093 M€ de dépenses inscrites, représentant 5,29 % des dépenses réelles ventilées avec une part de 4,11 % en section de fonctionnement et de 8,69 % en section d'investissement.

Une évolution des dépenses de -14,13 % par rapport au BP 2019 qui doit être corrigée pour s'établir à 7,62 % (Cf. explication en section d'investissement).

Pour ce deuxième rapport sur le développement durable, la Collectivité de Corse a opté pour une approche par objectifs tels que définis par l'agenda 2030 de l'ONU, autour des 5 piliers: Planète, Population, Prospérité, Paix et Partenariats, et des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ainsi déclinés :

#### **Planète:**

- 6 - Eau propre et assainissement
- 7 - Energie propre et d'un coût abordable
- 11 - Villes et communautés durables
- 13 - Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

- 14 - Vie aquatique
- 15 - Vie terrestre

### **Population**

- 1 - Pas de pauvreté
- 2 - Faim « Zéro »
- 3 - Bonne santé et bien-être
- 4 - Education de qualité
- 5 - Egalité entre les sexes

### **Prospérité**

- 8 - Travail décent et croissance économique
- 9 - Industrie, innovation et infrastructure
- 10 - Inégalités réduites
- 12 - Consommation et production responsables

### **Paix**

- 16 - Paix, justice et institutions efficaces

### **Partenariats**

- 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs

Tout au long de l'année 2019, le conseil exécutif a soumis à l'avis **du CESECC** 75 rapports, qui ont tous fait l'objet de débats argumentés et d'avis circonstanciés, et qui s'inscrivent dans un cadre de développement durable.

Cela met en évidence l'importance d'aborder l'ensemble des politiques publiques de manière transversale, et chacune d'elles avec une approche du Développement Durable et de ses objectifs associés (les ODD).

Les avis CESEC 2019, présentés selon le classement retenu par la Collectivité de Corse dans son rapport, sont consultables en **annexe 2** du présent avis.

S'il relève positivement la volonté de la CdC de solliciter son avis en matière d'énergie, de gestion de la ressource en eau, d'aménagement du territoire, d'équité sociale, de santé, de formation, d'enseignement et de culture, **le CESECC** constate cependant l'absence d'actions fortes dans certaines des politiques publiques, et pour lesquelles il n'y a peu ou pas eu de rapports soumis à son examen au cours de l'année 2019 :

- Préservation des ressources naturelles (biodiversité, milieux aquatiques, suivi et protection des espèces endémiques faune et flore dans une approche globale ...),
- Tourisme durable,
- Développement de l'agriculture sans glyphosate, vers une autonomie alimentaire,
- Economie sociale et solidaire,
- Mobilité douce et transport moins impactant,
- Sensibilisation pour faire évoluer les comportements individuels et collectifs,

- Forêts et risque incendie.

**Le CESECC prend acte** de la réponse apportée par les services, sur une possible tenue des premières assises du climat en octobre 2020, articulées autour de la recherche d'actions et solutions concrètes.

Par ailleurs, **le CESECC estimerait profitable** que la déclinaison de ces orientations stratégiques en actions de terrain fasse l'objet d'une évaluation continue et d'une visibilité offerte à l'ensemble des acteurs de la société civile et des citoyens.

**En matière de développement durable, le document référent et novateur pour la Corse est le PADDUC.** Il trace la voie pour la mise œuvre d'une véritable politique de développement durable de l'île et de son territoire. Pour autant, afin de ne pas accentuer les effets du réchauffement climatique, il faut veiller dans sa mise en application au respect des codes de l'urbanisme et de l'environnement. **Le CESECC préconise**, à l'instar des réunions mises en place auprès des communes et de leurs groupements, une campagne d'information, de sensibilisation et de promotion du PADDUC auprès de la population corse, pour qu'elle se familiarise de manière positive avec ce projet de société et en évalue la portée essentielle pour l'avenir de l'île.

Dans le même temps, il est indispensable de garantir l'application du PADDUC tant du côté de la Collectivité de Corse que du côté de l'Etat, pour ce qui concerne le contrôle de légalité.

**Le CESSEC rappelle** le principe ERC: "Eviter, Réduire, Compenser." C'est un principe essentiel de développement durable inscrit dans la stratégie Européenne pour la diversité qui doit être décliné dans tout projet de développement durable. Ce principe indique que pour la réalisation de tout projet, la compensation ne doit intervenir qu'en tout dernier lieu, après qu'une étude d'impact ait été réalisée pour éviter ou réduire toute atteinte à l'environnement, et toute perte ou destruction de la biodiversité.

Pour que la Corse atteigne en plusieurs étapes son objectif affiché de territoire pionnier en développement durable, c'est-à-dire l'installation pérenne "*d'une société solidaire, équitable, inclusive et innovante, respectueuse de son environnement humain et naturel*", il faut une réelle volonté politique fidèle aux orientations du PADDUC, des objectifs, des outils et des moyens. La Collectivité de Corse s'est mise en marche vers cette forme de développement. Il faut maintenant que la population donne un sens et adhère à cette nouvelle orientation qui privilégie une économie solidaire par rapport à une économie de consommation. Il convient donc de l'associer à cette démarche de développement durable en la rendant acteur du changement. C'est pourquoi le CESECC soutient la concertation prévue à cet effet et propose de l'élargir à la société civile par des réunions publiques d'information, de débat, d'échanges, et de recueil d'idées.

**En conclusion, le CESECC retient comme un axe fort de progrès la volonté affichée d'intégrer les cibles ODD de l'agenda 2030 voté en septembre 2015 par les 193 états membres de l'ONU, qui seront identifiées clairement dans les politiques publiques, ainsi que la volonté politique de la Collectivité de Corse de doter la Corse d'un développement durable spécifique à son territoire, qui serait d'autant plus efficace qu'il aura été construit conjointement par ses élus et sa population.**

**Annexe 1: Composantes financières de l'Axe III du budget**

		Fonctionnement			Investissement		
Chapitre fonctionnel environnement		CPF 2019	CPF 2020	Evol n-1	CPI 2019	CPI 2020	Evol n-1
Politique O.A	Structurer l'administration territoriale		5 755 440 €				
Compétence 616 - Ressources humaines			5 755 440 €				
Politique O.E	Mettre en place les procédures, les règlements et				1 000 €		-100,00
Compétence 615 - Moyens généraux					1 000 €		-100,00
Politique III.A	La politique de l'eau	7 919 000 €	8 100 000 €	2,29 %	10 500 000 €	9 800 000 €	-6,67
Compétence 131 - Maîtrise de l'eau		7 919 000 €	8 100 000 €	2,29 %	10 500 000 €	9 800 000 €	-6,67
Politique III.B	La protection de l'environnement et des biodiversités	28 750 000 €	22 088 796 €	-23,17 %	10 571 000 €	8 444 909 €	-20,11
Compétence 321 - Actions en faveur de l'environnement		28 750 000 €	22 088 796 €	-23,17 %	10 072 000 €	7 979 897 €	-20,77
Compétence 322 - Protection de l'environnement		845 000 €	774 183 €		499 000 €	465 012 €	-6,81
Politique III.C	L'énergie	305 000 €	310 000 €	1,64 %	2 490 000 €	2 940 000 €	18,07
Compétence 331 - Energie		305 000 €	310 000 €	1,64 %	2 490 000 €	2 940 000 €	18,07
Politique IV.B Les aides aux communes, intercommunalités et territoires					13 260 000 €	5 880 000 €	-55,66
Compétence 314 - Aides aux communes et groupements					13 260 000 €	5 880 000 €	-55,66
<b>Dépenses totales</b>		<b>36 974 000 €</b>	<b>36 254 236 €</b>	<b>-1,95 %</b>	<b>36 822 000 €</b>	<b>27 064 909 €</b>	<b>-26,50</b>
Chapitre fonctionnel économique (pour la partie DD)		CPF 2019	CPF 2020	Evol n-1	CPI 2019	CPI 2020	Evol n-1
Politique III.B	La protection de l'environnement et des biodiversités	3 955 000 €	4 166 303 €	5,34 %	50 000 €	78 400 €	56,80
Compétence 321 - Actions en faveur de l'environnement		3 955 000 €	4 166 303 €	5,34 %	50 000 €	78 400 €	56,80
Politique VI.A	Le développement agricole et rural	13 514 000 €	13 707 650 €	1,43 %	16 450 000 €	16 447 170 €	-0,02
Compétence 211 - Agriculture		11 314 000 €	11 480 150 €	1,47 %	15 800 000 €	15 810 170 €	0,06
Compétence 212 - Forêt		2 200 000 €	2 227 500 €	1,25 %	650 000 €	637 000 €	-2,00
Chapitre fonctionnel Sécurité		CPF 2019	CPF 2020	Evol n-1	CPI 2019	CPI 2020	Evol n-1
Politique IV.D	Prévention incendies et forêt	45 833 300 €	47 180 457 €	2,94 %	11 050 000 €	11 099 251 €	0,45
Compétence 317 - Prévention contre les incendies		45 833 300 €	47 180 457 €	2,94 %	11 050 000 €	11 099 251 €	0,45



	AP	CPI	AE	CPF	TOTAL AUTORISATIO NS	TOTAL CP
<b>Axe O La construction d'une administration innovante</b>	17 115 000	13 439 300	36 305 162	267 689 155	53 420 162	281 128 455
<b>Axe I Construire une société des solidarités</b>	1 220 000	822 422	1 690 000	179 375 069	2 910 000	180 197 491
<b>Axe II Favoriser la transmission des savoirs et l'épanouissement des individus</b>	38 934 341	42 078 246	80 005 151	81 230 470	118 939 492	123 308 716
<b>Axe III Faire de la Corse un territoire pionnier en matière de développement durable et de respect de l'environnement</b>	20 910 325	21 263 309	37 247 600	35 439 282	58 157 925	56 702 591
<b>Axe IV Œuvrer en faveur de l'aménagement du territoire</b>	86 077 100	71 296 368	57 864 080	59 590 824	143 941 180	130 887 192
<b>Axe V Améliorer les équipements structurants et l'offre de services</b>	184 750 000	120 543 440	249 529 159	247 462 579	434 279 159	368 006 019
<b>Axe VI Impulser le développement économique et soutenir l'appareil productif</b>	46 575 000	32 078 170	28 954 000	27 693 650	75 529 000	59 771 820
<b>Axe VII Faire rayonner la Corse dans son espace méditerranéen et européen</b>	16 000 000	9 800 000	1 180 000	2 170 700	17 180 000	11 970 700
<b>TOTAL</b>	<b>411 581 766</b>	<b>311 321 255</b>	<b>492 775 152</b>	<b>900 651 729</b>	<b>904 356 918</b>	<b>1 211 972 984</b>

## Annexe 2: Avis CESECC 2019

### Des actions fortes en faveur du climat et de la biodiversité (ODD 7, 13, 14, et 15):

- **Un engagement marqué sur la voie de la dé-carbonisation en réponse à l'urgence climatique :**

- La rénovation de l'éclairage public,
- Des rénovations globales performantes des logements,
- Le bois énergie,
- Le solaire thermique collectif.

- Avis CESEC 2019-45 du 23 juillet 2019 Ajout de nouvelles fiches-mesures au dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de *l'énergie et des énergies renouvelables* de l'AUE.
- Avis CESEC 2019-46 du 23 juillet 2019 Avis sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la *Stratégie Nationale Bas Carbone*.
- Avis CESEC 2019-59 du 22 octobre 2019 relatif à la modification du décret n 2015 1967 du 18 12 2015 en vue de la mise en œuvre optimisée de *la PPE* de la Corse.

- **Des mesures nécessaires pour protéger, préserver et restaurer la biodiversité :**

- Les forêts,
- Les Espaces Naturels sensibles – ENS,
- Des mesures environnementales compensatoires,

- ✓ Avis CESEC 2019-02 du 29 janvier 2019 relatif au projet de convention cadre Etat-CdC fixant modalités gestion du site inscrit sur la liste des *biens naturels du patrimoine mondial de l'UNESCO*.
- ✓ Avis CESEC 2019-70 du 16 décembre 2019 l'érosion du littoral: définition des grandes orientations et méthodologie pour l'élaboration d'une stratégie territoriale corse de *gestion intégrée du trait de côte*.

- **S'engager dans la préservation de la quantité et de la qualité de l'eau et la réduction des pollutions marines :**

- L'eau,
- La réduction des pesticides,
- La lutte contre la dégradation des milieux aquatiques,

- Avis CESEC 2019-08 du 19 février relatif aux enjeux *gestion de la ressource eau*.
- Avis CESEC 2019-27 du 21 mai relatif aux partenariats à mettre en œuvre dans la cadre du 11ème programme d'intervention de *l'Agence de l'Eau*.
- Avis CESEC 2019-28 du 21 mai relatif à la mise en place d'une *assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'eau*.

### Un nécessaire changement de nos modes de vie (ODD 8, 9, et 12):

- **Repenser nos modes de production et de consommation sur le territoire par le biais d'une économie sociale, solidaire et circulaire**

- L'Economie Sociale et Solidaire (ESS),
- L'économie circulaire,

- Avis CESEC 2019-71 du 16 décembre 2019 cadre de référence pour le développement de *l'économie sociale et solidaire (ESS)* en Corse.

- **Soutenir l'agriculture et les démarches productives de qualité:**

- L'élevage,
- Le bois,
- Lutter contre la dégradation des milieux aquatiques,

- Avis CESEC 2019-29 du 21 mai relatif à la procédure de modification du PADDUC visant au rétablissement accéléré de la *carte des ESA*.
- Avis CESEC 2019-52 du 24 septembre 2019 Dispositif de soutien dans le cadre du règlement des *minimis de pêche* destiné à accompagner le financement de petits équipements et des investissements spécifiques pour les entreprises de pêche.

- **Valoriser une politique de tourisme durable**

- Aires d'accueil et de services pour les camping-cars,
- Grand Itinéraire Cyclo touristique "GT 20" / A Traversata Maiò.

### Lutter contre la fracture sociale et territoriale (ODD 10):

- **Renforcer la solidarité entre les territoires**

- Un territoire plus solidaire,
- Un territoire plus accessible,
- Un territoire plus connecté

- Avis CESEC 2019-15 du 26 mars 2019 relatif à l'approbation du plan des *transports scolaires* 2019-2023 sur le territoire du Pumontu.
- Avis CESEC 2019-40 du 25 juin 2019 relatif à la prorogation de la gratuité des *transports scolaires* pour l'année scolaire 2019-2020.
- Avis CESEC 2019-65 du 26 novembre 2019 relatif à la *création d'un fonds de soutien financier aux communes de Corse Fondu Paese*.
- Avis CESEC 2019-66 du 26 novembre 2019 relatif à l'adoption du nouveau règlement d'aide aux *communes intercommunalités et territoires territorii pieve e paesi vivi*.
- Avis CESEC 2019-67 du 26 novembre 2019 relatif à la révision du règlement des aides mettant en œuvre le *schéma d'aménagement de développement et de protection de la montagne*.

- **Développer l'innovation territoriale et intégrer la participation citoyenne à la création de projets de services publics**

- Laboratoire d'innovation publique territoriale, le Corsica Lab.,
- Université européenne de l'innovation publique territoriale,
- Pattù pè à Giuventù,

- Avis CESEC 2019-72 du 16 décembre 2019 création du *Corsicalab*, le laboratoire d'innovation publique territoriale de la Collectivité de Corse.

- **Autres avis Transport**

- Avis CESEC 2019-20 du 19 avril relatif l'habilitation de l'Office des Transports de la Corse (OTC) à créer et mettre en œuvre le Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « gestion européenne conjointe des *connexions et transports transfrontaliers pour les Îles* : GECT-Îles » entre la Corse et la Sardaigne.
- Avis CESEC 2019-22 du 19 avril relatif à la modification du régime des *obligations de service public* de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse qui entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2019.
- Avis CESEC 2019-38 du 25 juin 2019 relatif à la *DSP maritime* passagers Corse-Continent du 01 oct. 2019 au 31 déc. 2020.
- Avis CESEC 2019-39 du 25 juin 2019 relatif à la *DSP aménagement et exploitation* du port de commerce de Prupia.
- Avis CESEC 2019-48 du 23 juillet 2019 Renouvellement des *infrastructures portuaires de Bastia*: Point sur l'état de la procédure et proposition de méthode et de calendrier.
- Avis CESEC 2019-73 du 16 décembre 2019 Structuration et accompagnement de la filière du *Transport Routier de Voyageurs* (TRV).

- Avis CESEC 2019-53 du 24 septembre 2019 *Délégations de service public pour l'exploitation*, à compter du 25 mars 2020, de services aériens réguliers Corse Marseille Paris Nice.

### Une société équitable, identitaire et de bien-être (ODD 1, 3, 4, 5, et 8)

- **Viser l'équité sociale**

- Le Plan de lutte contre la précarité et la pauvreté,
- Un Territoire Zéro Chômeur Longue Durée,
- La Conférence sociale,
- La politique d'égalité femme/homme de la Collectivité de Corse
- Favoriser l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap

- Avis CESEC 2019-18 du 26 mars 2019 relatif au rapport en matière d'*égalité femme-homme* – 2018.
- Avis CESEC 2019-21 du 19 avril relatif à l'adoption d'un règlement territorial des transports scolaires des *élèves et étudiants en situation de handicap*.
- Avis CESEC 2019-34 du 25 juin 2019 relatif à la contractualisation Etat-CdC: *stratégie de lutte contre la pauvreté*.
- Avis CESEC 2019-35 du 25 juin 2019 relatif à l'hébergement d'urgence pour les *femmes victimes de violences*.
- Avis CESEC 2019-37 du 25 juin 2019 relatif à l'engagement de la CdC dans la mise en place du pôle départemental de lutte contre *l'habitat indigne* du Pumont.
- Avis CESEC 2019-55 du 24 septembre 2019 Nouveau règlement des aides en faveur du *logement et de l'habitat*.
- Avis CESEC 2019-74 du 16 décembre 2019 rapport d'information sur le bilan de mise en œuvre du *prughjettu suciale*.

- **Garantir l'appropriation d'un patrimoine identitaire, naturel et culturel pour toutes les générations:**

- La langue, patrimoine immatériel, est un outil essentiel du patrimoine identitaire et culturel,
- La culture, composante de notre identité, du lien social et de l'épanouissement de chacun,
- Patrimoine et développement durable font aujourd'hui consensus, et participent de la même logique : transmission et solidarité intergénérationnelle,
- La sensibilisation, l'éducation à l'environnement et au développement durable,
- Les activités sportives et de pleine nature.

- ✓ Avis CESEC 2019-03 du 29 janvier 2019 relatif à *Chjama à Prughjetti "Casa di a lingua"*.
- ✓ AVIS CESEC 2019-07 du 19 février relatif à la *convention cadre CST2i* (Culture scientifique, technique et industrielle) 2019-2022.
- ✓ Avis CESEC 2019-16 du 26 mars 2019 relatif au règlement transitoire des aides en faveur de la *jeunesse insulaire*.
- ✓ Avis CESEC 2019-30 du 25 juin 2019 relatif à la Proposition d'acquisition des *thermes romains de Santa Laurina* (Aleria).
- ✓ Avis CESEC 2019-44 du 23 juillet 2019 Aide à la production d'outils pédagogiques pour l'enseignement de la *langue corse convention CANOPE-CdC* Programme 2019.
- ✓ Avis CESEC 2019-60 du 26 novembre 2019 relatif à l'approbation de la convention d'application financière 2019 de la convention de coopération pour *le cinéma et l'image animée*.
- ✓ Avis CESEC 2019-61 du 26 novembre 2019 relatif à la convention d'objectifs et de moyens avec la chaîne *France 3 Corse Via Stella* pour l'année 2019.
- ✓ Avis CESEC 2019-62 du 26 novembre 2019 relatif à l'approbation des modalités de mise en œuvre du dispositif *Eco Migliurenza* et des modifications du règlement des aides Culture.
- ✓ Avis CESEC 2019-63 du 26 novembre 2019 relatif à l'adoption du règlement du *Prix des lecteurs de Corse*.
- ✓ Avis CESEC 2019-64 du 26 novembre 2019 relatif à la présentation du référentiel d'actions à réaliser préalablement à l'obtention du label délivré par le pôle d'excellence territorial *Impresa Bilingua*.
- ✓ Avis CESEC 2019-68 du 26 novembre 2019 relatif à la programmation de projet de Recherche au titre du CPER un *outil linguistique au service de la Corse et des Corses la BDLC*.
- ✓ Avis CESEC 2019-69 du 16 décembre 2019 centré sur l'art *pulifonica\_missione voce di Corsica \_ prughjettu d'attivitã india u cantu*.

- **Autres avis Santé**

- ✓ Avis CESEC 2019-05 du 29 janvier relatif au règlement des aides d'actions et d'interventions *sociales, médico-sociales et de santé* de la CdC.
- ✓ Avis CESEC 2019-13 du 26 mars 2019 relatif aux conventions de partenariat avec les réseaux *gérontologiques insulaires*.
- ✓ Avis CESEC 2019-14 du 26 mars 2019 relatif à la fixation de l'objectif annuel d'évolution des dépenses (OED) des *établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)* pour l'année 2019.
- ✓ Avis CESEC 2019-19 du 19 avril relatif aux premières *assises territoriales de la santé*.

- ✓ Avis CESEC 2019-25 du 21 mai relatif à l'élaboration du règlement d'aides et *d'actions sociales et médico-sociales de Corse*.
- ✓ Avis CESEC 2019-26 du 21 mai relatif à la présentation de l'application web cartographique des *services sociaux et médico-sociaux* de la CdC.
- ✓ Avis CESEC 2019-36 du 25 juin 2019 relatif à l'élaboration du règlement des aides et des *actions sociales et médico-sociales de Corse*.
- ✓ Avis CESEC 2019-47 du 23 juillet 2019 Elaboration du règlement des *aides sociales et médico-sociales* de Corse.
- ✓ Avis CESEC 2019-57 du 22 octobre 2019 relatif à l'élaboration du règlement des aides et des *actions sociales et médico-sociales de Corse*: établissements et services.

• **Autres avis Enseignement et formation**

- Avis CESEC 2019-04 du 29 janvier relatif à la convention-cadre de coopération entre le *réseau CANOPE de Corse* et la CdC.
- Avis CESEC 2019-09 du 19 février relatif à la modification modalités mise en place de la *nouvelle section des collèges*.
- Avis CESEC 2019-23 du 21 mai relatif à l'avis relatif au projet de *calendrier scolaire* de l'Académie de Corse pour l'année 2019-2020.
- Avis CESEC 2019-24 du 21 mai relatif au rapport d'information sur le suivi du schéma territorial des *formations sanitaires et sociales* Corse 2014-2019.
- Avis CESEC 2019-41 du 25 juin 2019 relatif à la convention tripartite d'application entre l'Etat, la CdC et l'université de Corse pour la période 2018-2022 relative à l'offre de *formation supérieure*.
- Avis CESEC 2019-42 du 23 juillet 2019\_Programme de soutien à *l'internat et au post-internat en médecine* générale en Corse 2019 2022 IPI MED.
- Avis CESEC 2019-43 du 23 juillet 2019 Avenants n°3 aux conventions conclues entre l'Académie de Corse et le *Gipacor*.
- Avis CESEC 2019-51 du 24 septembre 2019 Modification de la *structure pédagogique* générale d'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 2020-2021.
- Avis CESEC 2019-56 du 24 septembre 2019 *Schéma d'aide à la vie étudiante*.
- Avis CESEC 2019-50 du 24 septembre 2019 Dispositif inter consulaire territorial de collecte permanente de besoins en *formation des entreprises*.

- **Autres avis aspect économie**

- Avis CESEC 2019-49 du 23 juillet 2019 Cadre d'exploitation des *eaux minérales de la source territoriale d'OREZZA* \_approbation du choix d'un contrat de location gérance d'une durée de deux ans avec la Société Nouvelle d'Exploitation des Eau.

**Gouvernance responsable et durable (ODD 1, 3, 10, et 13):**

- **Faire évoluer les comportements individuels et collectifs**

- La Charte du management de la Collectivité de Corse,
- Une dématérialisation généralisée,
- Des exemples d'actions écoresponsables mises en œuvre du côté des agences et offices.

- **Adopter une attitude écoresponsable**

- Réduire notre empreinte carbone en limitant les déplacements des agents,
- Rationaliser et renouveler la flotte de véhicules,
- Intégrer l'écoconstruction dans le patrimoine bâti de la Collectivité,
- Mettre en œuvre une politique d'achat et de financement sociale et responsable.

- **Agir en faveur de l'équité et du bien-être des agents**

- Favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- Mission animation, analyse et prospective des risques psychosociaux (RPS),
- Insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi de ses agents en situation de handicap.

- ✓ Avis CESEC 2019-01 du 29 janvier 2019 relatif au financement FEDER 2014-2020 plateforme des *données publiques ouvertes data.corsica*.
- ✓ Avis CESEC 2019-12 du 26 mars 2019 relatif à l'approbation de la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux "*parcours emploi compétences*" et à l'*insertion* par l'activité économique fixant les engagements de Collectivité de Corse et de l'État.
- ✓ Avis CESEC 2019-17 du 26 mars 2019 relatif au rapport 2018 sur le *Développement Durable*.
- ✓ Avis CESEC 2019-75 du 16 décembre 2019 Placer l'éthique et le *respect de la déontologie au cœur de l'action et des pratiques* de la Collectivité de Corse \_ une exigence conforme à l'attente des citoyens, des élus, et des fon.



- **Autres avis budget et finances**

- ✓ Avis CESEC 2019-06 du 19 février relatif au *DOB débat d'orientations budgétaires* pour 2019.
- ✓ Avis CESEC 2019-10 du 26 mars 2019 relatif au *Budget Primitif de Collectivité de Corse* 2019.
- ✓ Avis CESEC 2019-11 du 26 mars 2019 relatif à la *fixation des taxes fiscales* pour 2019.
- ✓ Avis CESEC 2019-31 du 25 juin 2019 relatif à la correction *résultat cumulé investissement* 2018.
- ✓ Avis CESEC 2019-32 du 25 juin 2019 relatif aux *Comptes Administratifs CdC Crèche Laetitia\_Labo analyses 2A-2B\_Parc voirie\_Bains de Pietrapola*.
- ✓ Avis CESEC 2019-33 du 25 juin 2019 relatif au rapport d'activité 2018.
- ✓ Avis CESEC 2019-54 du 24 septembre 2019 BS 2019.

- **Autres avis Partenariat**

- ✓ Avis CESEC 2019-58 du 22 octobre 2018 relatif au rapport d'information sur la mise en œuvre de la politique en matière d'*affaires européennes*, de *coopération territoriale et de relations internationales*.

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**

**PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-12<sup>1</sup>**  
**PROJET AVIS CESEC 2020-12**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Rapport en matière d'égalité femmes- hommes,**

*Raportu in quantu à a parità trà l'omi è e donne pè u 2019*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particulare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 30 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le rapport en matière d'égalité femmes- hommes ;

*Vistu a lettera di presentazione di u 30 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à Raportu in quantu à a parità trà l'omi è e donne pè u 2019 ;*

**Après avoir entendu**, Madame Vanina CASTOLA, Direction de la stratégie et de l'innovation,

*Dopu intesu, Vanina CASTOLA, pè a direzione strategia, innuvazione*

**Sur rapport de Madame Louise NICOLAI**, pour les sections du CESEC ;

*À nant' à u raportu di Louise NICOLAI, pè e sezione;*

---

<sup>1</sup> A l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,**

**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica*

*Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu*

*Prununzia l'avisu chì seguita*

**Rappel du fondement juridique du rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes**

L'article 61 de la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 qui prévoit que l'action des collectivités en matière d'égalité femmes- hommes doit être retranscrite dans un rapport annuel présenté devant l'assemblée délibérante, avant le débat sur le projet de budget.

Le cadre du rapport répond à des exigences règlementaires fixées par le décret 2015-761 du 24 juin 2015, en ce sens qu'il doit comprendre deux volets :

- La présentation de la politique de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- La présentation des actions menées par la collectivité pour l'égalité femmes-hommes dans ses politiques publiques

Enfin, la démarche de la Collectivité de Corse s'inscrit dans l'engagement pris à travers la signature de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, le 08 mars 2019.

**L'engagement de la CdC en faveur de l'égalité homme-femme, pour l'année 2019, se décline ainsi :**

- Dans le domaine de l'enseignement supérieur : développement d'indicateurs pour une analyse genrée de l'attribution des aides par la Collectivité relevant notamment du Schéma Transitoire d'Aide aux Etudiants ;
- Dans le domaine du sport : soutien aux projets favorisant le développement de la pratique féminine ; promotion des valeurs humanistes et citoyennes grâce aux ambassadeurs sportifs de haut niveau.
- Dans le fonctionnement interne de la Collectivité : dans le cadre de sa politique de ressources humaines autour du projet « télétravail », de la prise en compte de la pénibilité et du plan d'action pluri annuel pour l'égalité femme-homme ; dans le cadre des relations avec des prestataires extérieurs en insérant des clauses égalités au sein des marchés publics à la fois au stade de l'attribution d'un marché public, mais également au stade de l'exécution d'un marché public.

- Dans le domaine social: dans le cadre des initiatives prises pour lutter contre les violences faites aux femmes, la création d'un observatoire territorial des violences faites aux femmes, la mobilisation de logements d'urgence au sein du patrimoine de la Collectivité de Corse.
- Dans le domaine économique, actions portées par l'ADEC : appel à projet destiné aux femmes cheffes d'entreprises et deux projets qui s'inscrivent dans le cadre de la coopération transfrontalière avec le projet M.A.R.E et le projet OPERA

Dans son avis 2019-18, le **CESEC évoquait** l'intérêt et la nécessité d'élaborer un plan d'actions pour l'égalité femmes-hommes et souhaitait que sa construction s'opère dans un cadre collaboratif.

Ce plan d'actions qui était annoncé pour 2019, sera finalisé dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2020. Le **CESEC est satisfait** d'apprendre que celui-ci, qui devra décliner les moyens mis en œuvre pour l'égalité femmes-hommes, sera élaboré selon une méthode participative.

Le **CESEC évoquait** également la nécessité de développer des indicateurs pour suivre et apprécier les résultats de la politique de la CdC en faveur de l'égalité femmes-hommes, en matière de ressources humaines, et au niveau actions menées dans ses politiques publiques.

**Sur les deux volets, le CESEC constate que le rapport relève du bilan de l'action de la CdC dans ses politiques publiques, et constitue une photographie du bilan social pour l'année 2019.**

**Le CESEC aurait souhaité avoir un niveau d'information de l'ordre d'une analyse comparée des résultats obtenus d'une année sur l'autre, et s'agissant du bilan social, avoir une analyse des écarts de situations parfois constatées entre les hommes et les femmes.**

S'agissant toujours du bilan social le **CESEC de Corse constate**, que celui-ci ne concerne que la Collectivité de Corse, or, il conviendrait d'étendre le périmètre de ce bilan aux agences, offices et autres satellites, considérant les obligations auxquelles sont également tenus ces organismes en termes de plan d'actions pour promouvoir et garantir l'égalité hommes/femmes au travail.

**S'il y a lieu de souligner l'importance et l'intérêt du plan d'actions pluriannuel égalité femmes-hommes qui doit être proposé dans le courant de l'année 2020, et qui doit être, entre autres, l'occasion de réaliser un diagnostic, le CESEC suggère que de nouvelles pistes soient intégrées au rapport 2020 :**

- **L'extension du périmètre de l'information relative au bilan social en y intégrant ceux des agences, offices et satellites ;**

- **L'introduction d'indicateurs de suivi de l'évolution genrée pour apprécier les résultats des actions mises en œuvre ou soutenues par la CdC dans ses politiques publiques, d'une année sur l'autre ;**

**Le CESEC prend acte du rapport égalité femmes-hommes pour 2019.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**



Cunsigliu Economicu Suciale di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Conseil Economique Social Environnemental et Culturel de Corse



**PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-13<sup>1</sup>**  
**PROJET AVIS CESEC 2020-13**

*Relativu à*  
*Rilativu a u*

**L'adoption pour l'exercice 2020 des tarifs, coefficients et taux relatifs aux différentes taxes fiscales inscrites au budget primitif 2020 de la Collectivité de Corse,**

*Votu per l'eserciziu 2020 di e tariffe, i coefficienti e i percentuali rilativi a e tasse fiscale iscritte in u bugettu primitivu 2020 di a Cullettività di Corsica,*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 30 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur **l'adoption pour l'exercice 2020 des tarifs, coefficients et taux relatifs aux différentes taxes fiscales inscrites au budget primitif 2020 de la Collectivité de Corse ;**

*Vistu a lettera di presentazione di u 30 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Ecunomicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu a u votu per l'eserciziu 2020 di e tariffe, i coefficienti e i percentuali rilativi a e tasse fiscale iscritte in u bugettu primitivu 2020 di a Cullettività di Corsica;*

**Après avoir entendu**, Monsieur Jean BIANCUCCI Conseiller exécutif, Président de l'AUE et Madame Alexandra FOLACCI Directrice Générale Adjointe en charge des finances

*Dopu intesu, Jean BIANCUCCI, Cunsigliu Esecutivu, Presidente di l'AUE è Alexandra FOLACCI, Direttrice Generale Aghjunta in carica di e finanze,*

**Sur rapport de** Marc NINU, pour les sections ;

*À nant'à u raportu di Marc NINU pè e sezione ;*

---

<sup>1</sup> A l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Le rapport présenté est relatif à la fixation, pour l'année 2020 des taux, tarifs et coefficients.

Il est à noter que la taxe sur les permis de conduire a été supprimée par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019.

Les taxes concernées par le rapport sont :

- La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules fixée à 27€ / cheval fiscal et gratuité de la carte grise pour les véhicules à énergie propre ;
- Le droit de francisation et de navigation fixé à un taux de 70% du tarif continental ;
- La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (taux de 12,25% pour l'ancien département 2A et taux de 12,90% pour le 2B) ;
- La taxe de publicité foncière et droit d'enregistrement (4,5% pour les deux départements) ;
- La taxe d'aménagement (2,5% pour les deux départements) ;
- La taxe sur la consommation finale d'électricité (coefficient de 4,25) ;
- La taxe additionnelle à la taxe de séjour (fixée à 10% de la taxe de séjour sur les deux départements) ;

Ces tarifs, coefficients et taux proposés sont tous identiques aux taux votés pour l'exercice 2019 hormis les taux relatifs à la taxe foncière sur les propriétés bâties avec une faible augmentation concernant l'ancien département 2A (passage d'un taux de 12,09% à un taux de 12,25%) et une faible diminution pour le 2B (passage d'un taux de 13,08% à un taux de 12,90%) dans une logique de lissage des taux sur 5ans.

**Le CESECC prend acte de la fixation des taux sus-évoqués pour l'exercice 2020.**

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**

**PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-14<sup>1</sup>**  
**PROJET AVIS CESEC 2020-14**

*Relatif au*  
*Rilativu à u*

**Budget Primitif 2020,**

*Bughjettu Primitivu 2020*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 30 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le Budget Primitif 2020 ;

*Vistu a lettera di presentazione di u 30 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à Bughjettu Primitivu 2020 ;*

**Après avoir entendu**, Monsieur Jean BIANCUCCI Conseiller exécutif, Président de l'AUE et Madame Alexandra FOLACCI Directrice Générale Adjointe en charge des finances

*Dopu intesu, Jean BIANCUCCI, Cunsiglieru Esecutivu, Presidente di l'AUE è Alexandra FOLACCI, Direttrice Generale Aghjunta in carica di e finanze,*

**Sur rapport de** Marc NINU, pour les sections ;

*À nant' à u raportu di Marc NINU pè e sezione ;*

---

<sup>1</sup> A l'unanimité



**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,**

**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Suciàl, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu*

*Prununzia l'avisu chì seguita*

**L'équilibre budgétaire**

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>	<b>937 594 879</b>	<b>1 100 593 295</b>	<b>352 076 255</b>	<b>189 077 839</b>
<i>Dont autofinancement et emprunt</i>		<i>162 998 000</i>		<i>96 331 803</i>
<b>Opérations d'ordre (opérations patrimoniales, autofinancement et amortissement)</b>	<b>295 587 378</b>	<b>132 588 962</b>	<b>147 588 962</b>	<b>310 587 378</b>
<i>Dont virement de section</i>	<i>124 804 012</i>			<i>124 804 012</i>
<b>TOTAL</b>	<b>1 233 182 257</b>	<b>1 233 182 257</b>	<b>499 665 217</b>	<b>499 665 217</b>
Total général	<b>Dépenses</b>	<b>1 732 847 474,00</b>	<b>Recettes</b>	<b>1 732 847 474,00</b>

**Les recettes**

Les recettes réelles s'élèvent à 1,289Mds €, dont 1,100Mds€ de recettes de fonctionnement (85.34%) et 189,078M€ en section investissement. Les recettes réelles d'investissement sont quasi-stables par rapport à 2019,

Hors emprunt, le montant des recettes réelles s'élève à 1,193 Mds€, en hausse de + 7% par rapport au BP 2019.

En fonctionnement,

Les recettes réelles de fonctionnement sont quasi stables par rapport à 2019. Elles sont estimées, sur une base prudentielle à 1 098 Mds € avec une progression moindre qu'en 2019, en raison du repli des recettes sectorielles de l'ordre de 17.16% lié à la réforme de l'apprentissage et à la non inscription de l'excédent de l'OTC au budget primitif.

La structure des recettes est stable, la part de la fiscalité demeure prépondérante, 59.74% du total des recettes, les concours extérieurs non-fléchés 32% et les recettes sectorielles 8.25%.

**Le CESEC de Corse soulève** avec satisfaction, la volonté de la Collectivité de Corse de ne pas actionner, pour cette année encore, le levier fiscal.

**Le CESEC s'inquiète** du recul significatif des recettes sectorielles de fonctionnement dans le domaine de l'apprentissage, dû à la réforme de l'apprentissage, et des conséquences sur les politiques publiques en la matière, pour les jeunes et les structures de formation.

En investissement, les recettes réelles d'investissement représentent un volume, hors emprunt, de 92.7M€, quasi stables par rapport à 2019.

Les recettes sectorielles s'élèvent à 69,642M€. Elles constituent un moyen de financement non négligeable des principaux programmes d'investissements et sont majoritairement constituées par les financements d'Etat (60.2%) ; crédits européens (12.21%).

**L'année 2020 s'annonce comme une année charnière pour préparer les programmations à venir. S'il semble que les niveaux du CPER, du plan d'investissement, en substitution du PEI, soient du même ordre que les précédents, une inquiétude s'est exprimée vis-à-vis des programmes européens qui pourraient enregistrer une baisse globale de l'ordre de 20%.**

Les dépenses

Le montant prévisionnel des dépenses réelles s'élève à 1,290Mds€. Elles relèvent majoritairement de la section de fonctionnement pour 73%, avec un montant de 937,595M€ et pour 25% de la section investissement pour un montant total de 352,076 M€.

Les dépenses réelles d'investissement s'établissent à 352.076M€ et se répartissent ainsi, 51% sous maîtrise d'ouvrage, 47% pour les subventions d'investissement et 2% pour les immobilisations financières.

311M€, sur les chapitres ventilés, sont destinés au financement des politiques publique (79% du volume total) ; 41,076M€, sur les chapitres non ventilés, concernent exclusivement le remboursement du capital de la dette.

Ces dépenses d'investissement sont couvertes à hauteur de 46% par l'autofinancement, 27% par l'emprunt et 27% par les recettes sectorielles et le FCTVA.

Langue corse :

Le **CESEC constate** avec satisfaction que la Langue corse, de par le maillage de ses activités, entre dans de multiples domaines culturels.

Etant donné de la multiplicité des champs d'actions qu'elle déploie, sur de nombreux autres secteurs, ceux-ci se répercutent sur différentes évaluations et prévisions budgétaires. De ce fait, **les membres du CESEC prennent conscience** de la difficulté d'isoler la masse financière qui correspond à la Langue corse à elle seule qui pourtant mériterait que lui soit consacrée une analyse spécifique.

Culture/ Patrimoine :

Le **CESEC remarque** avec satisfaction que l'annonce des projets culturels et patrimoniaux, faite par la Collectivité, est innovante et ambitieuse.

Le **CESEC tient compte** de la volonté de la CdC de maintenir une politique budgétaire saine et équilibrée, mais les membres du Conseil observent que dans la part « fonctionnement » du budget de la culture et du patrimoine, une marge de manœuvre étroite lui est assignée.

Le **CESEC souhaite** toutefois que de nouvelles initiatives de productions artistiques et culturelles intra et hors établissements, puissent voir le jour et que celles-ci ne soient pas fortement pénalisées par ces contraintes.

Le **CESEC perçoit** dans le cadre du budget d'investissement, que contrairement au budget de fonctionnement, une part budgétaire importante aux soutiens de structures culturelles et patrimoniales, va permettre un déploiement favorable aux actions envisagées sur le territoire.

Le **CESEC signale** que l'amélioration d'équipements existants et l'ouverture de nouvelles structures généreront à terme, des dépenses de fonctionnement accrues, qu'il sera nécessaire de prévoir et d'abonder.

Formation professionnelle/ apprentissage :

La loi 2018-771 du 05 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme les règles relatives au dispositif d'apprentissage et la répartition des compétences. Elle supprime toute référence à l'apprentissage dans les compétences générales des régions et les OPCO assureront désormais le financement des contrats d'apprentissage selon le niveau de prise en charge fixé par les branches.

La Collectivité de Corse, jusqu'au 31 décembre 2019, percevait 10 898 912€ et intervenait à hauteur de 11,5M€ dans le cadre d'un ensemble de dispositifs. Les ressources étaient issues de la taxe d'apprentissage (8 961 000€), de la TICPE ressources régionales apprentissage (722 718€) et de la TICPE Prime employeur apprenti (1 215 194€).

En 2020, la CdC percevra une « compensation réforme de la taxe apprentissage » à hauteur de 1 634 719€, **soit une perte de ressources pour l'apprentissage de l'ordre de 85%.**

Le **CESEC de Corse**, dans son rapport « les conséquences de la loi 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel », a **mis en évidence** un certain nombre d'inquiétudes que suggère cette réforme pour la Corse, notamment pour l'apprentissage.

En effet, le **CESEC attire**, dans ledit rapport, l'attention sur les risques liés à une baisse significative des ressources, baisse confirmée dans le BP 2020, sur la politique d'aménagement du territoire mise en œuvre depuis plusieurs années et sur les installations présentes sur le territoire, notamment les plus éloignées des centres urbains.

Aussi le **CESEC a formulé** un certain nombre de pistes et préconisations, et **réitère**, tel que formulé dans son rapport, son souhait de permettre à la collectivité de conserver ces prérogatives issues de la loi de janvier 2002, en faisant valoir ses spécificités vis-à-vis des autres régions.

### **Les autorisations de programme et d'engagement de la collectivité de Corse**

#### **Les autorisations de programme (AP) nouvelles**

Le montant des AP nouvelles s'établit à 410,582M€, soit + 18,9% par rapport au BP 2019.

#### **Les autorisations d'engagement (AE)**

Pour 2020, le montant des AE nouvelles proposées s'établit à 491,775M€, en baisse de 9.60% par rapport aux ouvertures d'AE portées au BP 2019.

### **La dette de la collectivité de Corse**

Au 31 décembre 2019, la dette de la CdC s'élève à 780M€.

**L'emprunt d'équilibre**, se situe à 96,331M€.

**Les emprunts « toxiques »**, au nombre de 4, représentent un montant de 38 099 284€. Tout en ayant conscience, d'une part, des difficultés qui existent actuellement pour sortir des emprunts toxiques, et d'autre part, des conséquences budgétaires et financières de ces

sorties, le **CESEC encourage**, néanmoins, la CdC à examiner l'ensemble des pistes et solutions qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour leur neutralisation.

La dette garantie: la CdC garantie 384 emprunts pour un capital restant dû de 202,167M€.

Les frais financiers: l'inscription des crédits au titre des charges financières s'établit à 63,155M€

**Sur la forme, le CESEC salue la qualité du document budgétaire pour sa présentation claire, lisible, et pertinente.**

**Cependant, sur le fond, en ce qui concerne les politiques publiques destinées à répondre aux grands problèmes de société que sont, par exemple, le logement, l'accès à la santé, le décrochage scolaire, l'accès à l'emploi, l'ESS, la mobilité, la fracture numérique, les politiques d'aménagement et de développement durable, l'innovation sociale, l'innovation durable, il est très difficile de distinguer la mise en œuvre des actions prévues et votées par la Collectivité.**

**Par exemple, la question du logement, et en particulier du logement des plus démunis, est une question importante aujourd'hui en Corse. Il y a, sur le territoire, encore des gens qui n'arrivent pas à se loger. La difficulté d'appréciation de cette politique dans l'examen du budget résulte du fait qu'il est difficile d'identifier certaines politiques publiques qui ont directement trait à ces questions, et qui ne bénéficient pas d'une mise en avant dans le document actuel.**

**En particulier, le CESECC apprécierait que l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) soit spécifiquement identifiée comme axe stratégique, et politique publique, à part entière dans les documents budgétaires, ce qui assurerait une meilleure visibilité de cette problématique d'importance pour notre territoire.**

**En termes de performance budgétaire, le CESECC relève le bon niveau des soldes de gestion, état révélateur des efforts réalisés en matière de maîtrise budgétaire pour que la CdC maintienne un niveau d'investissement, tout en limitant le recours à l'emprunt, à hauteur de la trajectoire financière définie pour la période 2018-2021.**

**De plus, le CESECC constate avec satisfaction que se sont tenues, au cours de l'exercice 2019, un certain nombre d'assises et de sollicitations citoyennes (i scontri di u sportu, Assises de la jeunesse, assises de la santé, scontri di i territorii, etc.), et que sont prévues à l'automne 2020 les assises du climat. Ces événements ont permis d'induire plus de concertation dans la définition des politiques publiques et sont de nature à en améliorer la mise en œuvre au plus près des territoires et de leur population.**

**Le CESEC accueillerait favorablement, pour le prochain exercice budgétaire, afin d'avoir une meilleure visibilité concernant les différentes politiques publiques mises en œuvre par la Collectivité de Corse, que le budget primitif soit accompagné d'un document support qui viserait :**

- **A apprécier la part contractualisée avec les différents partenaires (Etat, Europe etc.) ;**
- **A appréhender, de manière plus précise, les affectations et programmations relatives aux différentes politiques sectorielles avec un bilan des actions menées ;**
- **A établir un état comparatif, doté d'une analyse des écarts, avec les années précédentes ;**
- **A apprécier les volumes financiers des budgets des offices, agences, et satellites de la collectivité, auxquels la Collectivité de Corse a délégué des politiques publiques, et qui ont leur propre budget.**

**Par ailleurs, le CESEC souhaiterait qu'il y ait une meilleure lisibilité des mesures en faveur des aides aux entreprises, et des TPE en particulier.**

**Le CESEC apprécierait que soit transmis et examiné, comme le sont le rapport sur le développement durable et le rapport sur l'égalité femmes/hommes, un rapport sur l'évaluation des politiques publiques.**

**Enfin, le CESEC, conscient du défi à relever que représente la mise en place de la collectivité de Corse, tant sur le plan des politiques publiques et que sur le plan organisationnel, considère que sur ce dernier point il est un aspect sur lequel il sera nécessaire d'accorder une attention tout aussi particulière : œuvrer au développement du sentiment d'appartenance à une même collectivité, notamment des agents de la CdC.**

**Le Président du CESEC,**

A blue ink signature, appearing to be 'Paul Scaglia', written in a cursive style.

**Paul SCAGLIA**

**PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-15<sup>1</sup>**  
**PROJET AVIS CESEC 2020-15**

*Relatif à la*  
*Rilativu à a*

**Convention quinquennale 2020-2024 relative à la définition et à la mise en œuvre des actions du Parc Naturel Régional de Corse sur son territoire,**

*Cunvinzioni cinquennia 2020-2024 rilativa à a difinizioni è à a missa in opara di l'azzioni di u Parcu di Corsica nantu à u so tarritoriu*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 29 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la convention quinquennale 2020-2024 relative à la définition et à la mise en œuvre des actions du Parc Naturel Régional de Corse sur son territoire;

*Vistu a lettera di presentazione di u 29 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Social, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a cunvinzioni cinquennia 2020-2024 rilativa à a difinizioni è à a missa in opara di l'azzioni di u Parcu di Corsica nantu à u so tarritoriu;*

**Après avoir entendu**, Madame Gwenaëlle Baldovini, Cheffe du Service Biodiversité Terrestre à l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC)

*Dopu intesu Gwenaëlle Baldovini per l' Uffiziu di l'ambiente di a Corsica*

**Sur rapport de Denis LUCIANI**, pour la commission politiques environnementales, aménagement, développement des territoires et urbanisme;

*À nant'à u raportu di Diunisu LUCIANI, pè cummissione pulitiche ambientale, assestu di u territoriu è urbanisimu;*

---

<sup>1</sup> A l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,**

**Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Suciàl, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu*

*Prununzia l'avisu chì seguita*

Le processus de renouvellement du classement du Parc Naturel Régional de Corse (PNRC) pour une durée de 15 ans a été acté, après avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature, par un décret référencé 2018-1017 du 21 novembre 2018.

Il résulte des dispositions combinées de la Loi du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Loi du 8 janvier 1993 sur les Parcs Naturels Régionaux (PNR), que:

- ✓ La charte du Parc ainsi que le projet qu'elle sous-tend pour son territoire soient compatibles avec le PADDUC.
- ✓ La signature d'une convention entre l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) et le Syndicat Mixte (SM) du PNRC est obligatoire.
- ✓ Cette convention doit préciser les modalités de mise en œuvre par le SM du PNRC, des orientations et des mesures contenues dans la charte relevant de sa compétence.

Par cette convention, la Collectivité de Corse entend replacer le SM du PNRC comme un acteur majeur de la Corse sur son territoire, et le positionner ainsi comme le relais de la politique que porte la Collectivité de Corse en matière de préservation des patrimoines naturels, culturels, et paysagers, de développement économique, d'aménagement du territoire, de lien social, et d'expérimentation.

Cette convention régit donc l'articulation entre les diverses institutions sur le territoire du PNRC, en application du principe de subsidiarité, et définit le cadre nécessaire à l'optimisation de l'efficacité et de l'efficience des moyens mis en œuvre.

Les modalités de collaboration entre la Collectivité de Corse et le SM du PNRC relatives à la sécurisation, l'entretien et la valorisation des sentiers pédestres sont également définies dans une convention de partenariat spécifique.

Un travail sur des documents d'application de la convention sera initié au cours du premier trimestre 2020.

**Le CESECC constate** que le comité de suivi de la convention est circonscrit à ses seuls signataires, **et s'interroge** sur l'éventuelle possibilité d'une représentation plus large (socioprofessionnels de la montagne, acteurs associatifs ou économiques concernés, etc.).

**Le CESECC note avec satisfaction** l'introduction du principe de subsidiarité et la volonté de mutualisation qui, par l'intermédiaire de la future convention, régiront les partenariats mis en œuvre sur le territoire du Parc.

**Il constate aussi avec satisfaction** que les sommes allouées en fonctionnement comme en investissement, sont désormais définies et fixées par convention, ce qui est susceptible d'améliorer la gestion. **Cependant, il estime** que des affectations plus détaillées de ces sommes auraient pu faire l'objet d'une communication dans le cadre du rapport.



Par ailleurs, au cours de ses débats, **le CESECC a exprimé**, sur la question du PNRC, un certain nombre de considérations de portée plus générale:

- ✓ Le PNRC gère un territoire extraordinaire, pour partie inscrit au Patrimoine Mondial de l'humanité à l'UNESCO, qui présente aussi une biodiversité remarquable. Son rôle est, à la fois, de développer et de préserver. C'est un équilibre instable, mais dont la recherche est cruciale.
- ✓ Il est indispensable que les leviers économiques, que sont, par exemple, le GR 20, la réserve naturelle de Scandola, ou encore les refuges de montagne, ~~doivent faire~~ fassent l'objet d'un réel management, qui s'inscrive dans une gestion durable.
- ✓ Dans cet esprit, une gestion des flux et une limitation de la sur-fréquentation, pour laquelle des dispositifs voient le jour, semble incontournable. De la même manière, l'organisation d'évènements sur le périmètre du PNRC, doivent faire l'objet d'une attention et d'une gestion particulièrement rigoureuse (conventions, cahier des charges à respecter, etc.).
- ✓ C'est pourquoi **le CESECC estime** que la gestion du PNRC doit se faire sur la base des considérations de terrain, au plus près à la fois de son territoire, de ses populations, et des acteurs économiques qui y interviennent.
- ✓ Le site internet du Parc étant une vitrine et un média important de communication, il pourrait paraître opportun que la Charte, base du renouvellement de sa labellisation, y fasse l'objet d'une information à la fois lisible et très accessible.

**Le CESECC souligne** les efforts qui ont été réalisés pour rationaliser et améliorer la gestion du PNRC. De fait, **il estime** que cette convention sera à même de conforter la politique engagée pour la gestion du Parc, **et émet un avis favorable** au rapport qui en autorisera la mise en œuvre.

**Le Président du CESEC,**



**Paul SCAGLIA**

**PRUGETTU D' AVISU CESEC 2020-16<sup>1</sup>**  
**PROJET AVIS CESEC 2020-16**

*Relatif aux*  
*Rilativu à e*

**Modalités d'exploitation des bois issus des forêts territoriales,**

*Mudalità di sfruttera di i legni isciuti da i furesti tarriturali*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

*Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;*

**Vu** la lettre de saisine du 21 janvier 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur les modalités d'exploitation des bois issus des forêts territoriales ;

*Vistu a lettera di presentazione di u 21 di ghjennaghju di u 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à e mudalità di sfruttera di i legni isciuti da i furesti tarriturali ;*

**Après avoir entendu,** Michel COSTA, Direction de la forêt et de la prévention des incendies ;

*Dopu intesu, Michel COSTA*

**Sur rapport de Jean-Jacques GIANNI,** pour la commission agriculture, développement rural, foncier, forêt, mer, pêche ;

*À nant'à u raportu di Jean-Jacques GIANNI, pè a cummissione agricultura, sviluppu rurale, fundiariu, furesta, mare è pesca;*

---

<sup>1</sup> A l'unanimité

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,  
Réuni en séance plénière le 11 février 2020 à Ajaccio,  
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Ecunomicu, Sicial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica  
Adunitu in seduta pienaria l'11 di ferraghju di u 2020, in Aiacciu  
Prununzia l'avisu chì seguita*

Pour rappel, la commercialisation des bois issus des forêts appartenant aux Collectivités est assurée par l'Office National des Forêts (ONF) sur la base des décisions prises, chaque année, par les Collectivités via la présentation des programmes de coupes.

Le bois est, habituellement, proposé aux acteurs sous la forme de lots d'arbres sur pied, au sein d'une même parcelle et toutes qualités de bois confondues.

Le terme consacré pour ce type d'opération est : « vente en bloc et sur pied ».

Les lots mis en vente sont des lots de pin laricio (purs en ou mélange avec du pin maritime ou du hêtre), des lots de pin maritime et des lots de feuillus (hêtre, chêne vert).

La demande de bois a fortement baissé ces dernières années et se situe aujourd'hui aux alentours d'un volume de 10000 m<sup>3</sup> annuel sur un potentiel mobilisable établi autour de 40000 m<sup>3</sup>.

Au vu des difficultés rencontrées par la filière insulaire et pour conforter des projets de développement de celle-ci, il convient de réfléchir à l'introduction de méthodes alternatives.

Aujourd'hui, l'une des pistes envisagées serait que les bois issus des forêts territoriales puissent être commercialisés dans le cadre de contrats de vente.

Ceux-ci se concluraient, après sollicitation par un acteur économique, sur la base de ses besoins annuels en volume, qualité, cadencements de livraisons et conformément aux prix unitaires définis par le propriétaire.

Parallèlement, et relativement aux lots de bois proposés, beaucoup d'entre eux restant invendus, car très hétérogènes, une solution pourrait consister à en assurer l'exploitation en régie d'entreprise via un accord cadre pluriannuel et si possible multi-attributaires.

Cette approche serait complémentaire de la vente en bloc et sur pied et seuls les invendus seraient traités en bois façonnés.

Enfin, concernant les forêts communales il pourrait être envisagé de déléguer leur maîtrise d'ouvrage à la Collectivité de Corse qui pourrait œuvrer via des marchés publics.

Dans cette perspective, une fois la vente de produits forestiers encaissée par la commune, celle-ci procéderait au remboursement des travaux effectués par la Collectivité de Corse.

Le **CESECC apprécie** la mise en place d'une gestion durable de la forêt Corse qui préserve des espèces endémiques protégées comme le Pin Laricio, la faune (la sitelle de Corse) et la flore qu'elles abritent.

**Le CESECC émet un avis favorable sur le rapport relatif aux modalités d'exploitation des bois issus des forêts territoriales.**

**Toutefois, le CESECC émet ses plus vives réserves quant à :**

- **L'absence de concertation avec les communes forestières de Corse, propriétaires de 100000 ha de forêts publics, représentant, en superficie, le double des forêts territoriales (50000 ha) ;**
- **L'absence d'avis technico-économique émanant de l'ONF, maître d'œuvre des forêts publics de Corse, organisme en charge de leur aménagement et de la commercialisation du bois pour le compte des Collectivités.**

**Le Président du CESECC,**



**Paul SCAGLIA**

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

**L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**ROND POINT DU MARECHAL LECLERC**

**20405 BASTIA CEDEX 9**

**OU**

**A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**22 COURS GRANDVAL**

**BP 217**

**20187 AJACCIO CEDEX 1**